



JOURNAL DES DEBATS

473

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 14 — 2004

Séance

du mercredi 22 septembre 2004

Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Pierre-André Comte (PS), président du Parlement.

Secrétariat: Jean-Claude Montavon, vice-chancelier d'Etat.

Ordre du jour:

11. Question écrite no 1867
Architectes sur pied d'égalité? François-Xavier Boillat (PDC)
12. Question écrite no 1874
La promotion de la santé a ses limites... frontalières. Rémy Meury (CS-POP)
13. Question écrite no 1878
Démantèlement d'exploitations agricoles. Frédéric Juillerat (UDC)
14. Question écrite no 1886
Autoroute de l'information: quel avenir pour les communes et les hameaux décentrés? Charles Juillard (PDC)
15. Interpellation no 663
Interrogations sur l'enterrement sans fleurs ni couronnes d'un des fleurons de l'industrie jurassienne. Serge Vifian (PLR)
16. Interpellation no 664
Faillite de l'entreprise Solo. François-Xavier Migy (PS)
17. Interpellation no 665
Réorganisation de la formation professionnelle: où va-t-on? Francis Girardin (PS)
18. Modification du décret concernant l'exécution de la loi sur le notariat (deuxième lecture)
19. Modification de la loi d'introduction du Code civil suisse (deuxième lecture)
20. Modification du décret sur l'établissement d'inventaires (deuxième lecture)
21. Modification du décret concernant les émoluments des notaires (deuxième lecture)
22. Rapport 2003 de la Caisse de pensions
23. Rapport 2003 du Contrôle des finances
24. Postulat no 234
Imprimer les formules fiscales dans les deux principales langues nationales et officielles. Fritz Winkler (PLR)
25. Question écrite no 1873
Partage d'impôts en cas de séparation des conjoints. Serge Vifian (PLR)
26. Arrêté portant approbation de la modification de l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP)
27. Modification de la loi concernant les marchés publics (première lecture)
37. Arrêté octroyant un crédit pour financer le projet de redéploiement et de transformation du home médicalisé du «Bon Secours» à Charmoille

(La séance est ouverte à 14.50 heures en présence de 55 députés et de l'observateur de Moutier.)

Le président: Je voudrais encore une fois remercier la ville de Delémont, le Département de l'Environnement et de l'Équipement et le Département de la Santé, des Affaires sociales et de la Police d'avoir associé le Parlement à cette manifestation d'aujourd'hui, à laquelle vous avez eu tous énormément de plaisir à participer et surtout à donner l'exemple en tant que responsables politiques.

11. Question écrite no 1867 Architectes sur pied d'égalité? François-Xavier Boillat (PDC)

Le Service de l'économie rurale est régulièrement sollicité pour donner des adresses de bureaux d'architecture compétents dans le domaine des constructions rurales. Ces informations sont remises aux agriculteurs, dont plusieurs regrettent de ne pas avoir véritablement le choix de l'architecte.

Les références fournies par ce service correspondent à des critères de qualification et d'expérience qui excluent la (presque) totalité des bureaux d'architecture jurassiens. Même si les constructions rurales sont spécifiques et spécialisées, force est pourtant de reconnaître que le métier d'architecte fait expressément appel à des connaissances susceptibles de régler les particularités des constructions rurales. Les constructions de halles de gymnastique, de banques, de centres commerciaux, d'espaces industriels ou d'hôpitaux sont autant d'exemples qui, au même titre que les ruraux ou même davantage encore, requièrent des compé-

tences particulières. La spécificité d'un bureau d'architecture n'est-elle pas justement de comprendre les exigences constructives, financières ou spécifiques, que les constructions soient de nature agricole, sportive, industrielle ou autre ?

Bien que la profession d'architecte ne soit malheureusement pas reconnue, la recommandation par les services de l'Etat d'un seul bureau d'architecture – en tous cas pour les constructions aux Franches-Montagnes – tient du monopole et du non-respect des titres décernés à un grand nombre d'architectes diplômés du Canton.

Face à cette situation de privilège incompréhensible et pour le moins ambiguë, nous demandons au Gouvernement :

- Sur quelles bases légales la liste très fermée des bureaux d'architectures est donnée aux agriculteurs ?
- Quels sont les bureaux d'architecture qui font partie des références fournies par le Service de l'économie rurale ?
- Cette pratique est-elle identique en ce qui concerne les bureaux d'ingénieurs ?
- S'il peut donner l'assurance que tous les bureaux d'architecture officiellement reconnus dans le Canton, si nécessaire les bureaux d'ingénieurs, seront désormais mis sur pied d'égalité; cette égalité pourrait être admise si la liste exhaustive des bureaux d'architecture (ingénieurs) reconnus était remise à chaque agriculteur présentant un projet de construction ?

Réponse du Gouvernement :

Remarques préliminaires

Au cours des exercices 2001, 2002 et 2003, le Service de l'économie rurale a traité et cofinancé 112 projets de construction/transformation de bâtiments ruraux ou d'habitation dont 80 étaient devisés à un montant supérieur à 200'000 francs. L'ensemble des projets a entraîné des investissements évalués à 38,7 millions de francs.

Tous les projets concernés n'ont pas nécessité l'intervention d'un bureau d'architecture; cependant, les projets importants ont tous fait l'objet d'une étude et ont tous été suivis par un bureau d'architecte ou d'ingénieur.

Sur 112 projets, seuls 4 ont été réalisés par un bureau extérieur au Jura (3,5%). Un bureau jurassien spécialisé a traité 19 dossiers (17%). Des 112 projets, 23 provenaient des Franches-Montagnes, 9 d'entre eux ont été assumés par le même bureau.

Globalement, une vingtaine de bureaux d'architectes et d'ingénieurs ont été impliqués dans la réalisation des 112 projets.

Réponse à la question 1 :

Le Service de l'économie rurale ne tient et ne distribue aucune liste d'architectes.

Réponse à la question 2 :

Voir réponse question 1.

Réponse à la question 3 :

Le Service de l'économie rurale ne tient et ne distribue aucune liste d'ingénieurs.

Réponse à la question 4 :

Le Service de l'économie rurale n'entend pas établir de listes des architectes ou des ingénieurs. Il se borne à conseiller les requérants qui le sollicitent et à rappeler que le choix du mandataire est de la compétence du maître d'ouvrage. Le Service de l'économie rurale a toujours respecté la liberté de ce dernier et entend continuer de procéder ainsi à l'avenir.

Selon les renseignements obtenus, le Centre de vulgarisation agricole du Jura détient une liste non exhaustive d'architectes spécialisés dans les constructions rurales. Bien que cet organisme bénéficie d'un statut de droit privé, il lui a été demandé de renoncer à toute publication et distribution de ce document.

M. François-Xavier Boillat (PDC), président de groupe :
Je ne suis pas satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. François-Xavier Boillat (PDC), président de groupe :
C'est avec un grand intérêt que j'ai pris connaissance de la réponse du Gouvernement. Je prends acte que le Service de l'économie rurale ne tient et ne distribue aucune liste d'architectes et d'ingénieurs. Mieux, ce service n'entend pas établir de telles listes, c'est du moins ce qui figure dans la réponse.

Où les choses se gâtent, c'est que ce service «se borne à conseiller les requérants qui le sollicitent et à rappeler que le choix du mandataire est de la compétence du maître d'ouvrage». Dès le moment où ce service conseille le choix d'un bureau d'architecture, il le fait inévitablement au détriment d'autres bureaux, tout aussi qualifiés si ce n'est davantage que le bureau conseillé. Il y a dans le cas d'espèce inégalité de traitement et, de la part d'un service de l'Etat, c'est grave.

Quant au Centre de vulgarisation agricole du Jura qui détient une liste non exhaustive d'architectes spécialisés dans les constructions rurales, ou plutôt d'architectes favorisés par l'Etat dans les constructions rurales, je prends note, avec satisfaction, qu'il lui a été demandé de renoncer à toute publication et distribution de ce document. J'espère simplement qu'on ne jouera pas sur les mots et que la liste très fermée des bureaux recommandés ne sera pas donnée verbalement!

Finalement et en conclusion, le plus sage serait, comme proposé dans la question écrite, de fournir une liste exhaustive de tous les bureaux d'architecture et d'ingénieurs reconnus. Cette façon de faire aurait le mérite d'aider les agriculteurs dans la recherche d'un architecte en vue de la réalisation de leur projet sans favoriser outrageusement certains bureaux.

12. Question écrite no 1874

La promotion de la santé a ses limites... frontalières Rémy Meury (CS-POP)

Dans une consultation qui s'est achevée le 30 septembre 2003, le Conseil fédéral proposait de reprendre dans l'ordonnance fédérale sur le tabac les normes édictées par le Parlement européen, le 5 juin 2001, concernant notamment la baisse des teneurs en goudron et en nicotine dans les cigarettes mises en vente sur le marché européen. A première vue, cette proposition a recueilli une forte majorité d'avis favorables.

Cependant, les fabricants de cigarettes ne semblent pas apprécier cette volonté. M. André Calantzopoulos par exemple, PDG de Philip Morris International basé à Lausanne, a clairement menacé de fermer et de déplacer le site de production de cigarettes établi aujourd'hui à Neuchâtel si ces normes devaient être appliquées. On peut penser que les

dirigeants de BAT sont prêts à tenir le même discours pour Boncourt.

Dans l'émission «Forum» de la RSR-La Première du 3 avril dernier, Bernard Soguel, conseiller d'Etat neuchâtelois, a tenu ces propos: «L'année passée, nous avons conduit une délégation neuchâteloise et jurassienne pour alerter le conseiller fédéral Couchepin sur le fait que les deux Conseils d'Etat des deux cantons étaient tout à fait d'accord avec la révision prévue, avec les mesures de prévention de la santé qui sont prévues dans l'ordonnance, mais pas avec le fait que la diminution de la teneur en goudron et en nicotine soit aussi appliquée aux produits exportés dans les pays qui ne font pas partie de l'Union européenne, c'est-à-dire par exemple l'Amérique du Sud, ou bien les anciens pays de l'Est, ou bien l'Afrique». Cette déclaration pour le moins choquante appelle quelques questions que nous nous empressons de poser au Gouvernement:

1. Le canton du Jura s'est-il effectivement associé à la démarche neuchâteloise auprès des autorités fédérales?
2. Les exécutifs jurassien et neuchâtelois considèrent-ils que l'amélioration de la santé publique est une préoccupation exclusivement régionale ou estiment-ils au contraire que la promotion de la santé dans les pays du Tiers Monde est une tâche essentielle dans leur politique de coopération?
3. Afin de préserver les emplois menacés, souci légitime, les cantons de Neuchâtel et du Jura ont-ils entrepris une démarche auprès des fabricants de cigarettes pour trouver une autre solution, un peu plus reluisante, ou se sont-ils d'emblée résignés à se soumettre aux volontés de ces puissances économiques?

Réponse du Gouvernement:

Considérant la réponse du Gouvernement à la consultation fédérale sur la révision de l'ordonnance fédérale sur le tabac, l'auteur de la question met en doute la volonté de l'exécutif de promouvoir la santé dans les pays du Tiers-Monde.

Rappelons que la révision en question visait à introduire des contraintes plus sévères sur les produits du tabac afin de lutter plus efficacement contre les maladies liées à leur consommation. Le Gouvernement s'est déclaré favorable à cette révision, tout en considérant cependant qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer aux produits exportés des normes plus sévères que celles préconisées par les pays importateurs, comme le prévoyait le projet de révision. Il revient en effet aux autorités politiques de chaque pays de décider des normes à respecter en la matière et aux entreprises exportatrices de se conformer à ces dernières. Il est donc légitime et de bon sens de laisser nos entreprises exporter leurs produits en respectant les normes des pays importateurs, même si ces dernières sont moins contraignantes que celles en vigueur sur notre territoire.

Une délégation neuchâteloise et jurassienne a eu l'occasion d'exprimer ce point de vue auprès des instances responsables de la Confédération. Le Gouvernement, s'agissant du domaine de la santé dans les pays du Tiers-Monde, agit conformément à la législation de ces pays tout en préservant les emplois dans notre région. Rappelons encore que le canton du Jura contribue à promouvoir la santé dans le Tiers-Monde par des programmes spécifiques élaborés et réalisés dans le cadre de la politique de coopération.

Le président: Nous ne connaissons pas la réponse de Monsieur Meury. Nous considérons donc qu'il est satisfait! (*Rires.*)

13. Question écrite no 1878

Démantèlement d'exploitations agricoles

Frédéric Juillerat (UDC)

Le nombre d'exploitations agricoles dans le Jura diminue sensiblement chaque année. Nous pouvons observer que des collectivités publiques démantèlent leurs propres exploitations agricoles sans se soucier de leur patrimoine. A titre d'exemple, la bourgeoisie de Soyhières a démantelé sa bergerie qui, avec près de 50 ha de SAU, était reconnue comme une exploitation agricole à part entière.

- 1) La bourgeoisie de Soyhières bénéficiait-elle d'une autorisation?
- 2) Nous aimerions connaître les critères sur lesquels s'appuie le service compétent pour permettre de tels démantèlements?

Réponse du Gouvernement:

Remarque préliminaire

L'objectif principal de la politique agricole cantonale consiste à maintenir un maximum d'entreprises agricoles viables et de type familial dans la République et Canton du Jura.

Toutes les mesures prises par le Canton en matière de développement rural vont dans ce sens. Il faut cependant constater que la sauvegarde de l'ensemble des entreprises agricoles n'est pas possible, du fait notamment de l'environnement économique général et de la volonté démontrée par la Confédération d'accélérer l'évolution des structures.

Réponse à la question 1:

La Bourgeoisie de Soyhières n'a requis aucune autorisation auprès du Service de l'économie rurale avant de procéder à la location par parcelles de son entreprise. Interpellée par le Service de l'économie rurale, elle a introduit une demande dans ce sens très récemment.

Réponse à la question 2:

La demande d'autorisation de location par parcelles parvenue récemment au Service de l'économie rurale n'a pas encore été traitée; elle le sera prochainement. Les critères qui prévaudront seront ceux énumérés à l'article 31 de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole du 4 octobre 1985. Il sera également tenu compte de la jurisprudence à la suite de l'arrêt de la Cour administrative du Tribunal cantonal du 6 septembre 2003 dans l'affaire de la location par parcelles de l'entreprise agricole du Deuxième Vorbourg.

M. Philippe Rottet (UDC): Monsieur le député Frédéric Juillerat est satisfait.

14. Question écrite no 1886

Autoroute de l'information: quel avenir pour les communes et hameaux excentrés?

Charles Juillard (PDC)

L'évolution de la technique, notamment en matière de télécommunication, permet de rapprocher les peuples et les

gens. Les moyens modernes réduisent les distances et autorisent la traversée des frontières à des vitesses encore jamais imaginées par les romanciers les plus aventuriers ou les plus utopiques. Cela permet aussi aux régions les plus reculées d'accéder au savoir et à l'information dans le but non seulement de satisfaire sa saine curiosité mais aussi d'ouvrir de nouveaux horizons tant personnels qu'économiques.

Cela stipule cependant que des infrastructures minimales soient mises à disposition comme les réseaux câblés ou les lignes téléphoniques à haute vitesse et à haute densité.

A l'heure actuelle, il nous paraît naturel que le réseau universel de base des télécommunications soit construit sur une structure ADSL. Force est cependant de constater que tel n'est pas encore le cas pour toutes les communes jurassiennes. Ainsi, tous les habitants et toutes les entreprises de notre Canton n'ont pas encore la possibilité de bénéficier de cette offre moderne.

Nous demandons donc au Gouvernement de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

- Quels communes et hameaux jurassiens ne bénéficient pas encore de ces liaisons à haute vitesse et à haut débit ?
- Dans quel délai tous les habitants et les entreprises de notre région seront-ils desservis ?
- Que peut faire le Gouvernement pour améliorer la situation et est-il disposé à agir ?

Réponse du Gouvernement :

L'auteur de la question, prenant acte de l'importance croissante de l'ADSL (Asymetrical Digital Subscriber Line) dans l'équipement des télécommunications, souhaite connaître quelles communes n'en bénéficient pas encore et quelle action le Gouvernement envisage d'entreprendre pour qu'elles ne restent pas à l'écart de ce moyen technique.

Rappelons tout d'abord que l'ADSL est une technologie qui permet un accès extrêmement rapide à l'internet par l'intermédiaire d'une ligne téléphonique existante. Cette technologie implique un aménagement adéquat des centraux téléphoniques.

Au début de l'année 2003, l'équipement ADSL suffisait à servir les deux tiers de la population du Canton. Cet équipement, réalisé par Swisscom Fixnet SA, se justifiait par l'importance de la demande. Cependant, vu l'importance que les télécommunications étaient appelées à jouer dans «Jura Pays ouvert», le Gouvernement a chargé le Département de l'Economie et de la Coopération de généraliser l'ADSL sur l'ensemble du territoire cantonal. Swisscom Fixnet SA s'est déclaré prêt à réaliser ce projet pour autant que, dans chaque commune non desservie, vingt-cinq personnes au moins se déclareraient prêtes à conclure un abonnement ADSL. L'enquête en question a été réalisée par le Département en 2003: pratiquement toutes les communes (sauf deux) ont manifesté un intérêt suffisant. Swisscom Fixnet SA a donné suite.

En février 2004, 24 centraux téléphoniques sur 25 (celui de Soubey nécessite une solution technique particulière) ont été aménagés pour l'ADSL. Environ 94% de la population du Canton peut avoir aujourd'hui accès à cette technologie.

Un certain nombre de communes n'ont pas accès à l'ADSL pour des raisons techniques dont la plus importante réside dans le fait que l'ADSL exige une densité plus élevée de centraux téléphoniques: alors que le réseau téléphonique ordinaire permet de servir un abonné situé à 12 km au maxi-

mum du central téléphonique, cette distance est ramenée à 6 km avec l'ADSL. Les communes qui n'ont pas accès à l'ADSL sont: Bourrignon, Soulce, Undervelier, Soubey, Les Enfers, Epiqueuz, Epauvillers, Ocourt, Damvant, Coeuve et Courtemaîche. Pour les en faire bénéficier, des solutions techniques particulières doivent être trouvées.

L'effort particulier consenti par Swisscom Fixnet SA pour généraliser l'ADSL sur territoire jurassien s'inscrivait dans la logique de «Jura Pays ouvert». Il n'est dès lors pas certain que l'effort pourra être poursuivi. Le Gouvernement mettra cependant tout en œuvre pour que la couverture ADSL du Canton soit conforme à ce qui avait été prévu.

M. Charles Juillard (PDC): Je suis partiellement satisfait.

15. Interpellation no 663

Interrogations sur l'enterrement sans fleurs ni couronnes d'un des fleurons de l'industrie jurassienne

Serge Vifian (PLR)

Peu avant la pause estivale est tombée la consternante nouvelle du dépôt de bilan de l'entreprise Solo Fours Industriels SA, à Porrentruy.

Vacances parlementaires obligent, il ne nous a pas été possible de déposer notre intervention plus tôt, ce que nous regrettons car ce décalage dans la réaction pourrait être interprété comme un manque d'intérêt du politique pour ce genre d'événement, ce qui n'est évidemment pas le cas.

Nous sommes catastrophés et, pour tout dire, révoltés par la fermeture d'une société qui était un des fleurons de notre économie cantonale, par le licenciement des 45 employés qu'elle occupait, par le gâchis que provoque un litige interminable sur une épineuse question de brevet.

En règle générale, la disparition d'une entreprise résulte de problèmes économiques insurmontables. Malgré de «bons résultats annuels», c'est ici une décision de justice qui entraîne la chute de la maison Solo. Ainsi que l'ont reconnu les représentants de l'Etat, pour qui «il s'agit ici d'un problème juridique et non économique».

Au terme d'une longue procédure («cette guerre dure depuis 1995», ont affirmé les syndicats), au cours de laquelle l'entreprise a beaucoup perdu de sa substance, la sentence du tribunal arbitral est tombée comme un couperet. Certes, la description des faits au personnel n'a-t-elle pas été empreinte d'une totale objectivité; peut-être même a-t-elle été un brin caricaturale. Il n'en demeure pas moins que le triste résultat de ce jugement est la fermeture d'une société «mondialement connue» et réputée pour ses compétences.

Nous demandons dès lors au Gouvernement, avec la solennité qui s'impose et en l'invitant à ne pas se réfugier dans le formalisme étroit de la séparation des pouvoirs, de se prononcer sur les questions suivantes :

1. Pourquoi la procédure judiciaire s'est-elle ainsi éternisée ?
2. N'eut-il pas été souhaitable, ainsi que le réclamait l'entreprise faillie, de recourir à une double expertise ?
3. «Bénéfice de 1,1 million en 2003» disent les uns. «Situation financière obérée», prétendent les autres. L'entreprise avait-elle un avenir ou était-elle menacée ?
4. La direction de l'entreprise a-t-elle présenté une version des faits qui, en chargeant la justice, occultait ses propres

responsabilités et était donc de nature à abuser le personnel?

5. Pourquoi l'Etat n'a-t-il pas pris les mesures de son ressort qui auraient permis de sauver l'entreprise?
6. Quelles sont, dans le détail, les mesures arrêtées pour venir en aide aux travailleurs?
7. Une solution «extraordinaire» n'aurait-elle pas été préférable, économiquement et financièrement, au train de mesures qu'implique le traitement «conventionnel» d'une telle fermeture?

M. Serge Vifian (PLR): Notre intervention n'a d'autre objectif que de faire toute la lumière sur la disparition prématurée d'une entreprise dont la déconfiture finale ne doit pas nous cacher qu'elle a été, de longues années durant, un des fleurons cités en exemple de l'industrie jurassienne.

En effet, les déclarations contradictoires de la direction de l'entreprise et de la Justice jurassienne ont jeté le doute sur les raisons exactes de ce dépôt de bilan.

Par respect pour le personnel concerné et pour éviter une désinformation génératrice d'accusations incontrôlables sur les responsabilités des uns et des autres, nous avons estimé qu'il se justifiait de demander au Gouvernement l'analyse qu'il porte sur cette fermeture d'entreprise et les leçons qu'il en tire.

Nous ne perdons naturellement pas de vue que l'Etat n'a pas vocation à s'immiscer dans la gestion des entreprises et que sa marge de manœuvre est étroite. Nous n'entendons de surcroît pas faire le procès de qui que ce soit. Nous aspirons simplement à une information objective et la plus complète possible de toutes les parties concernées – travailleurs, sous-traitants, créanciers locaux – ainsi que de la population qui peine à comprendre comment on a pu en arriver là.

Pour avoir dialogué avec quelques-uns des employés laissés sur le carreau, nous mesurons le désenchantement et l'incompréhension que provoque la liquidation brutale d'une société dont le savoir-faire a contribué à la renommée industrielle de notre Canton et qui va manquer à son tissu économique.

A un moment où la reprise qu'on nous annonce nous semble davantage relever de l'incantation que de la réalité, notre pensée va surtout à ceux qui sont durement touchés par la perte de leur emploi et qui se posent légitimement des questions sur leur avenir.

Nous attendons du Gouvernement que, dans la mesure de ses moyens, il mette tout en œuvre afin d'atténuer les effets de ce naufrage. Nous le remercions d'accueillir notre interpellation comme le témoignage de nos préoccupations et en aucun cas comme l'intention de lui faire la leçon. L'histoire nous enseigne suffisamment que la politique, quelle que soit son inspiration, n'a jamais su ou pu empêcher les mouvements économiques irrépressibles.

Le président: Merci Monsieur le Député. Monsieur le ministre souhaite répondre au terme des deux interpellations. J'invite donc directement Monsieur François-Xavier Migy à monter à la tribune pour développer l'interpellation no 664.

16. Interpellation no 664

Faillite de l'entreprise Solo François-Xavier Migy (PS)

La faillite de l'entreprise Solo à Porrentruy a laissé les travailleurs, leurs familles et toute une région, dans la consternation et la colère. Les «comment», «pourquoi» et «au profit de qui» sont les questions qui sont sur toutes les lèvres face à cette nouvelle perte d'emplois. Une impression générale de manque de transparence de la part de l'entreprise ne fait que s'ajouter au doute légitime que les travailleurs ont face à cette nouvelle casse sociale.

Ce n'est pas la réponse qu'a fournie le Bureau de développement économique ainsi que le Département qui permettent de lever les doutes sur cette faillite. Un exemple: «On va tout faire pendant les vacances pour retrouver du travail aux employés de cette entreprise» a choqué plus d'un citoyen. En effet, tout le monde sait que la période estivale est le meilleur moment pour retrouver du travail!

L'absence de réponse et la légèreté des informations fournies par ce service aux médias font penser que la République et Canton du Jura n'était pas très au fait de la situation de l'entreprise. Voici mes questions au Gouvernement sur cette affaire:

- Est-ce que le Département de l'Economie était au courant de la situation de l'entreprise et, si oui, depuis quand?
- Qu'a fait le Département pour préserver les emplois et la pérennité de cette entreprise?
- Est-il vrai que l'entreprise a transféré des compétences, des brevets, des savoirs à d'autres «entreprises-sœurs» avant la faillite?
- Est-ce que le Département, le Gouvernement ou le Ministère public va ouvrir une enquête sur une faillite plus que troublante?
- Est-ce que l'entreprise a bénéficié d'exonération fiscale lors du regroupement de toutes ses activités sur le site de Porrentruy?
- Que pense faire le Département à l'avenir pour améliorer le partenariat social et les échanges d'informations dans de telles situations?

M. François-Xavier Migy (PS): (*L'interpellateur lit le début de son intervention écrite.*)

(...) J'ai entendu dire aussi que ce serait une affaire privée. Lorsque 45 personnes se retrouvent au chômage, et donc à charge de la collectivité, pour moi c'est une affaire publique. L'exemple du développement de la société Airbus, au niveau européen, est la preuve qu'un partenariat public et privé peut être créateur d'emplois et de richesses. Sans la participation des pouvoirs publics, seule une grande compagnie américaine aurait le monopole de ces marchés. Le dogme de la libre entreprise a déjà fait assez de dégâts.

On reproche trop souvent aux politiques de ne rien pouvoir faire face à telle ou telle situation économique. Des réponses claires seraient déjà un premier pas pour rendre la politique plus crédible.

Les Fours électriques sont à l'industrie jurassienne ce qu'est la tête-de-moine à l'industrie laitière, c'est-à-dire une AOC. On ne peut donc laisser ce savoir et ces compétences disparaître sans autre. Lorsque des difficultés sont apparues dans un grand groupe laitier, l'Etat est intervenu sans grand problème.

J'aimerais aussi revenir sur un point. A la lecture du bilan de l'entreprise Solo, on peut s'étonner que cette entreprise en si grandes difficultés financières ait pu prêter de l'argent à deux nouvelles sociétés. Vu la manière dont les actionnaires ont géré cette entreprise et cette faillite, on peut émettre des doutes sur leur capacité à conduire les destinées des deux nouvelles entreprises.

Mon souci et celui des travailleurs est qu'un suivi et un soutien à ces deux nouvelles entreprises soient mis en œuvre par tous les partenaires, sociaux, publics et privés, pour assurer la pérennité des emplois et du savoir-faire de ce secteur.

M. Jean-François Roth, ministre de l'Economie: Suite à la faillite de l'entreprise Solo, les interpellateurs, Messieurs les députés Vifian et Migy, s'interrogent sur les causes de cette faillite, la procédure judiciaire utilisée ainsi que les mesures prises par l'Etat avant et après la faillite de l'entreprise.

Solo Fours industriels SA Porrentruy a transformé sa raison sociale le 8 juillet 2004 en Galaxi Fours industriels SA. Cette dernière société a déposé son bilan le 15 juillet 2004 et a été dissoute par suite de faillite prononcée le même jour par le juge civil du Tribunal de première instance à Porrentruy. Le jugement de faillite n'a fait l'objet d'aucun recours, que ce soit de la part de la société ou des créanciers de la société. L'entreprise, créée en 1945, était l'un des leaders mondiaux de la construction de fours industriels de haute technologie. Elle employait 45 personnes à Porrentruy et exportait 90% de ses équipements, dont la moitié en Asie. Voilà pour les faits.

Messieurs les députés interpellateurs, comme vous, le Gouvernement est très attristé par cette très malheureuse issue. Aux questions que vous avez posées au Gouvernement, je réponds, en son nom, comme suit.

Interpellation de Monsieur le député Serge Vifian

Concernant la procédure judiciaire, les autorités judiciaires officielles de la République et Canton du Jura n'ont pas été saisies du litige ayant opposé Solo à son ancien directeur. Le litige en question a fait l'objet d'une sentence arbitrale prononcée par un juge arbitre désigné par les deux parties. Il s'agit donc d'un litige privé que les parties ont convenu ensemble de soumettre à un arbitre privé. Vous cherchez en vain, Monsieur le député Migy, des boucs émissaires dans les représentants du Département qui ne pouvait absolument pas intervenir dans ce type de conflit. De plus, si les parties avaient décidé elles-mêmes de se soumettre à un arbitrage de droit privé, le Tribunal cantonal n'avait pas à intervenir dans cette procédure, l'Etat non plus naturellement.

La société Solo et l'ancien directeur de Solo sont en conflit depuis 1995 au sujet du paiement de redevances découlant d'un contrat de licence et de dommages-intérêts dus par Solo pour l'utilisation (prétendument illicite) d'une invention brevetée. A l'effet de statuer sur les litiges pendants entre elles, les deux parties ont désigné cet arbitre unique. La procédure a été introduite le 26 juillet 1999 par l'ancien directeur de Solo, qui a conclu à ce qu'il soit notamment constaté que plusieurs installations fabriquées et commercialisées tombaient sous le contrat de licence, qu'elles étaient soumises au paiement de redevances et qu'en outre elles constituaient une contrefaçon du brevet de l'ancien directeur de Solo.

Par jugement ou par décision, si vous voulez, du 29 juin 2004, l'arbitre a constaté que 21 installations vendues par Solo tombaient sous l'étendue de la protection du brevet de

l'ancien directeur de Solo et qu'elles constituaient une contrefaçon ou une imitation. Cette décision du juge-arbitre a été rendue à la suite d'une longue instruction et elle s'appuie en particulier sur une expertise judiciaire qui émane d'un spécialiste en brevets reconnu, en tout cas agréé par les tribunaux de Genève et de Vaud auprès desquels il fonctionne régulièrement en qualité d'expert dans le domaine de la propriété intellectuelle. L'arbitre s'appuie aussi sur la doctrine et la jurisprudence en matière de brevets d'invention. Il apparaît toutefois qu'un tribunal parisien saisi d'une demande de constat au sujet de cette contrefaçon a émis une décision qui va dans un sens contraire à celui de l'expert, dont il n'a naturellement pas été tenu compte dans l'expertise.

Vous vous interrogez sur la situation financière de l'entreprise. Après une perte nette de 4,3 millions en 2000, les deux exercices suivants avaient dégagé un bénéfice net de 1,2 millions en 2001 et de 1,4 millions en 2002. Il faut considérer que ces bénéfices résultent en partie de produits extraordinaires dus à la vente de biens immobiliers et aussi à la dissolution de réserves. L'exercice 2003 dégage un léger bénéfice net de quelque 100'000 francs. Le bilan audité au 31 décembre 2003 laisse apparaître un total de fonds propres de 2,6 millions.

Le rapport de l'organe de contrôle précise qu'il recommande l'approbation des comptes 2003. Sans apporter de réserve à cette recommandation, il renvoie aux remarques qui figurent dans une annexe aux comptes annuels de Solo Fours industriels. En effet, on signale une plainte pour contrefaçon d'un brevet qui a été déposé le 26 juillet 1999 contre cette société et on indique que l'issue de cette procédure judiciaire est toujours incertaine; pour le cas où une provision devait être constituée, la fiduciaire rend attentif aux dispositions de l'article 725 CO. L'entreprise se trouvait en situation de surendettement au sens de cet article au 30 juin 2004, ainsi que cela ressortait du bilan intermédiaire établi par l'entreprise aux valeurs de continuation (qui intègrent donc le montant de la sentence arbitrale) et de liquidation. En conséquence, le conseil d'administration avait l'obligation légale d'aviser le juge de cette situation de surendettement du point de vue légal.

La version des faits selon la direction de l'entreprise. Selon cette sentence arbitrale du 29 juin 2004, Solo a été condamnée à payer 745'498 francs à titre de redevances et 485'063 francs à titre de dommages-intérêts, plus intérêts, montants correspondant au 5% du prix des installations commercialisées par Solo, soit le prix de la redevance convenue entre parties au contrat de licence. La décision arbitrale n'a fixé à Solo aucun délai pour exécuter cette sentence et notamment pour payer les montants auxquels elle était condamnée. Cependant, une lettre du 2 juillet 2004 de l'avocat de l'ancien directeur de Solo invite l'entreprise à payer le montant de 1,8 millions (y compris les intérêts, les dépens et les remboursements d'avance) jusqu'au 31 juillet 2004. La lettre mentionne que, dans le même délai, l'entreprise peut formuler des propositions sérieuses de règlement assorties de garanties.

Quelles ont été les mesures prises par l'Etat pour sauvegarder cette entreprise? Dans le cadre du financement des projets qui émanent des entreprises, l'Etat agit toujours à titre subsidiaire, notamment en facilitant l'octroi de cautionnements de crédits bancaires, par le biais de coopérations de cautionnement ou du Seco (Secrétariat fédéral à l'économie). Une entrée en matière d'un établissement bancaire est

absolument nécessaire pour solliciter l'octroi d'un cautionnement.

Il est bon de rappeler ici qu'en plus de la somme à payer, l'arbitre a condamné l'entreprise à publier le jugement dans plusieurs revues et bulletins techniques. Même si l'entreprise avait pu trouver une solution financière, le conseil d'administration de l'entreprise a jugé que l'impact sur le marché rendait impossible une solution de continuité dans un marché aussi concurrentiel. L'entreprise n'a en conséquence pas effectué de démarches permettant à l'Etat de la soutenir.

Quelles ont été les mesures arrêtées pour venir en aide aux travailleurs? Suite à cette faillite du 15 juillet, une cellule de crise s'est mise en place immédiatement avec la participation de la Caisse publique de chômage et l'Office régional de placement. L'ORP a participé le 19 juillet à une séance d'information sur les prescriptions légales de l'assurance chômage dans les locaux de l'ORP à Porrentruy. Dix-huit personnes étaient présentes; trois étaient en vacances. Les inscriptions à l'ORP ont été réglées jusqu'au 26 juillet, à part pour les personnes en vacances qui ont été reçues dès leur retour. Le passage obligatoire à la commune de domicile avant l'inscription à l'ORP a été allégé compte tenu de la fermeture estivale de certains bureaux communaux. L'ORP a réglé le détail avec les communes par la suite. Il n'y a rien du tout non plus ici à redire au comportement du service public de l'emploi. Selon l'ORP, 41 personnes ont été touchées par la faillite de l'entreprise, dont 15 frontaliers et 21 personnes domiciliées dans le canton du Jura. Pour ces dernières, 12 personnes ont retrouvé un emploi, dont certaines chez Thermic Services SA. Il reste en conséquence, début septembre, encore 9 personnes inscrites à l'ORP, dont 5 employés de commerce.

Est-ce qu'une solution extraordinaire aurait pu être trouvée? Bien que l'impact social soit important avec de nombreuses pertes d'emplois pour la région, une solution extraordinaire sur le plan économique ne peut pas entrer en considération. J'ai indiqué exactement les raisons pour lesquelles ce n'était pas possible. S'agissant d'une solution à caractère cette fois-ci juridique (concordat, jugement qui ajournerait la faillite), l'initiative en revient au conseil d'administration de l'entreprise et la décision du juge civil de première instance. La direction de l'entreprise n'a pas requis d'ajournement de faillite, elle n'a pas demandé non plus un sursis concordataire.

Interpellation de Monsieur le député François-Xavier Migy

Monsieur le député Migy, vous demandez si le Département a suivi l'entreprise. Bien sûr, le Département de l'Economie et de la Coopération, via ses Services de l'économie et des arts et métiers et du travail, se tient informé de l'évolution de toutes les entreprises dans le Jura. Dans le cas d'espèce, l'entreprise Solo a informé officiellement le Département; ses dirigeants m'ont demandé une entrevue au mois d'avril 2004 et m'ont naturellement informé de la procédure, qui était de dire qu'il y avait un litige, que ce litige était soumis à une sentence arbitrale de droit privé et qu'on n'en connaissait pas encore l'issue mais qu'en fonction de l'issue, naturellement, il pourrait s'ensuivre des conséquences difficilement acceptables pour l'entreprise. En dehors de cela, la sentence n'était pas tombée et les dirigeants à l'époque n'étaient encore sûrs de rien.

Préservation des emplois et de la pérennité de l'entreprise. Lors de la fermeture du site Solo de Brügg (dans le canton de Berne) en 2000, les activités industrielles et les

emplois ont été transférés dans les filiales de Porrentruy (25 emplois) et de Saint-Blaise (20 emplois). Dès 2001, le site de Porrentruy est devenu le siège social de Solo Fours industriels SA et le centre industriel le plus important du groupe Solo. L'Etat a soutenu ce transfert dans le Jura par la prise en charge partielle des salaires de deux postes d'ingénieurs.

Transfert de compétences, de brevets et de savoir. L'entreprise a opéré en 2002 une scission en externalisant une partie de ses activités (maintenance, laboratoire, service informatique industrielle, conseils et expertises) à la filiale nouvellement créée Thermic Services SA, qui emploie actuellement une trentaine de personnes. Les statuts de cette société précisent ses activités: «La fourniture de services en matière de traitement thermique des métaux et d'informatique industrielle, la gestion d'un laboratoire d'essais industriels ainsi que l'entretien, la maintenance, le dépannage et le service après-vente de fours industriels, d'appareils électriques et de matériel annexe». Selon contrat d'apport et de reprise des biens au 1^{er} juillet, la société reprend de la SA «Solo Fours industriels SA Porrentruy» des actifs pour un montant de 1,85 millions acceptés pour ce prix contre remise de 800 actions nominatives de 1'000 francs chacune, entièrement libérées, le solde par 1 million représentant une créance de l'apporteur envers la société.

Des personnes qui travaillent pour Solo Fours industriels SA ont été transférées dans Thermic Services SA. A notre connaissance, aucun brevet n'a été transféré dans la nouvelle société. Toutefois, cette dernière a accès, selon un contrat d'infogérance, aux plans et dessins relatifs à la fabrication des fours et des pièces de rechange.

Vous posez la question de l'ouverture d'une enquête. Il appartient éventuellement à l'assemblée des créanciers ou à l'administration de la faillite (c'est-à-dire à l'Offices des faillites et poursuites du district de Porrentruy) d'aviser le Ministère public de faits qui pourraient nécessiter l'ouverture d'une enquête. En l'état actuel de la procédure, il n'est pas possible de dire si une action publique sera ouverte ou non.

Vous posez la question de savoir si l'entreprise a été mise au bénéfice d'exonération fiscale. Le Gouvernement ne donne pas d'informations sur les octrois d'exonérations fiscales conformément à l'article 131 de la loi d'impôt qui traite du secret fiscal.

Amélioration du partenariat social. Le Gouvernement est en relation régulière avec les partenaires sociaux. En l'occurrence, on constate que le service public de l'emploi s'est comporté de manière tout à fait adéquate et aucun reproche ne peut lui être adressé.

Voilà, Mesdames et Messieurs les Députés, j'ai été exhaustif, complet. Mais comme il s'agissait d'un cas qui nous a passablement éprouvés durant ces vacances d'été, vous avez un aperçu de la situation et vous pouvez vous forger une opinion en toute connaissance de cause.

M. Serge Vifian (PLR): Je suis satisfait.

M. François-Xavier Migy (PS): Je suis partiellement satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. François-Xavier Migy (PS): Je voudrais rendre à César ce qui est à César, c'est-à-dire à mon collègue Serge Vifian, dans le sens que je n'ai jamais mis en cause l'arbi-

trage fait entre l'entreprise Solo et le plaignant au sujet des brevets, ni dans mes questions et autres interventions. Je tiens à ce que cela soit précisé. La question a été posée par mon collègue et je tiens à préciser que les deux parties avaient accepté ce principe de l'arbitrage et que je ne tiens pas à m'immiscer dans ce domaine. Je tenais à faire cette précision.

Juste encore une petite chose. C'est vrai que je n'ai pas lu l'article concernant l'exonération fiscale mais je crois que le public aurait quand même le droit de savoir s'il y a – et on ne parle pas des montants – une exonération fiscale lors de l'installation. Mais c'est un avis très personnel et cela n'est, semble-t-il, pas permis par la loi.

Le président : Je voudrais préciser, avant le point suivant, qu'au point 12 (question écrite no 1874: «La promotion de la santé a ses limites... frontalières» de Rémy Meury), l'auteur est finalement partiellement satisfait. Si je vous le dis, c'est parce j'aurais dû remettre à l'ordre du jour du prochain plénum du Parlement cette question étant donné son absence. Monsieur Meury est donc partiellement satisfait.

17. Interpellation no 665

Réorganisation de la formation professionnelle: où va-t-on ?

Francis Girardin (PS)

Suite à la démission du titulaire, en novembre 2002, le poste de directeur du Centre professionnel de Delémont était mis au concours. Quelques mois plus tard, surprise: le Gouvernement décidait de surseoir à la nomination et désignait une équipe de direction intérimaire pour assumer la gestion des centres et écoles professionnels jurassiens.

Le 6 février 2004, par un communiqué, l'Exécutif cantonal donnait des informations sur la réorganisation de la formation professionnelle jurassienne. Globalement, mais avec des nuances importantes (notamment le choix d'un chef de projet extérieur au Canton, le fait de confier au Département de l'Economie le pilotage du projet), nous pouvions constater que les buts visés rejoignaient ceux que nous formulions dans notre motion no 616, en 2000!

La réorganisation de la formation professionnelle doit entre autres «regrouper à terme toutes les prestations relatives à la formation professionnelle au sein du Département de l'Education» et «favoriser les synergies entre l'ensemble des écoles intéressées du secondaire 2 (...)» (cf. communiqué du Gouvernement). Une meilleure coordination horizontale des écoles concernées, des regroupements dans certains domaines peuvent déboucher sur des économies mais en tout cas sur des relations interécoles nécessaires. Mais les quelques informations à disposition laissent entendre que l'on s'acheminerait vers une structure pyramidale plus coûteuse que la situation actuelle.

Soucieux de voir aboutir ces travaux d'une manière qui atteigne les buts fixés et satisfasse toutes les composantes du secondaire 2, nous demandons au Gouvernement:

- de quelle manière, dans quel cadre et dans quelle direction cette réforme est-elle effectivement conduite ?
- pourquoi l'ensemble des directeurs concernés ne sont-ils pas davantage associés à ces travaux ?
- Ne faudrait-il pas associer le Parlement, par l'intermédiaire de la commission de l'éducation, à cette démarche ?

La finalisation de la réorganisation passe par des modifications législatives conséquentes. Il nous semble primordial qu'un consensus minimal initial serve de base de travail. D'autre part, ces travaux sont d'autant plus sensibles que le Canton doit mettre en place l'application de la nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle.

M. Francis Girardin (PS) : Monsieur le ministre de l'Economie, vous avez manifesté ostensiblement ce matin de la lassitude lorsque je vous ai parlé de surveillance des apprentissages. Vous allez encore devoir souffrir quelques minutes, et je m'en excuse, puisque je vais vous parler d'un autre sujet que j'ai abordé à plusieurs reprises, à savoir la formation professionnelle.

Une majorité d'entre vous se souvient certainement des débats que nous avons eus lors de la séance du 15 novembre 2000 relatifs à la motion no 616 déposée par le groupe socialiste et intitulée «Toute la formation sous le même toit». Face au refus du Gouvernement, je terminais mon intervention en disant: «Je suis persuadé, quand à moi, que le Canton va tôt ou tard s'adapter au mouvement, à la dynamique constatée en Suisse».

Trois ans après, l'Exécutif a changé d'avis et je profite de ce bref retour dans le passé pour dire en préambule la chose suivante. Le groupe socialiste a montré à de nombreuses reprises son intérêt pour la formation et la jeunesse du Canton. Qu'on me permette de citer quelques-unes de ses multiples interventions comme la surveillance des apprentissages, les bourses d'études, la place des jeunes dans l'économie, les subventions aux écoles publiques et privées, les conditions d'admission à la HEP-BeJuNe, etc., que nous avons déposées et défendues. Cette énumération non exhaustive pour vous dire que l'interpellation d'aujourd'hui s'inscrit dans la suite logique de notre ligne politique et qu'en aucun cas nous ne sommes les avocats d'une filière ou les porteurs d'eau d'une école. Nous sommes simplement soucieux de la mise en place d'un secondaire 2 le plus harmonieux possible, dans l'intérêt de notre jeunesse, comme nous le demandions il y a quatre ans.

C'est donc avec satisfaction que nous avons pris connaissance du communiqué du Gouvernement, daté du 6 février dernier, annonçant la réorganisation de la formation professionnelle. Cette réorganisation a pour but notamment de regrouper au sein du Département de l'Education toutes les prestations relatives à la formation professionnelle. Vous allez me dire qu'il y a de quoi être satisfait puisque c'est ce que nous demandions par la motion no 616.

Or, le communiqué officiel du Gouvernement stipulait encore: «Il s'agit de confier au Département de l'Economie et de la Coopération, en collaboration avec les autres départements intéressés, le pilotage de ce projet qui intéresse toutes les écoles professionnelles au sens de la loi fédérale de décembre 2002». Démarche étrange qui consiste à faire organiser par un département un domaine qui ne le concernera plus à terme, dès 2006!

Notre étonnement s'est transformé en crainte au fil des mois. Comme tout finit par se savoir, officieusement, dans notre Canton, il semblerait que le petit groupe de travail désigné s'apprête à présenter un projet de réorganisation de formation professionnelle très pyramidal avec, à sa tête, un directeur général, nouveau poste à créer. Qui dit direction dit secrétariat et logistique, donc augmentation considérable des frais de fonctionnement. Ce serait une proposition relati-

vement paradoxale au moment où l'on parle de suppression de postes dans l'administration et dans l'enseignement.

Ce qui motive aussi notre interpellation, c'est la suite des opérations. Comment procéderait-on pour intégrer cette pyramide constituée, figée, à d'autres composantes du secondaire 2 afin de créer un Département de l'Education et de la Formation harmonieux et fonctionnel? Il ne faut pas se voiler la face. Quand on connaît les divergences et les susceptibilités des départements de certaines écoles, on peut s'imaginer que cette intégration ne serait pas chose aisée. Il nous semble évident qu'on aurait dû associer et pas seulement consulter toutes les parties concernées par cette réforme.

C'est finalement le politique qui aura le dernier mot de cette réorganisation puisque nous devons modifier la législation en la matière. Est-il imaginable qu'on présente au Parlement une première étape de réalisation, par exemple cette structure dont je parlais tout à l'heure, aussi bien ficelée soit-elle, sans connaître pratiquement ce que l'ensemble du projet engendrera comme conséquences? Une telle procédure doit être évitée et elle le sera en associant, nous le répétons, tous les acteurs au changement.

Nous attendons avec intérêt les informations du Gouvernement et nous le remercions.

M. Jean-François Roth, ministre de l'Economie: Dans son premier paragraphe, l'intervenant rappelle des faits récents. Il n'est peut-être pas inutile de préciser que c'est à la demande des directeurs en place qu'une réflexion sur les principes d'organisation de la formation professionnelle a été lancée au travers d'un mandat qui m'avait été confié. En fait, nous avons écouté bien sûr MM. Bailat, Joray, Portmann et Theurillat et ils sont à l'origine de ce mouvement. Ces quatre personnes sont unanimes pour recommander de mettre en place une structure nouvelle et de différer la nomination d'un successeur à M. Bailat, qui partait en février 2003.

Le Gouvernement, effectivement, a décidé d'un regroupement de l'enseignement et de la formation professionnelle et m'a chargé de réaliser ce projet, renonçant aussi par là à nommer un directeur au Centre professionnel de Delémont.

Vous avez l'air de vous étonner que ce soit mon Département qui organise la réorganisation de la formation professionnelle. Jusqu'à nouvel avis, la formation professionnelle est dispersée sur quatre départements mais essentiellement sur le mien et il faut aussi convaincre un certain nombre d'acteurs, qui me sont d'ailleurs assez proches, et le Gouvernement a sans doute estimé qu'ayant la plus grande partie de la formation professionnelle, il appartenait au Département de l'Economie, en charge de ce dossier, de le conduire. Mais vous verrez tout à l'heure qu'il n'y a pas de souci à avoir sur le fait que je pourrais avoir une sorte de mainmise exclusive sur ce processus. Je vais vous rassurer et je pense que vous serez à la suite de mon exposé.

Vous rappelez ensuite que les buts visés correspondent en fait à votre motion. Donc, cette réforme devrait plutôt vous contenter, à deux exceptions près:

- L'engagement d'un chef de projet extérieur au Canton. Nous avons estimé que c'était absolument nécessaire pour faire face à l'ampleur de cette réforme et à l'ampleur des différences de cultures qu'il fallait intégrer.
- Le fait de confier à mon département le pilotage du projet. Mais, en réalité, je puis vous rassurer dans le sens qu'un mandat complémentaire a été aussi donné par le Département de l'Education qui a confié un mandat au même

chargé de mission. Et – je ne sais pas comment il faut appeler cela – le «guidage» ou la «guidance» politique est le fait des trois principaux ministres concernés, Madame Baume-Schneider, Monsieur Hêche et moi-même. Cette réorganisation, autant de la formation professionnelle que du DED, est régulièrement suivie par ces trois ministres puisque d'une part Monsieur Hêche et moi-même sommes les principaux concernés, Monsieur Schaffter étant pour sa part informé (il est concerné surtout par les apprentis bûcherons, c'est dire donc combien notre formation professionnelle était dispersée). Pour le reste, Madame Baume va surtout devoir, elle, faire face à l'arrivée d'une sorte de mastodonte dans son département et elle s'occupe également de l'accueil de ce secteur. Nous sommes donc les trois à appréhender ce phénomène, pour vous rassurer.

Vous faites ensuite allusion à une structure pyramidale qui serait coûteuse et erronée. Il faut vous détromper là-dessus parce que d'une part la réorganisation du Département de l'Education est indispensable pour accueillir la formation professionnelle (sa culture, ses exigences et ses partenaires). Elle répond aussi d'ailleurs, je crois, à l'un de vos soucis. Et puis il y a intégration du Service de la formation professionnelle au sein du futur Service de l'enseignement postscolaire, sans redondance ni doublon. Et la création du centre de formation jurassien permet d'intégrer toutes les formations dispensées dans une optique professionnelle ou préprofessionnelle. Sept écoles actuelles n'en deviennent plus qu'une, leur histoire, leurs spécificités et leur culture propre étant sauvegardées par la mise en place de six divisions. La réunion donne de la force à l'ensemble et surtout des capacités, par la concentration des compétences jusque-là éparses, à mieux prendre en compte les besoins de formation en constante mutation. A mon sens, il n'y a pas non plus là de craintes à avoir par rapport à une structure qui serait plus coûteuse ou plus lourde que c'est le cas actuellement. Plus efficace sans aucun doute.

Ensuite, on en arrive à vos questions. La manière, le cadre, la conduite de la réforme tout d'abord. S'agissant des organes du projet, il y a donc un groupe qui s'occupe de cela et qui est formé des différents milieux de la formation professionnelle, un bureau et puis ensuite les trois ministres qui supervisent le processus et surviennent, en bout de course, les décisions du Gouvernement. Les directeurs ont été entendus dans la première phase du projet. Leurs attentes, leurs craintes et leurs espoirs ont également été rapportés au Gouvernement au même titre que les appréciations de tous les milieux intéressés à la réorganisation: partenaires de la formation professionnelle, organisations professionnelles et syndicales, services de l'administration jurassienne, prestataires de services dans les domaines de la santé et du social. On peut tout de même relever que les personnes utiles au bon développement du projet (dont les directeurs) ont été associés et seront encore associés à la poursuite des travaux.

Quant au Parlement, il aura à décider des principes de la nouvelle organisation au début 2005 sur la base d'un rapport qui comprendra notamment une synthèse de la consultation d'ores et déjà prévue. En ce qui concerne la commission parlementaire de l'éducation et de la formation, elle sera saisie de ce dossier et informée lors de sa séance du mois d'octobre 2004.

Dans votre dernier paragraphe, vous pressentez des modifications légales conséquentes. Je vous en donne quitte, c'est absolument exact. Certains textes seront fonda-

mentalement réécrits. C'est notamment le cas de la loi sur l'enseignement secondaire 2, l'intégration de la loi cantonale sur la formation professionnelle alors qu'une bonne douzaine d'autres textes seront adaptés en conséquence. Là encore, le Parlement sera saisi mais, cette fois-ci, au début de l'année 2006. On peut donc ici vous rassurer: les travaux seront aussi conformes à la nouvelle législation fédérale et ils prendront en compte les dernières réflexions sur le secondaire 2.

A mon sens, vous devriez être plutôt satisfait de l'évolution du dossier puisque, en réalité, il va effectivement dans le sens des desideratas que vous aviez formulés ici. Comme je l'ai indiqué, tout le monde a été consulté et le sera encore.

Pour la suite, le Parlement, en deux temps, sera appelé à sanctionner cette réforme. Nous avons jugé utile de le faire en deux temps parce qu'il faut régler la situation en particulier du Centre professionnel de Delémont qui est toujours dépourvu d'une direction. C'est la raison pour laquelle nous allons, au début de l'an prochain, venir devant le Parlement avec un rapport qui donne les grandes orientations et les grandes articulations de cette réforme de manière à ce que vous ayez les pièces en mains. Ceci sera ensuite suivi des révisions législatives dont je parlais pour 2007 et, à ce moment-là également, il faudra ancrer dans la loi le nouveau centre professionnel tel que le Gouvernement vous le proposera si le suivi des travaux confirme cette option.

M. Francis Girardin (PS): Je ne suis que partiellement satisfait.

18. Modification du décret concernant l'exécution de la loi sur le notariat (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

Le décret du 6 décembre 1978 concernant l'exécution de la loi sur le notariat (RSJU 189.111) est modifié comme il suit:

Article 53, alinéa 3 (nouvelle teneur) et alinéa 4 (nouveau)

³ Les notaires sont autorisés à tenir les répertoires sur un support informatique agréé par le Département.

⁴ Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, l'établissement et la tenue des répertoires; il règle en particulier le traitement, la sécurité et la conservation des données sauvegardées sur un support informatique qui sert de répertoire notarial.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président: Pierre-André Comte
Le vice-chancelier d'Etat: Jean-Claude Montavon

L'entrée en matière n'est pas combattue.

L'article 53, le chiffre II ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification du décret est adoptée par la majorité du Parlement.

19. Modification de la loi d'introduction du Code civil suisse (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978 (RSJU 211.1) est modifiée comme il suit:

Article 9 (nouvelle teneur)

Supprimer les références aux articles 490, alinéa 1, 551 à 555, 517 et 556 à 559 du Code civil suisse.

Ajouter:

Article 551, alinéa 3. Pour communiquer le décès à l'autorité du domicile du défunt.

Article 552. Pour introduire une procédure des scellés.

Article 9a (nouveau) III. Recette et administration de district

La Recette et Administration de district est l'autorité compétente dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse:

Article 490, alinéa 1. Pour faire dresser inventaire de la succession échue au grevé de substitution.

Articles 553 à 556. Pour prendre les mesures propres à assurer la dévolution de l'hérédité et recevoir les testaments découverts lors du décès, sous réserve des articles 54 à 56a de la présente loi.

Article 592. Pour faire dresser inventaire d'une succession dévolue au canton.

Article 12 (nouvelle teneur)

Supprimer la référence aux articles 15 et 431 CCS et 59 du titre final du CC.

Article 54 (nouvelle teneur) C. Mesures conservatoires.

I. Procédure des scellés

¹ L'autorité communale compétente introduit une procédure des scellés:

- a au décès d'une personne qui vivait seule et ne faisait pas l'objet d'une mesure tutélaire;
- b à la demande d'un héritier;
- c chaque fois qu'elle juge cette mesure opportune.

² Le décret sur l'établissement d'inventaires (RSJU 214.431) règle la procédure.

Article 55 (nouvelle teneur) II. Inventaire successoral

¹ La Recette et Administration de district fait dresser un inventaire:

- a lorsqu'un héritier est ou doit être placé sous tutelle;
- b en cas d'absence prolongée d'un héritier qui n'a pas laissé de fondé de pouvoirs;
- c à la demande d'un héritier;

d quand le père ou la mère est mort et qu'il y a des enfants mineurs.

² Elle peut renoncer à l'établissement d'un inventaire lorsqu'il est notoire que le défunt ne possédait aucune fortune ou seulement une fortune minime et n'avait pas effectué d'avancement d'hoirie.

³ L'inventaire est dressé par un notaire.

⁴ Le décret sur l'établissement d'inventaires règle la procédure.

Article 55a (nouveau) III. Recherche des héritiers

¹ La Recette et Administration de district procède aux sommations prévues par l'article 555 du Code civil suisse. Les sommations sont publiées conformément aux articles 16 et 17.

² Lorsqu'un inventaire est ordonné, les sommations sont faites par le notaire chargé de le dresser.

Article 55b (nouveau) IV. Testaments. 1. Annonce au registre central

Les testaments publics et les pactes successoraux instrumentés par les notaires de même que les testaments olographes déposés auprès d'eux ou auprès des communes (article 9, alinéa 1) sont annoncés au registre central suisse des testaments aux frais du testateur, sauf dispense expresse de ce dernier. L'annonce est faite par le notaire ou par la commune.

Article 55c (nouveau) 2. Ouverture

¹ Lorsque le défunt a laissé un ou plusieurs testaments, le notaire chargé de dresser l'inventaire procède à leur ouverture conformément aux articles 557 et 558 du Code civil suisse. S'il est renoncé à l'établissement d'un inventaire, la Recette et Administration de district désigne le notaire ayant reçu en dépôt un testament ou, à défaut, celui proposé par les héritiers. La désignation du notaire est définitive.

² Le notaire avise les exécuteurs testamentaires du mandat que leur a conféré le défunt (article 517, alinéa 2 CC).

Article 56, alinéa 1, et titre marginal (nouvelle teneur) 3. Garde

¹ Les testaments restent après leur ouverture en la garde du notaire qui les a ouverts.

Article 56a (nouveau) V. Certificats d'héritier et d'exécuteur testamentaire

Les notaires sont seuls compétents pour délivrer, conformément à l'article 559 du Code civil suisse, un certificat d'héritier légal, institué ou contractuel ou un certificat d'exécuteur testamentaire.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président: Pierre-André Comte
Le vice-chancelier d'Etat: Jean-Claude Montavon

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par la majorité des députés.

20. Modification du décret sur l'établissement d'inventaires (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

Le décret du 6 décembre 1978 sur l'établissement d'inventaires (RSJU 214.431) est modifié comme il suit:

Préambule

vu les article 54, alinéa 2, et 55, alinéa 4, de la loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978 (LiCCS) (RSJU 211.1),

vu l'article 197 de la loi d'impôt du 26 mai 1988 (RSJU 641.11),

Article premier (nouvelle teneur) I. Cas d'inventaires

1 Un inventaire est dressé selon le présent décret:

a dans les cas prévus aux articles 490 et 553 du Code civil suisse et à l'article 55 de la loi d'introduction de ce Code (inventaire successoral);

b dans les cas prévus aux articles 398, alinéa 3, 581 et 592 du Code civil suisse (inventaire public);

c dans les cas prévus par la législation fiscale fédérale et cantonale (inventaire fiscal).

2 L'inventaire successoral ou public tient lieu au besoin d'inventaire fiscal.

Article 2 (nouvelle teneur) II. Exceptions

¹ Il n'est en général pas dressé d'inventaire successoral ou fiscal au décès d'une personne qui, à sa mort, bénéficiait de prestations d'aide sociale ni lorsqu'un compte final de tutelle ou de curatelle est établi.

² La Recette et Administration de district peut renoncer à l'établissement d'un inventaire successoral ou fiscal lorsqu'il est notoire que le défunt ne possédait aucune fortune ou seulement une fortune minime et n'avait pas effectué d'avancement d'hoirie; la commune et le Service des contributions sont préalablement consultés.

³ Un inventaire successoral est toutefois dressé si un héritier le demande expressément.

⁴ Au décès d'une personne jouissant de l'extraterritorialité, le Service des contributions est consulté avant la mise en œuvre d'une procédure des scellés ou d'inventaire.

Article 3a (nouveau) IV. Compétence

¹ L'inventaire public selon l'article 581 du Code civil suisse est ordonné par le juge administratif (article 10 LiCCS).

² L'inventaire successoral et l'inventaire fiscal sont ordonnés par la Recette et Administration de district. Celle-ci fait

également dresser l'inventaire public prescrit par l'article 592 du Code civil suisse (article 9a LiCCS).

³ L'inventaire public selon l'article 398, alinéa 3, du Code civil suisse est ordonné par l'autorité tutélaire de surveillance.

Article 4 (nouvelle teneur) V. Organes 1. Autorité de surveillance

¹ La Recette et Administration de district est l'autorité de surveillance en matière de scellés et d'inventaire.

² Elle a notamment pour tâches de veiller à l'exécution conforme des procédures des scellés et d'inventaire et de donner les instructions nécessaires aux autorités qui en sont chargées.

Article 9, alinéa 1 (nouvelle teneur) I. Cas de scellés

¹ Une procédure des scellés est introduite au décès d'une personne lorsque :

- a cette personne vivait seule et ne faisait pas l'objet d'une mesure tutélaire;
- b un de ses héritiers le demande;
- c le Service des contributions requiert cette mesure;
- d l'autorité communale compétente juge cette mesure opportune.

Article 10 (nouvelle teneur) II. Compétence

¹ Le président ou un autre membre du conseil communal est compétent pour introduire et diriger la procédure des scellés. Le conseil communal peut toutefois déléguer cette compétence à un fonctionnaire communal.

² En cas d'urgence, un fonctionnaire de la police cantonale ou de la police communale appose les scellés.

Article 11, alinéa 1, et titre marginal (nouvelle teneur) III. Communication du décès

¹ Les officiers de l'état civil sont tenus de communiquer à l'autorité communale compétente, dès qu'ils en ont connaissance, tout décès qui leur est déclaré. La communication se fait par envoi d'un avis officiel ou, en cas d'urgence, de toute autre manière.

Article 12 (nouvelle teneur) IV. Moment de l'introduction de la procédure des scellés

Lorsqu'elle est ordonnée, la procédure des scellés a lieu sans retard. Si les circonstances le justifient, la procédure a lieu immédiatement après la communication du décès.

Article 14, alinéa 4 (nouvelle teneur)

⁴ Les testaments et pactes successoraux trouvés ou détenus par toute personne sont remis immédiatement à la Recette et Administration de district. Celle-ci les transmet au notaire chargé de les ouvrir.

Article 15, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ La personne préposée aux scellés place dans un meuble ou un local, sur lequel elle appose les scellés, les papiers-valeurs, objets précieux, documents, collections et clefs qui ont été découverts, si cette mesure est nécessaire pour assurer l'établissement de l'inventaire. Elle peut aussi les déposer auprès de la Recette et Administration de district.

Article 18, alinéa 2
(Abrogé.)

Article 19 (nouvelle teneur)

L'autorité communale compétente tient un registre des procédures de scellés effectuées. Elle y mentionne la date du décès, de l'exécution de la procédure des scellés, de l'apposition des scellés et, cas échéant, de leur levée, ainsi que celle de l'envoi du procès-verbal à la Recette et administration de district.

Article 20 (nouvelle teneur) I. Ordonnance d'inventaire 1. Avis aux héritiers

¹ Quand les conditions d'un inventaire successoral ou fiscal sont remplies, la Recette et Administration de district en informe les héritiers connus. Elle attire leur attention sur leur droit de requérir un inventaire public dans le délai légal (article 580 CC) et les invite à proposer le notaire qui devra dresser l'inventaire.

² Lorsque aucun héritier ne demande l'inventaire public dans les 8 jours, la Recette et Administration de district ordonne l'inventaire successoral ou fiscal et désigne le notaire. Elle notifie sa décision aux héritiers connus, au notaire, ainsi qu'à la commune de domicile du défunt.

³ Si les héritiers requièrent un inventaire public après qu'un inventaire successoral ou fiscal a été ordonné, puis commencé ou effectué, les mesures prises valent également pour l'inventaire public, pour autant que les conditions particulières de celui-ci le permettent.

⁴ Quand il est renoncé à l'établissement d'un inventaire, la Recette et Administration de district en informe les héritiers et les avise qu'ils peuvent disposer de la succession. Elle en informe également la commune de domicile du défunt.

Article 21, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹ Si aucun motif important ne s'y oppose, la Recette et administration de district charge le notaire proposé par les héritiers de dresser l'inventaire et lui remet le dossier. Lorsque les héritiers ne proposent aucun notaire ou en proposent plusieurs, la Recette et Administration de district désigne le notaire.

³ Les héritiers peuvent, dans les 10 jours, recourir auprès du juge administratif contre la décision de la Recette et Administration de district.

Article 24, alinéa 4 (nouvelle teneur)

⁴ Les héritiers peuvent, dans les 30 jours, recourir auprès du juge administratif contre les décisions de la Recette et Administration de district.

Article 51, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ L'état de l'actif est dressé conformément aux articles 28 à 40 du présent décret. Pour les immeubles, la valeur vénale est mentionnée en plus de la valeur officielle; au besoin, il est fait appel à un expert.

Article 60 (nouvelle teneur) I. Inventaire

¹ Les frais de l'inventaire successoral ou de l'inventaire fiscal sont à la charge de la succession et, si elle ne suffit pas, des héritiers.

² Les frais de l'inventaire fiscal ou de l'inventaire successoral qui en tient lieu sont à la charge de l'Etat lorsque la fortune brute ne dépasse pas 35'000 francs.

³ Les frais de l'inventaire public incombent au pupille ou à la succession et, si cette dernière ne suffit pas, aux héritiers qui l'ont demandé.

Article 61 (nouvelle teneur) II. Procédure des scellés

Les frais des scellés sont à la charge de la succession et, si elle ne suffit pas, des héritiers.

Article 62 (nouvelle teneur) III. Emoluments

¹ La Recette et Administration de district perçoit des émoluments pour ses prestations et interventions dans la procédure d'inventaire, conformément au décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSJU 176.21). L'article 60, alinéa 2, demeure réservé.

² Les communes perçoivent des émoluments pour leurs prestations et interventions dans la procédure des scellés. Le conseil communal édicte des prescriptions concernant ces émoluments. Le Département de la Justice établit au besoin des directives à ce sujet.

³ Les émoluments perçus par les notaires pour l'établissement d'inventaires sont fixés dans la législation sur le notariat.

Article 64, alinéa 4 (nouvelle teneur)

⁴ L'intéressé peut, dans les 30 jours, recourir auprès du juge administratif contre cette décision.

Article 65 (nouvelle teneur) 3. Infractions en matière d'inventaire

¹ Les dispositions pénales de la loi d'impôt sont applicables à la répression des infractions en matière d'inventaire.

² Les dispositions pénales fédérales demeurent réservées.

Article 67 (nouvelle teneur)

¹ En cas de manquement aux devoirs que leur impose le présent décret, les personnes chargées de tâches officielles sont sanctionnées par l'autorité disciplinaire dont elles relèvent.

² La répression des infractions pénales demeure réservée.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président: Pierre-André Comte
Le vice-chancelier d'Etat: Jean-Claude Montavon

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification du décret est adoptée par la majorité du Parlement.

21. Modification du décret concernant les émoluments des notaires (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

Le décret du 6 décembre 1978 concernant les émoluments des notaires (RSJU 189.61) est modifié comme il suit:

Article 9, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Pour les actes de mutation relatifs aux immeubles, les actes de vente publique immobilière et pour passer un droit de superficie distinct et permanent, les émoluments sont fixés selon la valeur énoncée dans le contrat:

jusqu'à 100'000 francs:	7%, au minimum 200 francs
de 100'001 à 300'000 francs:	5%
de 300'001 à 500'000 francs:	3,5%
de 500'001 à 750'000 francs:	2,5%
de 750'001 à 1'000'000 francs:	2%
de 1'000'001 à 2'500'000 francs:	1,5%
de 2'500'001 à 10'000'000 francs:	1%
dès 10'000'001 francs:	0,5 %, au maximum 15'000 francs

Proposition du groupe CS-POP:

jusqu'à 200'000 francs:	5%, au minimum 200 francs
de 200'001 à 300'000 francs:	4%
de 300'001 à 500'000 francs:	3%
de 500'001 à 750'000 francs:	2,5%
de 750'001 à 1'000'000 francs:	2%
de 1'000'001 à 2'500'000 francs:	1,5%
de 2'500'001 à 10'000'000 francs:	1%
dès 10'000'001 francs:	0,5%, au maximum 15'000 francs

Proposition du groupe PS:

jusqu'à 100'000 francs:	6%, au minimum 200 francs
de 100'001 à 300'000 francs:	4,5%
de 300'001 à 500'000 francs:	3,5%
de 500'001 à 750'000 francs:	2,5%
de 750'001 à 1'000'000 francs:	2%
de 1'000'001 à 2'500'000 francs:	1,5%
de 2'500'001 à 10'000'000 francs:	1%
dès 10'000'001 francs:	0,5%, au maximum 15'000 francs

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

M. Joël Vallat (PS): Le groupe socialiste maintient sa proposition de minorité de la première lecture; je vous la rappelle. Nous trouvons que l'on ne tient pas assez compte des propositions de Monsieur Prix pour les valeurs inférieures à 300'000 francs. Jusqu'à 100'000 francs, nous proposons 6% avec un minimum de 200 francs, de 100'001 à 300'000 francs, nous proposons 4,5%. Il s'agit des valeurs qui font le plus souvent l'objet de mutations dans le Jura.

Pour les autres propositions, nous suivons celles de la majorité de la commission et du Gouvernement. Aussi, nous

aimerions simplement dire qu'il s'agit d'un compromis entre la position de Monsieur Prix et celle de la majorité.

Le groupe socialiste précise enfin que sa proposition n'est pas une opposition aux notaires et à leur droit à une juste rétribution mais une proposition qui tient compte de la réalité des prix et des salaires jurassiens. C'est pourquoi nous vous suggérons fortement de suivre notre proposition.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 9, alinéa 1

M. Rémy Meury (CS-POP), président de groupe: Lors de la première lecture, la présidente de la commission m'avait un petit peu tiré les oreilles en m'indiquant que le groupe CS-POP aurait pu indiquer, en commission, qu'il avait l'intention de refuser l'entrée en matière, même si notre groupe n'est pas représenté dans ladite commission.

J'ai retenu la leçon et, lors du débat en août – vous vous en souvenez sans doute – je demandais que la commission étudie, comme proposition minoritaire, les tarifs proposés par Monsieur Prix. En lisant le procès-verbal de la commission, aucune allusion n'a été faite à cette demande et elle n'a donc pas été traitée. Nous la formulons donc aujourd'hui.

Comme lors de la première lecture, nous ne pouvons admettre que le Gouvernement qualifie d'incompétente la Surveillance des prix en la matière. L'argument indiquant que les tarifs plus élevés se justifient dans le Jura par rapport à d'autres cantons en raison du volume d'affaires potentiel qui existe dans d'autres cantons montre bien que le souci du Gouvernement et de la majorité de la commission est d'assurer aux dix-huit notaires jurassiens (dont neuf sont également avocats) des revenus comparables à ceux de leurs collègues, des cantons romands notamment. Notre souci est inverse: nous estimons qu'un Etat doit faire en sorte que les prestations qu'il fournit soient accessibles au plus grand nombre. Et je rappelle que les notaires ne font qu'assumer une tâche qui incombe à l'Etat.

Les notaires jurassiens, légitimement, ont fait campagne pour faire connaître leurs réalités. Certains de leurs arguments ne sont pas sans légitimité mais de là à ce que les autorités cantonales se soumettent à leurs revendications, il y a un pas que nous ne pouvons franchir.

En première lecture, le groupe PS – et on vient de l'apprendre, en deuxième lecture également – a proposé une solution de compromis. Elle a été rejetée. Vous allez pouvoir voter entre celle du groupe socialiste et la nôtre tout à l'heure, comme amendements. Il ne nous reste plus que le choix, à notre sens, entre les exigences des notaires et les injonctions de Monsieur Prix. Nous avons choisi notre camp, celui des usagers potentiels des services de l'Etat délégués à quelques privés.

M. Gérald Schaller, ministre de la Justice: Je relève que, dans les deux interventions qui viennent d'être faites à la tribune, il n'y a rien de nouveau par rapport aux éléments qui avaient été portés à votre connaissance lors du débat de première lecture.

J'aimerais néanmoins répondre à Monsieur Meury qu'effectivement la Surveillance des prix est incompétente pour fixer le tarif des notaires, où que ce soit. La seule compétence qui est la sienne est d'adresser aux autorités cantonales des recommandations dans la fixation de ces tarifs. La Surveillance des prix a fait usage de cette possibilité en

adressant au Gouvernement une recommandation après que celui-ci lui ait soumis le projet dont il allait saisir le Parlement. La Surveillance des prix n'a aucune injonction à adresser aux autorités cantonales, qu'il s'agisse du Gouvernement ou du Parlement, tout au plus peut-elle faire des recommandations.

Ces recommandations, le Gouvernement les a examinées. Il a pesé les arguments présentés par la Surveillance des prix et, à l'issue de cet examen, il a quelque peu modifié sa position initiale dans le sens où, en ce qui concerne la tranche de 300'000 à 500'000 francs, nous avons réduit le taux. Notre proposition initiale prévoyait un taux de 4%. Suite à l'examen effectué par la Surveillance des prix et après avoir pris connaissance de sa recommandation, le Gouvernement a ramené ce taux à 3,5%.

Nous avons, lors de la première lecture, dans le cadre du message, discuté des arguments qui justifient que l'autorité cantonale, à savoir le Parlement, s'écarte de la recommandation de la Surveillance des prix. Ces arguments sont toujours valables et je vous invite à confirmer le vote qui avait été le vôtre en première lecture en rejetant tant la proposition du groupe socialiste, comme vous l'aviez fait en première lecture, que celle qui est présentée aujourd'hui par Combat socialiste, qui constitue une simple reprise de la recommandation de la Surveillance des prix.

Au vote:

– la proposition du groupe socialiste est acceptée par 12 voix contre 4 en faveur de la proposition du groupe CS-POP;

– le texte adopté en première lecture est accepté par 37 voix contre 15 en faveur de la proposition du groupe PS; l'article 9, alinéa 1, est adopté.

Le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification du décret est adoptée par 38 voix contre 4.

22. Rapport 2003 de la Caisse de pensions

M. Jean-Michel Conti (PLR), président de la commission de gestion et des finances: Nous avons déjà eu l'occasion de discuter abondamment de la Caisse de pensions en 2003, notamment lorsque nous avons abordé la question de la problématique liée à la question de savoir si on voulait ou non prolonger le régime de faveur relatif à la retraite anticipée et puis lorsque le Parlement a débattu et décidé des mesures urgentes relatives à la Caisse de pensions. Maintenant vous est soumis finalement le rapport final, le rapport de gestion et les comptes 2003 de la Caisse de pensions.

La CGF, et ceci de manière unanime, demande au Parlement d'approuver le rapport de gestion 2003 de la Caisse de pensions. On a eu l'occasion de discuter abondamment de ce rapport en présence des organes de la Caisse représentés par M. Jacquod, président du conseil d'administration, et de M. Affolter, directeur. Au nom de la commission, je remercie ces personnes de leur disponibilité ainsi que des informations requises et obtenues.

Les principaux commentaires – je ne serai pas exhaustif et je serai donc dans le temps limité – que ce rapport 2003 appelle sont les suivants.

Au 31 décembre 2003, le nombre de membres est de 7'306. L'âge moyen des assurés se monte à 41,8 ans. Quant aux pensionnés, ils se répartissent en 959 retraités, 326 invalides, 184 conjoints survivants et 328 autres pensionnés (enfants et rentiers viagers).

Il ressort de l'examen du rapport 2003 de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura que, malgré l'embellie observée sur les marchés financiers, il subsiste un déficit d'ordre structurel – cela n'est pas sans importance – qui devrait être comblé par les mesures urgentes prises en début d'année (que le Parlement a donc prises) par une augmentation des cotisations et par la renonciation à l'indexation automatique des pensions. Je rappelle à ce sujet (c'est important) que le Parlement a accepté la modification du décret proposée par le Gouvernement et qu'à partir du 1^{er} janvier 2004, nous avons de nouvelles dispositions qui sont en vigueur, soit une augmentation du financement à 22% (auparavant 20,6%), soit une cotisation de 9,1% pour les assurés (contre 8,6% auparavant) et de 12,9% pour les employeurs affiliés (auparavant 12%). Et puis il y a la renonciation à l'indexation automatique des pensions que le groupe socialiste avait combattue. Ces mesures ont été décrétées par le Parlement et devraient tendre à permettre de régler le problème lié à ce qu'on appelle le déficit structurel. Je reviendrai encore sur cette question dans la suite de mon exposé.

L'exercice 2003 affiche un résultat financier de 67,8 millions de francs après déduction des frais de gestion y relatifs, amortissements et augmentation de la correction de valeurs des immeubles. Ce rendement a permis d'alimenter les réserves pour fluctuation à raison de 1,3 millions de francs (ce qui est l'augmentation légale) pour les obligations et de 34,7 millions pour les actions. Après approvisionnement de ces réserves, le rendement (et c'est important) correspond au taux technique de 4,5%, lequel a pu être versé à la fortune et aux différents fonds à raison de 31,8 millions de francs.

En considérant les plus ou moins-values non réalisées, la performance de la Caisse en 2003 se situe à 9,3% – contre une performance négative de 8,7% en 2002 – alors que la performance moyenne suisse s'établit à 7,3% selon l'enquête menée par Swissca auprès d'un grand nombre d'institutions de prévoyance.

Je me dois ici de relever – le Parlement doit, à mon avis, le savoir – une réserve qui a été faite par l'organe de contrôle et qui a été discutée en CGF, raison pour laquelle je me dois de la transmettre à l'ensemble du Parlement. L'organe de contrôle, qui recommande d'approuver les comptes de la Caisse de pensions, émet une réserve liée à la problématique des immeubles et cette réserve est la suivante (dixit l'organe de contrôle): «Au 31 décembre 2001, il a été procédé à une analyse de l'évaluation du parc immobilier. Il en résulte que la valeur vénale des immeubles est actuellement, globalement, inférieure de 24,3% à la valeur comptable, soit d'un montant de l'ordre de 39 millions de francs. Le conseil d'administration de la Caisse de pensions a décidé de maintenir sa politique d'amortissement de la valeur des immeubles mise en place et de continuer d'attribuer un montant de 3,3 millions par année au compte de provision intitulé «Réserve pour fluctuation de valeurs des immeubles» jusqu'à la constitution de la provision nécessaire». Ce compte s'élève, au 31 décembre 2003, à 26,9 millions de francs. Nous précisons que, selon l'article 48 OPP2, les immeubles ne peuvent être évalués plus haut qu'à leur valeur vénale au jour de l'établissement du bilan, ce qui implique en

principe une vérification de la valeur vénale lors de chaque bouclage annuel. Compte tenu des explications données par la Caisse de pensions par ses organes, l'organe de contrôle a pris acte que maintenir la politique de l'amortissement de la valeur des immeubles mise en place et de continuer d'attribuer un montant de 3,3 millions par année au compte de provision jusqu'à la constitution de la provision nécessaire et de demander une nouvelle expertise du parc immobilier à moyen terme. Telle est la seule et unique réserve faite par l'organe de contrôle par rapport aux comptes de la Caisse de pensions et, indépendamment de cette réserve, l'organe de contrôle a proposé que les comptes soient acceptés.

Ceci dit, je dirais encore que les résultats de l'exercice 2003 conduisent en 2003 à une augmentation du degré de couverture de la Caisse (c'est un point essentiel) à 77,7%. Nous étions, à fin 2002, à 74,4%. C'est mieux mais c'est encore insuffisant.

L'amélioration du découvert est avant tout liée à des éléments d'ordre conjoncturel. (donc, cela fluctue) comme l'embellie observée sur les marchés boursiers. D'un point de vue structurel, il subsiste encore un déficit causé par le renchérissement accordé aux salaires et aux pensions mais aussi par un accroissement des charges lié notamment à l'augmentation des retraites prématurées consécutives à la seconde année de mise en œuvre du programme d'encouragement à la retraite anticipée de l'Etat. Voilà quand même une des conséquences de ce programme qui est relevée dans le rapport de gestion de la Caisse de pensions.

Ce constat a été posé par l'expert de la Caisse qui a rendu un rapport. Considérant le fait que le degré de couverture est en dessous de l'objectif fixé réglementairement à hauteur de 90% – je rappelle donc 74,4% en 2002 et 77,7% en 2003 – et que le financement de la Caisse ne suffit plus à garantir les prestations actuelles et futures, l'expert a suggéré au conseil d'administration de la Caisse la prise de mesures urgentes d'assainissement. Celles-ci, comme vous le savez, ont été prises par le Parlement et sont entrées en vigueur au début de l'année 2004.

J'aimerais conclure ce rapport qui est celui de la commission par une considération peut-être plus personnelle concernant un peu la politique générale qui touche les caisses de pensions. Je considère que les éléments dont je vais faire état maintenant peuvent aussi très bien s'appliquer à notre Caisse de pensions. J'ai pris connaissance avec intérêt de l'analyse que fait M. Jacques-André Schneider, qui est un expert en la matière et qui s'est prononcé sur les problèmes rencontrés par les différentes caisses de pensions dans le domaine de la prévoyance professionnelle. Selon lui – car il ne faut pas seulement voir derrière, il faut aussi voir devant et ce qui peut nous attendre – les causes des difficultés des caisses de pensions sont loin de n'être que conjoncturelles. La situation actuelle est due à la conjonction de trois facteurs: deux éléments sont structurels (que le pouvoir politique doit pouvoir influencer), à savoir l'augmentation de la longévité et l'explosion des cas d'invalidité; le troisième est conjoncturel, la baisse extraordinaire des cours des actions durant trois années de suite aggravée par la baisse du taux d'intérêt des obligations. On a vu qu'ici, en 2003, il y a eu une légère amélioration mais on ne peut pas trop prévoir sur la conjoncture. Si la sous-couverture n'est due qu'à la mauvaise conjoncture, cela est tolérable. Par contre, lorsqu'il y a un problème d'ordre structurel, nous avons l'obligation politique de tenter de le régler. Il ne faut pas être obsédé par l'immédiat mais analyser la situation.

Il reste incontournable que la majorité des caisses sont aujourd'hui en sous-couverture. On l'a vu, nous sommes à 77,7% et on devrait être à 90%. Certaines institutions, qui avaient un taux de 125% en 1999, sont aujourd'hui sous les 100%. Les experts en la matière – donc, qui dit experts dit contradiction dans l'analyse; on ne peut pas être expert sans être dans cette optique-là – invitent les fonds à modifier leur approche de gestion pour la prochaine décennie. Il faudra être plus actif avec un horizon de placement plus bref et une gestion plus tactique et plus réactive.

Les problèmes de couverture – et c'est là que je donne rendez-vous peut-être au Parlement en 2005 – ne peuvent pas être résolus par l'évolution incertaine des marchés de capitaux mais nécessitent des mesures supplémentaires que devrait faciliter une révision du droit. A ce sujet, et ce sera ma conclusion, cela ressort du rapport de la Caisse de pensions – et vous le savez puisqu'on vous l'a déjà annoncé à cette tribune à plusieurs reprises par la voix du ministre ou d'autres interventions – vous savez que le décret qui régit la Caisse de pensions est en refonte totale, que les travaux de révision de ce décret se poursuivent, que le conseil de la Caisse de pensions sera en mesure de proposer un projet au Gouvernement pour la fin de l'année. D'après le planning prévu, ce projet devrait être transmis au Gouvernement pour la fin 2004. C'est pour cela que je vous donne rendez-vous en 2005 parce que le Parlement devrait en débattre. Voilà, sans être exhaustif, pour apporter un éclairage et d'ores et déjà en appeler à vos futures responsabilités lorsqu'on débattrait de la révision du décret concernant la Caisse de pensions.

Sur ce, je vous invite, au nom de la commission, à entrer en matière et à accepter le rapport 2003 de la Caisse de pensions et je vous en remercie.

M. Vincent Theurillat (PCSI): Suite au grand plongeon de l'an 2002, nous constatons avec satisfaction que l'exercice 2003 boucle avec de bons résultats. On nous annonce une performance de 9,3% si l'on considère les plus- ou moins-values non réalisées. La performance moyenne en Suisse, comparable, est de 7,3%. On peut donc être satisfait.

Ces résultats élèvent le degré de couverture à 77,7% alors qu'il était de 74,4% à fin 2002. L'augmentation des retraites prématurées consécutives à la mise en œuvre du programme d'encouragement à la retraite anticipée de l'Etat crée un accroissement des charges. Ce programme, présenté aux députés à l'époque comme étant la panacée (engagement de jeunes moins chers, donc économie de plusieurs millions pour l'Etat), génère plus de dépenses à la Caisse de pensions qu'il n'a apporté d'économies à l'Etat durant la même période. La Caisse de pensions n'est pas responsable de cette situation bien entendu.

D'une manière générale, on peut donc être satisfait des résultats 2003 d'autant plus qu'ils sont au-dessus de la moyenne suisse. Le seuil des 90% est pourtant encore loin. Nous restons donc inquiets au sujet de la situation de la Caisse et notamment de la gestion des portefeuilles boursiers et de la gestion des immeubles. Les dirigeants nous assurent que des mesures rigoureuses sont prises ou vont l'être pour s'assurer les meilleurs résultats en matière de gestion boursière et d'immeubles. Nous acceptons donc les comptes 2003 avec remerciements aux personnes concernées.

M. Serge Vifian (PLR): L'avis de droit que le Service juridique du Canton vient d'émettre à la demande opportune du vice-chancelier d'Etat nous rappelle cruellement que l'approbation des rapports des établissements autonomes est un exercice de style frustrant puisque les recommandations ou les critiques du Parlement sont reçues dans une indifférence qui enlève à cette compétence du pouvoir législatif bien de son intérêt. Il serait judicieux de se pencher à l'occasion sur cette question pour examiner si le pouvoir de contrôle du Parlement ne devrait pas épouser les contours de la responsabilité qu'il endosse lorsqu'il doit engager les finances publiques et les moyens de l'Etat pour faire face à d'éventuelles défaillances de ces institutions.

La situation très préoccupante de la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois et la débâcle de la Caisse de pensions de la Ville de Fribourg sonnent à cet égard comme des avertissements. La baisse boursière n'explique en effet pas tout. Des erreurs grossières dans l'évaluation des risques vieillesse et invalidité nous démontrent que la gestion de l'argent des autres nécessite d'autres qualités que l'identification partisane ou l'appartenance à la méritocratie!

S'irriter après coup des incompétences et des abus équivaut à dénoncer les effets sans s'attaquer aux causes. C'est en amont qu'il faut agir.

Dans cet ordre d'idées, on peut se demander – sans faire le procès des individus, cela va de soi – si la composition et l'organisation du conseil d'administration de la Caisse de pensions du Jura répondent encore aux exigences d'une gestion dont l'actualité économique nous enseigne la difficulté et les risques. Une publication spécialisée dans le conseil aux institutions de prévoyance insistait dernièrement sur les mesures de précaution qui doivent guider les conseils d'administration, au nombre desquelles, pour nous en tenir à l'essentiel, une formation continue adéquate, un contrôle permanent et méticuleux, la mise en place d'un système comptable adapté et un suivi rigoureux en cas de développements défavorables.

L'année 2003 a été bonne, «une des meilleures que la Caisse de pensions ait connue», titrait la presse. Nous nous en réjouissons. Mais nous ne pouvons nous empêcher de penser que le taux de couverture de 2003 (77,7%) n'est pas de nature à susciter l'enthousiasme, cela d'autant plus que les résultats prévisibles pour 2004 s'annoncent moins favorables. La comparaison des performances des caisses de pensions réalisée par l'Association suisse des institutions de prévoyance et le cabinet Watson Wyatt fait ressortir que le rendement moyen du portefeuille de titres a été de 1,8% durant le premier semestre 2004 (contre 9,5% en 2003). Ce rendement ne permet évidemment pas de constituer des réserves de fluctuation ou de combler un éventuel découvert. Les déconvenues qu'éprouvent nombre d'institutions publiques doivent nous inciter à la plus extrême prudence en même temps qu'à une analyse pointue du fonctionnement de notre caisse cantonale. Les contribuables jurassiens ont déjà largement donné lorsqu'ils ont contribué à la recapitalisation de la Banque cantonale. Ce genre d'exercice ne peut pas se répéter à intervalles réguliers.

On nous apprend une révision complète du décret sur la Caisse de pensions avec l'objectif affiché de «consolider durablement la situation financière de l'institution». Nous formons dès lors le vœu que ce toilettage dépasse le cadre d'une réformatte et qu'il fournisse l'occasion d'une réflexion sur l'éventuel passage à la primauté des primes (envisagée par la plupart des institutions en difficulté), sur la fixation d'un

taux technique conforme aux résultats du marché et sur une quantification du risque éclairée par les progrès de la science actuarielle.

M. Charles Juillard (PDC): Je n'avais pas prévu d'intervenir à cette tribune mais, comme vous le savez, je participe à la gestion de la Caisse de pensions de l'Etat en tant que représentant du Gouvernement, et notamment, à ce titre, je suis l'un des deux vice-présidents du conseil d'administration.

J'aimerais dire à Monsieur Vifian que ses propos comme quoi les remarques et critiques sont reçues avec désintérêt de la part des organes de la Caisse sont totalement infondés. Rassurez-vous, Monsieur Vifian, bien au contraire, nous tenons toujours compte des remarques, avis ou propositions qui sont formulés par les députés à l'occasion du rapport, que ce soit en plénum ou en commission. Et, en fonction de l'analyse et de l'appréciation que nous pouvons porter sur ces remarques, un certain nombre d'entre elles ont été mises en œuvre par les responsables de la Caisse. Donc, continuez de nous faire part de vos remarques, toujours très judicieuses, nous essayerons, dans la mesure du possible et dans la mesure où il y a opportunité, de les mettre en application.

En ce qui concerne la qualification des organes, vous semblez mettre en doute la qualité des membres du conseil d'administration. Juste pour vous dire que les résultats réalisés autant l'année dernière que l'année précédente en comparaison – comparaison n'étant pas raison mais cela dit il faut essayer de tenir compte un petit peu de ce qui se passe dans son environnement – je crois que ces résultats étaient plutôt meilleurs que la moyenne des institutions exerçant dans ce domaine sur le plan suisse, de telle sorte que je puis dire, avec toute modestie, que nous avons essayé de faire notre travail au mieux. Et je crois que nous n'y sommes pas trop mal parvenus bien que je vous concède qu'on peut toujours faire mieux.

En ce qui concerne 2004, je partage tout à fait votre scepticisme, respectivement votre prudence par rapport aux résultats, notamment du troisième cotisant. Raison pour laquelle il nous appartiendra à nous, députés, l'année prochaine et je vous d'ores et déjà rendez-vous au débat que nous aurons sur la révision du décret – qui n'est pas une réformette, je peux vous l'assurer par rapport aux propositions que nous aurons à faire – et surtout à faire en sorte que toutes les prestations de la Caisse de pensions soient financées par les cotisations et non pas en tenant compte du troisième cotisant qui, comme on a pu le voir, est très fluctuant. Ce troisième cotisant ne devant nous permettre que de constituer des réserves, respectivement de peut-être améliorer l'ordinaire lorsque cela sera possible. Donc, rendez-vous en 2005.

M. Gérald Schaller, ministre des Finances: Je suis heureux de constater, sur la base du rapport de gestion et des comptes de la Caisse de pensions pour l'année 2003, que les propos quelque peu alarmistes de l'année dernière ne sont plus de mise et qu'une embellie a eu lieu alors même que les mesures prises à la suite du mauvais résultat de 2002 n'ont pas encore commencé à faire sentir leurs effets. L'amélioration constatée (cela a été relevé) est surtout due à l'évolution positive des marchés, qui a permis une performance du portefeuille de 9,3% qui se situe au-delà de ce qu'on a constaté au niveau suisse. Il en est résulté une

augmentation de la fortune nette de l'ordre de 31 millions de francs et une progression du taux de couverture qui est passé de 74,4% à fin 2002 à 77,7% à fin 2003. La réserve pour fluctuation de cours des actions, qui avait été réduite à zéro à fin 2002 (elle avait fondu de plus de 80 millions), a pu être partiellement reconstituée puisqu'elle s'élève, à fin 2003, à près de 35 millions. Enfin, le fonds de garantie d'intérêts, qui lui aussi avait considérablement diminué puisqu'il ne s'élevait plus qu'à 1,6 millions à fin 2002, n'a pas dû être mis à contribution en 2003 pour assurer le rendement au taux technique de 4%.

Ces signes encourageants ne sauraient cependant masquer les difficultés que la Caisse doit encore surmonter, notamment un découvert structurel qui est dû à différents facteurs tels que l'augmentation régulière du nombre de cas d'invalidité ou les mises à la retraite anticipée. Pour remédier à ces déficiences, des mesures d'assainissement, conformes aux dispositions légales fédérales, ont été prises. Elles consistent, je vous le rappelle, en une augmentation des cotisations qui sont passées à 22% et en l'abandon de l'indexation automatique des pensions. Ces mesures qui mettent à contribution tous les acteurs de la Caisse (employeur, employés et rentiers) ne sont entrées en vigueur qu'au 1^{er} janvier de cette année. Nous ne pouvons donc pas encore en mesurer les effets dans les comptes 2003. Nous pourrions le voir dans les comptes 2004 seulement.

Parallèlement, comme cela vous a été indiqué, une révision totale du décret a été entreprise. Le conseil d'administration de la Caisse de pensions planche sur un avant-projet de modification qui devrait être soumis au Gouvernement d'ici la fin de l'année de telle sorte qu'il puisse vous être transmis au printemps prochain. Cette révision fondamentale sera traitée en 2005 avec, comme objectif, une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2006. Dans ce cadre-là, vous aurez tout loisir de vous pencher sur les questions, qui ont été soulevées notamment par Monsieur Serge Vifian à cette tribune, telles que le passage du système de primauté de prestations qui prévaut actuellement au système de primauté de cotisations. C'est une problématique complexe sur laquelle on ne pourra pas échapper à la nécessité de se faire un certain nombre de réflexions. Il faudra que le Parlement, en toute connaissance de cause, décide s'il convient de maintenir le système qui prévaut actuellement ou d'en changer. Une réflexion devra également être faite à propos du taux technique qui s'élève aujourd'hui à 4,5% et qui est élevé par rapport au rendement que peut procurer le marché.

Nous espérons que les mesures qui ont été prises à titre urgent de même que celles qui pourront encore l'être dans le cadre de la révision générale qui vous sera soumise l'année prochaine nous permettront d'inverser la tendance et de retrouver, dans un temps acceptable, un degré de couverture correspondant à l'exigence posée dans le décret sur la Caisse de pensions, à savoir 90%, taux qui, à dire d'experts, représente une sécurité suffisante pour une caisse publique.

Cela étant, au nom du Gouvernement, je vous recommande d'accepter le rapport de gestion 2003 de la Caisse de pensions en adressant mes remerciements au conseil d'administration, à l'ensemble des collaboratrices et collaborateurs de la Caisse qui font preuve de détermination et de compétences dans leur tâche délicate.

Au vote, le rapport 2003 de la Caisse de pensions est accepté par la majorité du Parlement.

23. Rapport 2003 du Contrôle des finances

M. Jean-Michel Conti (PLR), président de la commission de gestion et des finances: Nous avons à traiter maintenant du rapport annuel 2003 du Contrôle des finances de la République et Canton du Jura.

Comme vous l'avez constaté à l'examen de ce rapport 2003, après l'avoir lu de manière assidue, vous aurez vu qu'en 2003, et cela suite à un accord que M. Bréchet avait obtenu de la CGF puisqu'il l'avait consultée au préalable, les travaux d'analyse du CFI ont porté essentiellement sur des révisions extérieures. Vous aurez constaté que 60% des rapports de contrôle 2003 concernent des institutions, des écoles, des mandats confiés pour des organismes extérieurs.

D'autre part, il est peut-être bon, quand on juge ou qu'on porte un jugement sur un rapport tel que celui-là, de se rappeler rapidement la mission du Contrôle des finances qui est celle de déceler d'éventuelles faiblesses dans la tenue des comptes et dans la gestion financière de l'administration, de les prévenir et de conseiller les responsables en espérant que les conseils soient suivis d'effets.

Ceci dit, il faut savoir aussi que les rapports de contrôle du CFI, dont vous avez un compte-rendu dans le rapport qui vous est soumis, peuvent relever de deux dispositions légales. Il y a les rapports qui relèvent de l'article 77, chiffre 1, de la loi sur les finances qui dit ceci: «Le Contrôle des finances transmet son rapport à l'organe contrôlé et au département concerné. L'entité contrôlée doit prendre position par écrit dans le délai fixé par le Contrôle des finances sur le rapport si celui-ci contient des recommandations ou des propositions. Le Contrôle des finances adresse un exemplaire de chaque rapport de révision accompagné de la prise de position intégrale de l'organe de contrôle au président de la commission de gestion et des finances, au président du Gouvernement et au chef du Département des Finances». Donc, cela, c'est l'essentiel, pour ne pas dire en 2003 l'exclusivité, des rapports du Contrôle des finances. Il peut y avoir – heureusement, en 2003, il n'y en a pas eu – des rapports qui relèvent de l'article 78, chiffre 1, de la loi sur les finances, qui dit que le Gouvernement décide des mesures à prendre en cas de manquement grave. Comme je l'ai dit et je le répète, en 2003, aucun rapport n'est basé sur cette disposition légale, de telle sorte qu'on peut prendre acte avec satisfaction qu'il n'y a eu aucun manquement grave au sein de l'administration qui aurait justifié un tel rapport.

Maintenant, peut-être sans être exhaustif, chacun pouvant de son côté apporter ses propres commentaires aux remarques qui ressortent du rapport du Contrôle des finances et juger de l'une ou l'autre des pertinences, en ce qui me concerne et au nom de la commission, peut-être relever les points qui ont fait l'objet, en commission, de certains débats.

Vous aurez constaté que le Service de la santé, concernant le problème lié aux unités hospitalières médico-psychologiques (UHMP), souligne être d'accord avec les observations du CFI liées à l'organigramme actuel de l'UHMP, qui pose problème, et relève la pertinence des questions posées. L'éclatement des responsabilités entre plusieurs instances n'est pas propice à la transparence des processus de décision et à une collaboration adéquate. Les questions soulevées par le CFI obtiendront-elles des éléments de réponse de la part du Gouvernement sur la base du rapport final qui sera établi par le mandataire actuel chargé notamment de la réorganisation des structures psychiatriques? Je

vous rappelle que le Parlement a voté les plans financiers 2004-2007 et que, partant, ces plans financiers comportent des mesures de correction. En ce qui concerne la mesure de correction no 3.11, il sera peut-être nécessaire de revenir sur une telle proposition en fonction de la solution globale qui sera retenue pour la réorganisation des structures psychiatriques. Je vous rappelle que la concrétisation du rattachement de l'UHMP à l'Hôpital du Jura – on parle beaucoup de l'Hôpital du Jura – est prévue par la mesure de correction no 3.11 dans le plan financier 2004-2007. La question: cela permettra-t-il de clarifier les rôles et missions de chaque partenaire? Je pense que la question est posée et il faudra bien y apporter une réponse.

Il y a aussi des observations qui ont attiré l'attention de la commission et qui mériteraient un suivi. Et, là, je me fais le porte-parole du Contrôleur des finances pour insister auprès du Gouvernement, respectivement du Département, pour que le suivi soit suivi, lorsque vous constatez, par rapport aux problèmes liés à la Fondation pour l'aide et les soins à domicile, et vous aurez vu qu'il n'y a pas moins qu'une vingtaine de propositions et de recommandations qui ont été formulées aux FAS. Vous connaissez ces recommandations. Je vous renvoie à ce sujet aux pages 31 et suivantes du rapport.

Un autre élément – parce qu'on va partager, il y en a un peu pour tous les départements et on va donc changer de département et venir au Département de l'Economie – concernant les crédits agricoles. Le Contrôle des finances relève avec insistance ce qui suit: «Contrôle et analyse du suivi des recommandations formulées dans notre rapport de révision du 14 septembre 1999» (donc il y a quelque cinq ans si je compte juste): «Vu l'importance des problèmes soulevés sur la base des comptes 1998, nous avons été surpris de retrouver quelques dossiers où le suivi demandé en 1999 n'avait pratiquement pas évolué au moment de notre contrôle en avril 2003». Voilà la remarque que fait le Contrôle des finances à ce sujet-là et dont vous avez connaissance; cela ressort expressément de son rapport. Et la recommandation: «L'Economie rurale doit impérativement» (on insiste sur le mot impérativement) «suivre et améliorer la gestion des débiteurs en fixant des échéances et surtout en contrôlant l'évolution des dossiers et le respect des délais demandés».

Une autre remarque qui, là, concerne le Service des ponts et chaussées. Vous aurez aussi découvert ces observations en étudiant votre dossier mais on relève notamment ce qui suit, sans être exhaustif: «Dans le cadre du dossier de la traversée des Bois, nous avons été surpris de constater que le second crédit complémentaire de 70'000 francs relatif au prolongement des travaux jusqu'à l'accès au golf n'avait fait l'objet d'aucune subvention fédérale, contrairement à la mention indiquée sur l'arrêté du 28 août 2001». Donc, il faudrait quand même tenir compte de l'arrêté et de son contenu. Autre observation: «Nous avons constaté que le Service des ponts et chaussées utilisait, pour quelques dossiers, des crédits d'études octroyés par le Gouvernement au-delà de leur limite budgétaire». Et de poursuivre des recommandations que j'invite instamment ce service à suivre: «Le Service des ponts et chaussées doit présenter à l'avenir des dossiers aux organes décisionnels présentant des devis complets. Ceci aura également pour effet d'éviter des diminutions, voire des suppressions de contributions fédérales dues à des demandes de subventions en cascade. Le Service des ponts et chaussées doit utiliser les crédits dans les limites temporelles fixées par les arrêtés. A l'avenir, il y a lieu de demander une autorisation aux instances compétentes pour une utilisation prolongée».

Et puis également une remarque qui devient pertinente par rapport à sa durée. Elle concerne le Service des constructions où M. Brêchet relève l'élément suivant: «Contrôle et analyse du suivi des recommandations formulées dans notre rapport de révision du 10 janvier 2002 relatif à la gestion des locations des immeubles de la RCJU (secteur intendance des domaines): Nous avons été surpris de constater plusieurs dossiers où le suivi demandé le 10 janvier 2002 n'avait pratiquement pas évolué au moment de notre contrôle en été 2003. Malgré le renfort en ressources humaines apporté à partir du 1^{er} janvier 2002, la gestion globale de ce secteur n'a pas progressé. Nos derniers contrôles ont déjà mis en évidence des lacunes de gestion». Une telle déclaration est de nature quand même à interpeller la commission et je vous interpelle à votre tour.

Pour terminer – après j'en arriverai, je vous le promets, à la conclusion – il y a une remarque qui m'a travaillé, me travaille et me travaillera encore. J'attends de voir l'avenir, j'espère, avec sérénité. C'est le problème que soulève M. Brêchet par rapport à l'engagement conditionnel au passif de l'Hôpital. Vous allez me dire que j'aime beaucoup les redites mais si je viens toujours avec ce problème, c'est qu'aujourd'hui encore je n'ai toujours pas obtenu de réponse très claire sur cette question. Et puis bon, comme député, je crois comme vous tous, je prends mes responsabilités et j'aimerais quand même bien savoir où tout cela va nous mener. Il est relevé dans le rapport de M. Brêchet que, ces dernières années, le bilan H-JU laisse apparaître une perte reportée consécutive de 7'706'591 francs au 31 décembre 2002, non couverte par les enveloppes des pouvoirs publics. On aura l'occasion de parler prochainement du rapport de l'Hôpital du Jura. Si l'on prend la peine de l'examiner de manière anticipée (puisqu'on l'a déjà en notre possession) à la page 32 «Bilan»: dans le rapport de l'Hôpital du Jura, on ne parle pas de 7'706'591 francs mais de 9 millions: «Enfin, le financement des pertes reportées fonds propres négatifs qui s'élève à 9 millions de francs devra sérieusement être étudié avec l'autorité cantonale». C'est l'Hôpital du Jura qui parle et pas votre serviteur. L'équilibre financier mentionné dans la loi sur les hôpitaux est indispensable à la poursuite de la réalisation de notre mission prévue dans le plan hospitalier, à un moment où le Parlement a décidé du transfert des charges de la santé communes-Canton, dossier que je soutiens et que je défends (j'invite le peuple d'ailleurs à voter oui dimanche à ce transfert). Cela veut dire que, pour le Canton, la responsabilité par rapport à cette problématique reste actuelle. Et lorsqu'on lit la conclusion du rapport de l'Hôpital du Jura, qui dit et qui nous interpelle: «Plus que jamais, la problématique de l'absence de garantie financière de l'Etat en faveur de notre établissement est posée». Il faudra bien un jour qu'on règle ce problème et que les avis contradictoires des juristes trouvent une solution. Il faudra bien une fois qu'on discute de ce problème de savoir si l'Etat jurassien est tenu ou pas de payer ou de prendre en charge l'éventuel découvert par rapport à l'enveloppe de l'Hôpital du Jura. Au 22 septembre 2004, je n'ai toujours pas une réponse claire à cette question. J'insiste donc et je la pose continuellement, tant que je n'aurai pas la réponse, je vais la poser!

Voilà ce que je tenais à dire et c'était pour prendre le relais du rapport et des éléments du rapport de M. Brêchet pour dire ceci en conclusion (mes collègues de la commission me permettront peut-être cet «abus de pouvoir»): la CGF demande qu'à l'avenir – moi j'irais dire «exige» et c'est peut-être là que je me permets cet «abus de pouvoir» – les recommandations du CFI soient mieux prises en compte et surtout

plus rapidement car il ressort des rapports et des différentes remarques du CFI que, souvent, ces dernières sont par trop différées et, partant, ne sont pas traitées avec toute la diligence requise. Je crois que la démonstration que je viens de faire avec quelques services ou départements le démontre aisément et, Mesdames et Messieurs, je n'ai pas été exhaustif.

Ceci dit, au nom de la commission, merci à M. Brêchet et à ses collaborateurs pour le sérieux du travail qu'ils accomplissent dans le cadre du mandat dont ils répondent devant le Parlement puisque, je vous le rappelle, le Contrôleur des finances est l'élu du Parlement jurassien et a qualité de magistrat. Sur ce, la CGF vous recommande, à l'unanimité, d'accepter le rapport du Contrôle des finances de l'année 2003.

M. Gérald Schaller, ministre des Finances: D'entente avec la commission de gestion et des finances et le Gouvernement, le CFI a porté (cela a été indiqué) l'accent en 2003 sur les contrôles extérieurs. Conséquence de cette orientation, 60% environ des audits effectués en 2003 concernent des institutions, des écoles et divers organismes extérieurs. Si la situation des contrôles extérieurs s'est donc grandement améliorée, il n'en va pas de même en ce qui concerne l'interne. Ainsi, le nombre d'unités administratives qui n'ont pas été révisées depuis quatre ans et plus passent de 31 (à fin 2002) à 42 au 31 décembre 2003.

D'autre part, il faut relever que les mandats spécifiques qui sont confiés par la Confédération au Contrôle des finances pour le contrôle des travaux de construction et d'entretien de l'A16 absorbent pratiquement l'équivalent d'une année de travail pour un inspecteur du Contrôle des finances. Il faut savoir que ce poste de travail est pris en charge par la Confédération et que l'engagement du Contrôle des finances dans ce secteur devra encore être accentué vu les nouvelles dispositions légales fédérales entrées en vigueur en été 2003.

Au niveau de l'information sur les rapports, l'article 77, alinéa 2, de la loi sur les finances cantonales prévoit que ceux-ci sont destinés d'une part au Département de la Justice et des Finances ainsi qu'au président du Gouvernement et au président de la commission de gestion et des finances. Le fait que seul un exemplaire était adressé à la commission de gestion et des finances, par son président, ne facilitait pas le travail de la commission et de ses membres qui ne disposaient d'aucun document écrit. Une solution a donc été trouvée dans la création d'une «fiche-résumé» qui est distribuée à chaque membre de la commission avant la séance et qui permet, sur la base des commentaires du Contrôle des finances, d'examiner la situation plus en détail pour chacun des services qui ont fait l'objet d'un audit par le Contrôle des finances. Cet essai a été tout à fait concluant et, d'autre part, fait heureux, on constate que ces «fiches-résumé» ne constituent pas un travail supplémentaire pour le Contrôle des finances puisque celles-ci sont reprises à la fin de l'année pour établir le rapport d'activité.

Si ce rapport d'activité 2003 fournit plus d'informations sur les principales recommandations, on peut relever une présentation simplifiée des rapports qui ne débouchent sur aucune remarque ou sur des observations d'importance mineure.

Autre changement à signaler, le Contrôle des finances procède à des contrôles de suivi auprès de certaines unités administratives qui ont besoin d'un accompagnement finan-

cier suite à des problèmes qui ont été soulevés par le Contrôle des finances lors d'une précédente révision.

Le rapport 2003, qui est accessible pour la première fois sur le site internet du Canton, est dense. Il rend fidèlement compte de l'activité du Contrôle des finances. Je ne vais pas entrer dans le détail des différentes recommandations. Je retiendrai simplement la conclusion du rapport, à savoir que les investigations du Contrôle des finances confirment la bonne gestion comptable et financière des unités administratives et des autres entités soumises à son contrôle. Je me réjouis de ce qu'aucun manquement grave n'ait été signalé par le Contrôle des finances. Je partage l'opinion qui a été émise par le président de la commission de gestion et des finances selon laquelle certaines recommandations du Contrôle des finances tardent à être suivies d'effets. Il faudra que les départements et les services fassent le nécessaire pour que ces recommandations soient rapidement traitées et que les mesures de correction soient mises en œuvre.

Je voudrais terminer en rappelant encore que l'année 2003 a été une année de transition au niveau du Contrôle des finances, avec des changements au niveau du personnel et à la tête même du Contrôle des finances. Je crois pouvoir dire que le virage a été bien négocié, et cela grâce à l'engagement de tous les collaborateurs et de toutes les collaboratrices de ce service. Au nom du Gouvernement, je tiens à les en remercier très chaleureusement et je vous recommande bien sûr d'accepter ce rapport annuel du Contrôle des finances.

Au vote, le rapport 2003 du Contrôle des finances est accepté par la majorité des députés.

24. Postulat no 234

Imprimer les formules fiscales dans les deux principales langues nationales et officielles

Fritz Winkler (PLR)

Le 16 mai 2004, le peuple jurassien devra se prononcer sur la loi sur «Jura Pays ouvert». L'objectif du Gouvernement jurassien est d'atteindre 80'000 habitants en 2020. Selon les dernières statistiques parues dans la presse écrite, il semblerait que le canton du Jura ne doive pas bénéficier d'une augmentation de la population dans un proche avenir, bien au contraire. Pour contrer cette évolution, le peuple jurassien devrait donc accepter le projet «Jura Pays ouvert», qui comporte pas moins de huit points.

Les alternatives à ce recul démographique qui s'offrent au peuple jurassien sont peu nombreuses. Il est en effet illusoire de penser que des citoyens des cantons de Vaud ou Genève viendront s'établir au Jura. Concrètement, cela signifie que nous devons nous ouvrir davantage sur la cité rhénane. Le canton du Jura a d'ailleurs une longue histoire commune avec l'Evêché de Bâle. La région jurassienne appartenait au Prince-Evêque de Bâle jusqu'en 1815, sans oublier que Porrentruy en était la capitale.

Selon l'article 3 de la Constitution de la République et Canton du Jura du 20 mars 1977, «le français est la langue nationale et officielle de la République et Canton du Jura». Depuis l'adoption de la Constitution, la commune germanophone d'Ederswiler a rejoint notre Canton. Notre administration n'a eu d'autre choix que de faire une entorse à l'article précité puisqu'elle doit imprimer toutes les déclarations d'im-

pôt destinées aux citoyens de cette commune en allemand. C'est un privilège que la commune a obtenu en rejoignant notre Canton.

Dès lors, le groupe radical demande au Gouvernement d'étudier l'ajout d'un nouvel alinéa à l'article 121 de notre Constitution, qui traite des impôts. Cet alinéa mentionnera que tous les habitants germanophones de notre Canton qui en feront la demande pourront obtenir leur déclaration d'impôt en langue allemande. En d'autres termes, cela signifie que le privilège dont bénéficient les habitants de la commune d'Ederswiler sera étendu à toutes les personnes de langue allemande de notre Canton, pour autant qu'elles en fassent la demande. Cette requête n'engendrera pas de frais supplémentaires pour l'Etat puisque la traduction existe déjà. Si cette modification constitutionnelle ne provoquera pas à elle seule une arrivée massive de germanophones bâlois vers notre Canton, elle éliminera l'un des obstacles dus à la différence linguistique.

M. Fritz Winkler (PLR): Je ne vais pas vous infliger la relecture de notre postulat mais néanmoins en faire ressortir quelques éléments.

Lors du dépôt du postulat no 234 au mois d'avril, je faisais référence à «Jura Pays ouvert». Tout le monde connaît le résultat de la votation populaire.

Ce postulat n'est pas sans fondement, malgré l'échec de cette votation. Le canton du Jura ne peut attirer des contribuables que du Nord-Ouest de la Suisse. La semaine dernière encore, j'ai eu une conversation avec un contribuable bâlois établi au Jura, qui m'a fait la remarque suivante: «Je suis prêt à inciter de nouveaux contribuables de la Suisse alémanique à venir s'installer dans le Jura. Mais l'un des problèmes, c'est justement ces déclarations uniquement en français, langue que ces personnes ne comprennent pas».

Je pense que, sur demande d'un contribuable, il devrait être possible de lui fournir un exemplaire de la déclaration en allemand, tout en exigeant (j'insiste) de lui qu'il remplisse le formulaire officiel en français. Je demande simplement qu'on lui donne un exemplaire en allemand. Cela n'occasionnerait pas de fortes dépenses puisque ces formulaires existent déjà dans notre Canton puisque les habitants d'Ederswiler en bénéficient.

Ce postulat n'est pas impératif puisque je demande au Gouvernement d'étudier la possibilité d'ajouter un nouvel alinéa à l'article 121 de la Constitution. Pour cela, chères et chers collègues, je vous demande de le soutenir. Je vous remercie.

M. Gérald Schaller, ministre des Finances: La proposition contenue dans le postulat de Monsieur Fritz Winkler tend à réduire la portée du principe de la territorialité des langues qui découle de l'article 70 de la Constitution fédérale et dont l'article 3 de notre Constitution est la concrétisation sur le plan cantonal jurassien.

Pour séduisante qu'elle pourrait paraître dans l'optique du renforcement de l'attractivité du Canton pour des personnes qui souhaiteraient s'établir chez nous, force est de constater que cette proposition pose problème au regard du principe de l'égalité de traitement qui pourrait être violée si elle est mise en œuvre sans autre aménagement. Elle nécessiterait par ailleurs la mise en œuvre de moyens – en termes de ressources humaines et en termes de moyens informatiques notamment – qui sont tout à fait disproportionnés.

En premier lieu, il faut rappeler que les germanophones représentent 4,4% de la population résidant dans le Jura alors que les italophones en représentent le 1,8%. En outre, l'italien et l'allemand sont des langues officielles suisses, des langues nationales. Or, selon le Tribunal fédéral, une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler lorsqu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Compte tenu des proportions que représentent la population germanophone et la population italophone dans le Jura, il serait difficile de justifier une différence de traitement entre l'un et l'autre de ces deux groupes. Prévoir une règle spéciale en faveur des germanophones et non en faveur des italophones, comme le demande le postulat, constituerait certainement une violation du principe de l'égalité de traitement.

Sur un autre plan, on peut imaginer qu'un germanophone – qui entreprend des démarches en vue d'obtenir une bourse d'étude ou en vue d'obtenir une aide sociale ou dans tout autre secteur qui le mettrait en relation avec l'administration – se prévale du principe de l'égalité de traitement garanti par les constitutions fédérale et cantonale pour exiger que la procédure le concernant, dans ces domaines autres que fiscaux, se déroule également en allemand. Dans une telle situation, il semble très difficile, sinon impossible, de trouver des motifs objectifs et raisonnables qui justifieraient que la situation d'un administré germanophone soit différente selon que l'on se trouve dans une procédure de taxation (procédure fiscale) ou dans une autre procédure administrative. Ce cas de figure démontre clairement qu'il faut absolument éviter de prévoir des règles spéciales applicables dans une seule procédure, la procédure fiscale, à l'exclusion de toutes les autres. Et vous l'admettez aisément, il n'est pas envisageable de généraliser l'admission de la langue allemande pour toutes les procédures administratives cantonales.

Au surplus, il serait certainement incongru qu'un contribuable puisse rendre sa déclaration d'impôt en allemand, puis qu'il soit obligé de recourir au français dans le cadre d'une procédure de réclamation ou de recours ultérieur.

Pour ces motifs, on doit bien admettre que la proposition contenue dans le postulat pourrait être source d'inégalités de traitement entre germanophones et italophones et entre germanophones parties à des procédures de nature différente, fiscale ou autres.

D'autre part, il faut bien se rendre compte que la mise en œuvre de cette proposition nécessiterait la mise en œuvre de moyens que nous considérons comme tout à fait disproportionnés. Il est vrai que la traduction de la déclaration d'impôt existe en allemand. Elle est cependant, comme l'a relevé Monsieur Winkler, exclusivement destinée aux contribuables de la commune d'Ederswiler. A ce document s'ajoutent une douzaine d'autres formulaires fiscaux qui sont traduits en allemand ainsi que trois types de guides qui sont partiellement résumés. C'est dire que le Service des contributions ne dispose de loin pas d'un système qui lui permettrait de traiter systématiquement et automatiquement les dossiers des contribuables qui utiliseraient une déclaration d'impôt en langue allemande. Et c'est dire que la solution retenue pour le contribuable de la commune d'Ederswiler ne peut pas être généralisée à l'ensemble du territoire cantonal. La réalisation d'une gestion complète des dossiers fiscaux en deux langues

ou plusieurs, seule solution techniquement envisageable, nécessiterait l'engagement de moyens considérables, notamment en ressources humaines ou en matériel informatique. Le Service des contributions devrait adapter son outil, procéder à la traduction de l'ensemble de ses documents internes. Il en irait de même du logiciel «JuraTax» nouvellement mis sur le marché parce qu'il faudrait également que les contribuables germanophones puissent remplir leur déclaration d'impôt au moyen de cet outil et il faudrait le traduire en allemand, ce qui ne manquerait pas de générer des coûts particulièrement élevés.

La gestion en langues française et allemande d'un dossier de contribuable peut paraître souhaitable. Cependant, un tel objectif n'est pas du tout réaliste en pratique compte tenu des exigences techniques, juridiques et financières qui devraient être respectées. Dans tous les cas, il est, du point de vue du Gouvernement, disproportionné.

Contrairement à ce que pense Monsieur le député Winkler, la délivrance d'une déclaration d'impôt dans une autre langue que la langue officielle engendrerait assurément des frais supplémentaires pour l'Etat au vu des exigences constitutionnelles que j'ai rappelées tout à l'heure en ce qui concerne le principe de l'égalité de traitement. Le Service des contributions devrait obligatoirement offrir la possibilité, au contribuable qui le désire, de remplir sa déclaration d'impôt dans l'une des trois langues nationales, abstraction étant faite du romanche. Ainsi, les coûts supplémentaires générés par la création de ces nouvelles prestations seraient extrêmement élevés. Si une estimation chiffrée ne peut pas être donnée actuellement, on peut néanmoins être certain que l'administration jurassienne devrait supporter des coûts importants en termes de développement informatique et de maintenance, liés non plus à l'emploi d'une langue mais à deux, voire trois langues.

Compte tenu de tout ce qui précède, nous estimons que la proposition contenue dans le postulat est contraire au principe de l'égalité de traitement et qu'elle exige la mise en œuvre de moyens disproportionnés. En conséquence, le Gouvernement vous recommande de rejeter ce postulat.

M. Francis Girardin (PS): La territorialité des langues est reconnue comme un facteur important de cohésion nationale. Ce n'est pas sans raison que la Constitution stipule que le français est la langue nationale et officielle de la République et Canton du Jura. Déroger à ce principe constituerait un acte particulièrement malheureux, principalement si l'on se réfère au long combat qui a abouti à la création de notre Etat. Toucher ainsi à l'un des principes fondateurs de notre indépendance serait une énorme maladresse aux conséquences graves sur la compréhension que les Jurassiens ont de leur histoire.

L'apprentissage de la langue, en l'occurrence du français, y compris pour comprendre la fiscalité, est un facteur d'intégration auquel il ne faut pas déroger. C'est bien de cette faculté dont on parle ces jours à l'occasion des votations fédérales relatives à la naturalisation.

Par ailleurs, le Canton, par l'acceptation d'une motion sur l'éducation bilingue précoce, a montré des signes d'ouverture et de compréhension en favorisant l'allemand comme première langue étrangère.

Sur le plan pratique, des contribuables allophones devraient trouver toute l'aide nécessaire auprès des secrétaires communaux ou de l'administration. Le groupe socia-

liste refusera donc le postulat déposé par Monsieur Winkler et le groupe libéral-radical.

M. Pascal Prince (PCSI): Bien qu'étant un militant jurassien, je suis quand même un peu surpris de voir le manque d'esprit d'ouverture qui me semble émaner de la position du Gouvernement. Je pense qu'il y a l'esprit du postulat et l'application. Je ne pense quand même pas qu'on va aller demander – en tout cas, ce n'est pas ce que j'ai ressenti dans l'intervention de Monsieur Fritz Winkler – que toutes les démarches liées aux impôts et ensuite toutes les autres qui pourraient venir soient liées à ce postulat. Je pense que tout ce qu'il demande est qu'on donne une copie des déclarations d'impôt que la commune d'Ederswiler reçoit aux personnes qui paient des impôts dans le Jura et qui aimeraient comprendre ce qu'elles font. Je pense que cela ne coûterait pas cher de leur donner un petit coup de pouce. C'est comme cela que je l'entends et que je le comprends.

Je suis un peu déçu et un peu surpris vraiment de voir qu'on ne veut vraiment pas donner ce petit coup de pouce à ceux qui le désireraient, je pense pour les premières années, pour qu'ils comprennent ce qu'ils font. Alors, personnellement, je soutiendrai ce postulat et j'espère quand même qu'on ne va pas imaginer qu'on va germaniser l'allemand (*rites*) en donnant simplement des photocopies de déclarations d'impôt à ceux qui le demandent.

M. Rémy Meury (CS-POP), président de groupe: Je tiens quand même à rappeler qu'il s'agit ici d'un postulat. Il est clair que la requête, formulée par Fritz Winkler qui demande qu'il y ait un ajout dans la Constitution, pose un certain problème puisque le but qui est recherché par Fritz Winkler est d'intéresser un maximum de personnes extérieures au canton du Jura, germanophones, qui pourraient comprendre qu'ils vont avoir un certain nombre de documents, notamment fiscaux, dans leur langue pour s'installer dans le Jura. Auquel cas il faudrait prévoir l'ajout dans la Constitution en allemand aussi afin qu'ils comprennent qu'ils peuvent y venir sans problème.

De ce point de vue-là, il est clair que si c'était une motion, il faudrait refuser cette proposition mais il s'agit d'un postulat. Et je crois que l'esprit d'ouverture – Pascal Prince l'a soulevé tout à l'heure – c'est juste: le fait de mettre à disposition un maximum de documents officiels dans d'autres langues, c'est extrêmement important pour montrer que le canton du Jura est ouvert aux différentes populations qui constituent notre pays.

Je vous rappelle que vous avez accepté un postulat – Fritz m'en a parlé tout à l'heure – que j'avais déposé concernant des documents officiels scolaires à mettre à disposition des parents allophones afin qu'ils comprennent ce qui se passe. On pourrait très bien l'imaginer et ce n'est pas limité, là, uniquement aux langues officielles de notre pays.

Le ministre l'a dit tout à l'heure, pourquoi ne pas alors élargir par exemple aux demandes de bourses ou à d'autres éléments? Et bien oui, pourquoi pas élargir à d'autres services.

Je crois donc qu'il vaut la peine qu'on fasse quand même l'étude des possibilités, avec l'administration actuelle, de mettre un certain nombre de documents officiels à disposition des gens qui souhaitent s'installer dans notre Canton et qui ne parlent pas encore couramment notre langue.

M. Marcel Hubleur (PLR): Mon intention n'était pas de venir à cette tribune mais quand j'ai entendu les propos du Gouvernement, excusez-moi mais je dois intervenir!

Que demande Fritz Winkler? Il dit que les habitants germanophones de notre Canton qui en feront la demande pourront obtenir leur déclaration d'impôt en langue allemande. Cette déclaration d'impôt existe puisque les habitants d'Ederswiler la reçoivent ainsi. Pourquoi ne pas donner cette possibilité à ces habitants germanophones qui viennent s'établir dans notre Canton? Avec l'arrivée du RER bâlois, qui va venir le 12 décembre jusqu'à Porrentruy, nous venons d'enregistrer plusieurs arrivées de Bâlois parce qu'avec le RER, ils trouvent un habitat à des conditions favorables et la nouvelle liaison leur permettra de venir habiter notre région, de venir habiter le Jura sans avoir à faire les courses en voiture ou avec les transports actuels.

Mesdames et Messieurs, mais je vous en supplie! Cette déclaration fiscale, elle existe en allemand puisque les habitants d'Ederswiler la reçoivent. Celui qui dit «moi je ne comprends pas très bien le français, donnez-moi l'exemple en allemand; je vais remplir la formule française mais j'aurai la traduction exacte de ce que je dois remplir»; pourquoi ne pas la lui donner? Je vous en supplie, ce postulat va dans le sens de l'accueil que nous pouvons faire aux habitants germanophones qui ont l'intention de venir vivre chez nous. Pourquoi? Parce que nous avons des conditions d'habitat qui sont favorables.

M. Philippe Rottet (UDC): Je crois savoir que nous, Jurassiennes et Jurassiens, nous avons suffisamment souffert de discrimination pendant ces vingt-cinq ans et bien avant ces vingt-cinq ans, avant la création du canton du Jura. A plusieurs reprises, on s'est rebellé – je dirais souvent avec raison – et, dans le cas qui nous préoccupe, il me semble que c'est un geste d'ouverture. Il me semble aussi que ce n'est qu'une étude. Si d'aventure cette étude devait nous coûter des centaines de milliers de francs, ce sera toujours assez tôt de la refuser. Mais, dans le cas présent, c'est un geste, c'est une ouverture d'esprit et je crois que nous devons accepter ce postulat. Je vous remercie de votre appui.

Motion d'ordre

M. Joël Vallat (PS): Je demande une suspension de séance.

Le président: Suspension de séance de deux minutes et ensuite le ministre parlera.

(La séance est suspendue durant quelques minutes.)

M. Gérald Schaller, ministre des Finances: Suite à l'intervention de Marcel Hubleur, j'aimerais quand même revenir sur le contenu du postulat pour préciser que la demande qui est faite n'est rien d'autre que la modification de la Constitution. Il ne s'agit pas simplement d'accorder des facilités administratives aux contribuables germanophones. Il ne s'agit pas moins de modifier l'article 121 de la Constitution et, ce faisant, de réduire singulièrement la portée du principe de la territorialité des langues qui est concrétisée à l'article 3 de notre Constitution. Cette proposition viderait en grande partie de sa substance cet article 3 qui dit que la langue officielle dans le Jura est le français.

Pour toutes ces raisons et tenant compte d'une part du fait qu'autoriser une catégorie de contribuables (les germanophones) à remplir leur déclaration d'impôt et à suivre la procédure fiscale dans leur langue maternelle (l'allemand) serait constitutif d'une inégalité de traitement par rapport aux italophones, que cela constituerait d'autre part une inégalité de traitement selon le type de procédure puisqu'il n'y a pas de raison que, dans une procédure en demande de bourse, on refuse la possibilité de répondre à un questionnaire en allemand alors que, pour une déclaration d'impôt, on pourrait le faire en allemand. Il y aurait aussi risque de conflits, liés à l'existence de dispositions légales contradictoires pour régler des problèmes identiques. Sans parler des coûts absolument disproportionnés.

Je vous demande de rejeter le postulat de Monsieur Winkler.

M. Fritz Winkler (PLR): Je vais supprimer le caractère gras de la première phrase et ce qui concerne une étude sur une nouvelle adjonction à l'article 121 de la Constitution. Je supprime cela et je répète ce que je viens de dire dans mon développement: sur demande d'un contribuable, il devrait être possible de lui fournir un exemplaire de la déclaration en allemand tout en exigeant de lui qu'il remplisse le formulaire en français. Je vous demande, chers collègues, de me soutenir dans mon postulat.

Le président: Monsieur le Député, je comprends bien votre proposition mais il s'agit en fait d'une nouvelle proposition parce que je ne vois pas très bien comment vous allez faire pour scinder en deux ce postulat. Il faudrait reformuler la proposition parce que, me semble-t-il, elle ne permet pas de clarifier les choses. Deuxième aspect de la question: sur la manière dont vous présentez les choses, le Gouvernement n'a pas eu la possibilité de s'exprimer encore. Donc, je vois quand même une contre-indication sur cette façon de procéder. Il m'est difficile d'admettre qu'il n'y ait pas de proposition claire qui montre qu'on puisse, à travers ce postulat, fractionner les demandes que vous venez de faire. J'estime qu'on ne peut pas dissocier le texte tel qu'il est indiqué dans le postulat et celui que vous venez de nous expliquer.

On peut fractionner un texte mais on ne peut pas le modifier. Il me semble qu'il est difficile d'opérer ce fractionnement. Je vous suggère donc de retirer ce postulat en le redéfinissant, en le réécrivant et en le redéposant sur le bureau du Parlement. Il vaudra mieux de faire ainsi pour que chacun comprenne exactement ce que nous voulons. Est-ce que je peux vous demander d'être d'accord avec le retrait de ce postulat afin qu'il soit réécrit à l'intention du Parlement?

M. Fritz Winkler (PLR): Est-ce que je peux quand même demander à mon groupe ce qu'il en est?

Le président: Je vous accorde deux minutes.

(La séance est suspendue durant quelques minutes.)

M. Fritz Winkler (PLR): Avec tout ce qui se passe en ce moment dans cette salle, je pense que je vais retirer ce postulat et, au prochain Parlement, je déposerai un nouveau postulat. *(Applaudissements.)*

25. Question écrite no 1873

Partage d'impôts en cas de séparation des conjoints Serge Vifian (PLR)

Dans sa réponse du 19 mars 2002 à la question écrite no 1624 du député Jean-Marc Fridez, le Gouvernement fournit plusieurs informations importantes sur la pratique du Service des contributions en cas de séparation ou de divorce des conjoints. Nonobstant ces précisions très utiles, il subsiste encore certains points d'interrogation.

1) Tout d'abord, le Service des contributions peut-il confirmer que les renseignements donnés par ses agents aux conjoints qui se séparent ou divorcent sont convergents? Alors que nous avons cru comprendre que les conjoints ont tout intérêt à annoncer immédiatement leur changement de situation, il semblerait qu'on conseille parfois à l'époux de ne pas demander une nouvelle taxation, de ne plus s'acquitter de ses impôts restants et d'attendre la nouvelle déclaration.

2) Dès qu'il a connaissance de la séparation ou du divorce, le Service des contributions introduit une taxation provisoire et scinde en deux le compte fiscal des époux.

Cette manière de procéder trouve son explication dans le fait que le compte fiscal commun des ex-époux est un acquêt. Chacun des ex-époux reçoit donc la moitié des impôts déjà payés, même s'il ne s'est pas acquitté du tout desdits impôts ou s'il n'en a assumé qu'une partie. Dans l'hypothèse, toutefois, où il subsiste des arriérés, le montant de ces derniers n'est pas divisé par deux mais réparti en fonction du revenu de chacun des deux époux avant la séparation.

Pourquoi dès lors ce qui est possible au détriment du contribuable réalisant le revenu le plus élevé (répartition proportionnelle (au revenu) des arriérés) ne l'est-il pas en sa faveur (répartition par moitié de ce qui a été versé, sans égard à la contribution réelle de chacun)?

3) Dans sa réponse précitée, le Gouvernement relève que les contribuables peuvent demander par écrit une modification du taux de répartition, mais ces requêtes sont rares. Peut-être cette rareté provient-elle de la nécessité que les ex-époux soient d'accord pour solliciter cette modification et que l'entente sur de tels «détails» ne va pas de soi dans une situation de divorce.

Partant, n'est-il pas envisageable de tenir compte de la contribution effective de chaque contribuable lorsque celle-ci est démontrable?

Le Gouvernement est d'avis qu'il est juste d'avantager l'ex-épouse, notamment parce qu'elle est imposée sur les pensions alimentaires versées en faveur des enfants et que sa charge fiscale va donc augmenter. Il convient cependant d'ajouter que l'ex-époux va, quant à lui, être imposé au tarif des personnes célibataires et qu'il ne pourra plus bénéficier des déductions pour enfants à charge.

4) L'information spécifique que le Gouvernement proposait d'envoyer aux contribuables qui se séparent ou divorcent est-elle réellement délivrée?

5) Conformément à l'article 9, alinéa 2, lettre c LHID, la pension alimentaire versée pour un enfant majeur n'est plus déductible. Le droit fédéral corrige néanmoins cette particularité (assez contestable) par le biais de l'article 35, alinéa 1, lettre b LIFD (le débiteur qui verse des aliments pour la formation de son enfant après l'âge de la majorité

a droit à la déduction pour frais d'entretien de 5'100 francs).

La Constitution fédérale (article 129, alinéa 2) laissant expressément la liberté aux cantons d'aménager leurs déductions sociales, le Gouvernement n'estime-t-il pas souhaitable l'institution dans la LI d'une solution analogue à celle de la LIFD?

Réponse du Gouvernement:

Le Gouvernement se détermine comme suit sur les différentes questions posées.

1. Lorsque le Service des contributions est informé de la survenance d'une séparation au sein d'un couple de contribuables mariés, il engage immédiatement la procédure arrêtée à cet effet. En pareille situation, une marche à suivre écrite a été élaborée, laquelle comporte pas moins de treize étapes décrites en détail. Chaque collaborateur du service intervenant en cours de procédure a, par conséquent, été dûment orienté sur la façon de procéder afin de garantir une application uniforme et efficace des instructions applicables en matière de séparation.

Au demeurant, chaque situation de séparation qui parvient à la connaissance de l'autorité fiscale est unique et présente ses propres particularités. Ainsi, selon que le couple est propriétaire d'immeuble, qu'il se sépare en début ou en fin de période fiscale, qu'il y a reprise d'une activité par l'un des deux ex-conjoints, que le couple a des enfants et que des contributions d'entretien sont versées, tous les éléments prédécrits constituent autant de facteurs qui influenceront le calcul des taxations provisoires de Monsieur et Madame. De même, les informations contenues dans la formule 130 «Questionnaire pour nouveau contribuable», à remplir par Madame et la formule 120 au moyen de laquelle Monsieur peut, le cas échéant, demander l'adaptation de ses acomptes permettront de mieux apprécier la situation. Notons que, de façon générale, la remise de la convention de séparation constitue une aide utile au contribuable pour fixer les acomptes. Ainsi, en fonction des informations en possession du Service des contributions et du moment où intervient la séparation, le contribuable adaptera la taxation provisoire de chacun des conjoints. Il convient de souligner qu'il s'agit d'une estimation dont la précision dépend directement des informations transmises par les contribuables.

Le Gouvernement tient enfin à relever la différence essentielle entre, d'une part, l'application de la procédure en matière de séparation qui répond à des règles strictes, et, d'autre part, du pouvoir d'appréciation des taxateurs indispensable au traitement de chaque dossier.

2. La deuxième question aborde deux problématiques différentes, à savoir celle liée à la responsabilité pour le paiement de l'impôt dû par un couple qui s'est séparé entre-temps (séparation en mai 2004, taxation 2003 du couple notifiée en août 2004), respectivement le remboursement de l'impôt à des époux séparés (a) et celle liée à la répartition des acomptes versés par le couple pendant l'année au cours de laquelle survient la séparation (b).

a) Dans le premier cas de figure, le législateur a exhaustivement réglé le sujet. En effet, en matière de responsabilité pour le paiement de l'impôt, le nouvel alinéa 2^{bis} de l'article 53, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001, prévoit que lorsque les époux ne vivent plus en ménage commun, l'obligation de répondre solidairement du montant global de l'impôt s'éteint pour tous les montants d'impôts encore dus.

Cette disposition consacre ainsi la fin de la responsabilité solidaire des conjoints en cas de séparation notamment.

S'agissant du remboursement de l'impôt, le nouvel article 177d, alinéa 2 LI stipule que lorsque des montants d'impôt perçus auprès de contribuables mariés doivent être remboursés après le divorce ou leur séparation de droit ou de fait, le remboursement intervient par moitié à chacun des époux. Il est important de relever que, dans cette hypothèse, le remboursement par moitié ne tient absolument pas compte de la contribution réelle de chacun des conjoints.

b) En ce qui concerne la répartition par moitié des acomptes versés durant l'année où survient la séparation, la pratique élaborée par le Service des contributions est décrite en détail dans la réponse à la question écrite no 1624. Elle trouve sa justification dans le fait que, sur le plan juridique, les acomptes versés constituent des acquêts et, qu'en pratique, l'épouse doit en sus des contributions d'entretien qui lui sont versées, reprendre souvent une activité lucrative, lesquelles constituent des revenus qui seront imposés.

La pratique du partage par moitié des acomptes, retenue par le Service des contributions, correspond à la solution légale appliquée en matière de remboursement de l'impôt à des époux séparés.

3. La solution préconisée par l'auteur de la question, laquelle tend à tenir compte de la contribution effective de chaque contribuable, lorsque celle-ci est démontrable, peut, à première vue, paraître judicieuse. Elle pose toutefois la délicate question de la preuve de la contribution ou du paiement de la part du contribuable notamment. La recherche d'une telle preuve impliquerait, de la part de l'autorité fiscale, nombre de démarches, lesquelles n'iraient pas sans poser des problèmes importants en pratique, en particulier quant au degré de la preuve à administrer.

Compte tenu des difficultés d'ordre pratique liées à une telle solution, mais aussi des exigences juridiques inhérentes au fait que le compte fiscal des ex-conjoints constitue un acquêt, la pratique mise en œuvre par le Service des contributions apporte une réponse qui se veut équilibrée, souple, tout en laissant la place à une solution consensuelle entre ex-conjoints.

La pratique de la répartition par moitié des acomptes, réservant également la possibilité, moyennant accord écrit des ex-conjoints, de demander une autre clé de répartition que celle effectuée initialement, demeure largement appropriée aux circonstances. Rappelons que pour l'année 2003, 142 séparations ont été communiquées à l'autorité et que, seuls quelques dossiers ont fait l'objet d'une demande de modification de répartition. Il s'agit par conséquent d'une problématique extrêmement limitée.

Dans ces conditions, le Gouvernement est d'avis que la pratique actuelle n'a pas à être modifiée. En revanche, il se prononce en faveur de sa codification dans la loi d'impôt lors d'une prochaine révision.

4. A ce jour, l'information spécifique destinée aux contribuables qui se séparent en cours d'année, proposée dans la question écrite no 1624, n'est pas délivrée. Toutefois, le guide 2003 concernant la manière de remplir la déclaration d'impôt mentionne expressément le régime applicable en cas de séparation ou de divorce. Au surplus, dans le cadre du calcul de la taxation provisoire et de l'établissement des acomptes des ex-conjoints, ceux-ci sont rendus

attentifs au fait du partage des acomptes par moitié et de la possibilité de demander une clé de répartition différente.

5. Sur le plan formel, en matière de déduction sociale dans le système d'imposition postnumerando, ce n'est pas l'article 35, alinéa 1, lettre b LIFD qui trouve application mais l'article 213, lettre b LIFD. Par ailleurs, le montant de la déduction n'est plus de 5'100 francs comme mentionné dans la question, mais de 5'600 francs (cf. page 42 du guide notamment). Cela étant précisé, le Gouvernement tient à rappeler que la loi d'impôt contient déjà une déduction sociale analogue à celle prévue dans la LIFD à l'article 34, lettre f LI. Selon cette disposition, un montant de 2'100 francs est déductible pour les contributions à l'entretien d'une personne nécessiteuse partiellement ou totalement incapable d'exercer une activité lucrative, à condition que l'aide du contribuable atteigne au moins le montant de la déduction; cette déduction n'est accordée ni aux enfants pour lesquels la déduction mentionnée sous lettre d est accordée ni au conjoint qui donne droit à la déduction mentionnée sous lettre g. Il s'ensuit que cette déduction de 2'100 francs, à l'instar de celle de 5'600 francs pour l'IFD, peut être revendiquée par le parent qui verse une pension alimentaire (non déductible) à ou pour un enfant majeur. Compte tenu de la baisse fiscale qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005 conformément à la volonté du peuple jurassien, telle qu'elle ressort du résultat de la votation du 16 mai dernier, le Gouvernement est d'avis qu'il n'y a actuellement pas lieu d'augmenter le montant de la déduction sociale en question.

M. Serge Vifian (PLR): Je suis satisfait.

26. Arrêté portant approbation de la modification de l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP)

27. Modification de la loi concernant les marchés publics (première lecture)

Message du Gouvernement:

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura a l'honneur de vous soumettre le projet d'arrêté portant approbation de la modification de l'Accord intercantonal sur les marchés publics du 25 novembre 1994 (AIMP; RS 172.056.4) ainsi que le projet de modification de la loi du 21 octobre 1998 concernant les marchés publics (LMP; RSJU 174.1). Il vous recommande d'adopter ces projets.

I. Introduction

Par son message du 26 novembre 1997, le Gouvernement avait présenté au Parlement le projet d'arrêté portant approbation de l'Accord intercantonal sur les marchés publics et le projet de loi concernant les marchés publics (JdP 1998 424ss).

En ce qui concerne d'abord l'accord intercantonal, le message cité décrivait les fondements de l'AIMP en le plaçant dans son contexte institutionnel (voir notamment chiffre II du message, JdP 1998 425s.). Le Parlement a accepté l'arrêté portant approbation de l'Accord intercantonal sur les

marchés publics (AIMP) en date du 9 septembre 1998 (JdP 1998 431).

Les dispositions de l'AIMP n'étant pas directement applicables au plan cantonal et communal, il incombe au législateur cantonal de les transposer, raison pour laquelle le Parlement avait été saisi simultanément du projet de loi concernant les marchés publics (LMP). Le projet de loi a été accepté en deuxième lecture le 21 octobre 1998 (JdP 1998 463). Par la suite, le Gouvernement a adopté l'ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics (OAMP; RSJU 174.11) en date du 19 janvier 1999. La LMP et l'OAMP sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 1999.

II. Motifs et objectifs de la révision de l'AIMP

Depuis le début de l'application des dispositions de l'AIMP par les cantons, il s'est avéré que les effets d'harmonisation de l'accord intercantonal devraient être renforcés, en particulier en ce qui concerne les différentes valeurs seuils applicables aux marchés. L'élément qui a finalement déclenché les travaux de révision de l'AIMP réside toutefois dans la conclusion de sept accords sectoriels entre la Suisse et la Communauté européenne («Accords bilatéraux») en date du 21 juin 1999, étant entendu que l'un de ces sept accords porte précisément sur les marchés publics: il s'agit de l'«Accord sectoriel sur certains aspects relatifs aux marchés publics».

Les travaux de révision de l'AIMP ont été entrepris au sein de la Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement (DTAP). Ils se sont achevés par l'adoption du projet de révision de l'AIMP tel qu'il vous est présenté en annexe au message. On peut résumer les objectifs de la révision de la manière suivante:

- transposition des obligations internationales découlant de l'Accord sectoriel sur certains aspects relatifs aux marchés publics passé entre la Suisse et la Communauté européenne;
- harmonisation des valeurs seuils à l'intérieur de la Suisse;
- harmonisation des procédures d'adjudication;
- subordination des communes au régime des marchés publics dans le secteur non soumis aux traités internationaux;
- délimitation claire entre les marchés soumis aux traités internationaux et les marchés non soumis;
- précisions et modifications d'ordre rédactionnel, clarifications mineures.

C'est sur la base de ces objectifs que la révision de l'AIMP a été entreprise et adoptée dans sa version définitive le 15 mars 2001 lors d'une réunion de l'autorité intercantonale instituée par l'AIMP. Les dispositions de l'AIMP touchées par la révision seront commentées sous chiffre III.2 ci-après.

III. Approbation de la révision de l'AIMP. Commentaires

1. Le projet d'arrêté portant approbation de la révision de l'AIMP

L'approbation de la révision de l'AIMP incombe au Parlement en vertu de l'article 84, lettre b, de la Constitution. La marge de décision du Parlement est limitée: il peut uniquement statuer sur l'approbation des dispositions révisées de l'AIMP sans pouvoir les modifier matériellement. La décision d'approbation de la révision de l'AIMP figure à l'article premier du projet d'arrêté.

Appelé à approuver l'AIMP dans sa teneur initiale, le Parlement avait adopté le 9 septembre 1998 un arrêté portant approbation de l'Accord intercantonal sur les

marchés publics. Cet arrêté était soumis au référendum facultatif parce qu'il exigeait des adaptations au plan cantonal qui devaient figurer dans une loi au sens formel (article 78, lettre c, Cst.). C'est pour cette même raison que le projet d'arrêté portant approbation de la révision de l'AIMP prévoit en son article 2 le référendum facultatif.

La compétence de fixer l'entrée en vigueur de l'arrêté d'approbation incombe au Gouvernement qui mettra en vigueur simultanément la modification de la LMP et l'arrêté portant approbation de la révision de l'AIMP (voir article 3 du projet d'arrêté) pour autant que le référendum ne soit pas utilisé.

2. Commentaires relatifs aux dispositions révisées de l'AIMP

Les dispositions révisées de l'AIMP appellent les commentaires suivants (le texte des dispositions révisées est joint en annexe au présent message):

Article premier, alinéas 1 et 2 AIMP

Le premier alinéa précise que l'AIMP vise l'ouverture des marchés publics au plan cantonal et communal, de sorte que les communes seront obligatoirement soumises au régime des marchés publics, même dans le secteur non soumis aux traités internationaux.

L'alinéa 2 indique expressément les traités internationaux qui seront transposés par l'AIMP.

Suppression du titre de la section 2

Dans sa teneur actuelle, l'article 4 AIMP est précédé d'un titre («2. Application de l'accord»). Ce titre est supprimé dans le but d'améliorer la rédaction du texte.

Article 4, alinéas 2, 3 et 4

Alinéa 2

L'alinéa 2 énumère les compétences de l'autorité inter-cantonale. La liste subit quelques modifications:

- Etant donné que la nouvelle version de l'AIMP fixe les valeurs des seuils en annexe à l'accord, il était nécessaire d'élargir les compétences de l'autorité inter-cantonale en matière d'adaptation des valeurs des seuils, de sorte que la lettre c a été modifiée.
- Une nouvelle lettre c^{bis} a été introduite afin d'attribuer à l'autorité inter-cantonale la compétence de prendre acte et de transmettre une demande d'exemption en application de la clause de déclenchement (article 3, chiffre 5 de l'Accord sectoriel sur certains aspects relatifs aux marchés publics) qui permet de sortir certaines entités adjudicatrices du régime des marchés publics parce qu'elles agissent dans un contexte marqué par une réelle concurrence. A noter que la décision portant sur le déclenchement incombe au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et des télécommunications (DETEC) selon une procédure régie par une ordonnance du DETEC.
- La compétence de déterminer la «clause de minimis» ne méritait pas d'être maintenue puisque l'étendue de cette clause est définie nouvellement dans l'AIMP lui-même (article 7, alinéa 2), de sorte que la lettre d est abrogée.
- La lettre e) a été formulée différemment en supprimant la compétence d'arbitrage entre cantons et en introduisant la désignation d'un organe de contrôle.
- Deux compétences nouvelles ont été ajoutées à la liste de l'article 4, alinéa 2 AIMP, soit:

- le mandat d'agir comme organe de contact au plan international (lettre g);

- la compétence de désigner des délégués cantonaux aux commissions nationales et internationales et d'approuver les règles de fonctionnement (lettre h).

Alinéa 3

L'alinéa 3 a subi une petite correction rédactionnelle.

Alinéa 4

Le libellé de l'alinéa 4 a été simplifié tout en élargissant le champ de la collaboration à toutes les conférences inter-cantoniales touchées par la problématique des marchés publics. Il a été fusionné avec le contenu de l'article 5 AIMP qui traite, dans sa teneur actuelle, de la collaboration entre l'autorité inter-cantonale et la Confédération.

Article 5

L'article 5 a été abrogé puisque son contenu se trouve dorénavant intégré dans l'alinéa 4 de l'article 4 AIMP.

Article 5^{bis}

La nouvelle disposition de cet article vise à clarifier les objectifs poursuivis par l'AIMP en introduisant expressément la distinction entre les marchés soumis aux traités internationaux («marchés OMC» dans la terminologie cantonale actuelle) et les marchés qui n'y sont pas soumis.

Article 6

Le premier alinéa a été simplifié et clarifié au plan rédactionnel en tenant compte du fait que les types de marchés sont déjà définis dans les accords internationaux. L'allusion au lien contractuel entre adjudicateur et soumissionnaire a été éliminée, de même que la référence à la Classification centrale des produits (liste CPC) figurant à la lettre a de l'article 6, alinéa 1 AIMP dans sa teneur actuelle, étant entendu que cette classification peut être modifiée en tout temps.

L'alinéa 2 est abrogé parce que la définition de l'ouvrage ne figure plus dans le texte de l'AIMP. On retrouve toutefois la notion de l'ouvrage à l'article 7, alinéa 2 AIMP qui traite de la «clause de minimis».

Un nouvel alinéa 3 complète l'article 6 AIMP. Il est directement lié au nouvel article 5^{bis}, alinéa 3, qui dit que «les dispositions des marchés publics non soumis aux traités internationaux harmonisent les règles cantonales». Cet objectif d'harmonisation ne peut pas être réalisé si ces dispositions ne s'appliquent pas à tous les marchés des adjudicateurs publics.

Article 7

La rédaction de l'article 7 a été revue complètement. L'alinéa 1 a été complété par l'alinéa 1^{bis}. Ces dispositions concrétisent l'objectif exprimé à l'article 5^{bis} AIMP qui consiste en une clarification de la délimitation entre les marchés publics soumis aux traités internationaux et les autres marchés publics. En toute logique, l'alinéa 1 traite d'abord des valeurs seuils applicables aux marchés soumis aux traités internationaux (seuils fixés dans l'annexe 1 jointe à l'AIMP), cependant que l'alinéa 1^{bis} vise les valeurs seuils applicables aux marchés publics non soumis aux traités internationaux (seuils fixés dans l'annexe 2 jointe à l'AIMP). Afin de faciliter la compréhension, les valeurs seuils sont dorénavant exprimées en francs suisses en non pas en droits de tirage spéciaux (DTS), comme c'est le cas actuellement. On peut raisonnablement s'attendre à ce que cette modification produira un important effet d'harmonisation au niveau

des différentes législations cantonales même si les cantons peuvent choisir des valeurs seuils plus basses pour les marchés publics non soumis aux traités internationaux (voir le commentaire au sujet de l'article 12^{bis}).

Une autre disposition s'ajoute à l'alinéa 1: il s'agit de l'alinéa 1^{er} qui précise que la TVA n'entre pas en ligne de compte pour l'estimation de la valeur du marché. Cette règle n'est pas nouvelle; elle figure à l'article 7, alinéa 1 AIMP dans sa teneur actuelle.

Quant à l'alinéa 2, la disposition a été complétée dans ce sens que la définition de l'ouvrage y a été intégrée (voir le commentaire au sujet de l'article 6, alinéa 2). En plus, l'étendue de la «clause de minimis» a été fixée dans le texte de l'AIMP à 20% de la valeur de l'ouvrage, de sorte qu'il n'était plus nécessaire de maintenir la compétence de l'autorité intercantonale de la fixer (voir commentaire au sujet de l'article 4, alinéa 2, lettre d).

Article 8

L'article 8 définit la notion de l'adjudicateur. La rédaction de la disposition a été totalement revue et deux nouveaux alinéas s'ajoutent au texte.

L'alinéa 1 énumère sous lettre a) les entités principales soumises au régime des marchés publics, soit les cantons, les communes et les autres collectivités de droit public cantonal ou communal, à l'exception des entreprises publiques à caractère commercial ou industriel. La lettre b) est abrogée, les adjudicateurs communaux figurant dorénavant sous la lettre a) dans sa nouvelle teneur. Les lettres c) et d) ont subi quelques modifications rédactionnelles.

L'alinéa 2 reprend le contenu de l'article 8, alinéa 2 AIMP dans sa teneur actuelle. Il indique sous lettre a) les entités cantonales et communales qui étaient mentionnées auparavant à l'alinéa 1 de l'article 8 AIMP.

L'alinéa 3 traite de la problématique de la pluralité d'adjudicateurs en désignant le droit applicable dans de telles situations.

L'alinéa 4 finalement aborde la situation qui résulte de l'écart géographique entre le siège de l'adjudicateur et le lieu d'exécution du marché. Dans ce cas, le marché est en principe soumis au droit du siège de l'adjudicateur ou, le cas échéant, du lieu de son activité principale.

Article 9

La teneur de l'article 9 a été revue dans ce sens que le contenu des lettres b) et c) se trouve englobé dans une seule disposition, soit la lettre b) dans sa nouvelle teneur.

Article 12

L'alinéa 1 de l'article 12 qui traite des procédures a été complété par une nouvelle lettre b^{bis} qui introduit la notion de la procédure sur invitation en précisant que l'adjudicateur demande si possible au moins trois offres dans le cadre de cette procédure.

L'alinéa 2 a été abrogé; les critères de choix de la procédure se trouvent maintenant à l'article 12^{bis}.

Un nouvel alinéa 3 complète dorénavant l'article 12. Il mentionne que les concours d'études ainsi que les concours portant sur les études et la réalisation doivent se dérouler dans le respect des principes de l'AIMP tout en laissant une large place aux règles établies par les différentes organisations professionnelles.

Article 12^{bis}

Le nouvel article 12^{bis} établit le lien entre les types de marchés et les procédures applicables, lien qui apparaît également dans les annexes 1 et 2 à l'AIMP qui traitent des différentes valeurs seuils. L'alinéa 3 permet aux cantons d'abaisser leurs valeurs seuils et d'élargir ainsi le nombre de marchés attribués en procédure ouverte ou sélective, mais les cantons qui souhaitent aller dans cette direction doivent agir de manière unilatérale et ne sauraient faire dépendre cet élargissement du respect du principe de la réciprocité, ce qui signifie qu'ils doivent admettre, en procédure ouverte ou sélective, également des soumissionnaires extra-cantonaux.

Article 13

Comme cela a déjà été évoqué en introduction (chiffre I ci-devant), les dispositions de l'AIMP ne sont pas directement applicables aux cantons et aux communes, elles doivent être transposées. Afin d'assurer une transposition complète, l'article 13 énumère les points qui doivent être réglés par le législateur cantonal. L'autorité intercantonale instituée par l'AIMP a par ailleurs édicté des directives d'exécution qui ont également été révisées à la suite de la modification de l'AIMP. La nouvelle version date du 15 mars 2001; ces directives d'exécution fournissent de précieuses indications de détail en vue de l'application homogène des règles de l'AIMP au plan cantonal.

Dans le cadre de la révision, un seul point a été ajouté à la liste, soit celui qui a trait à l'archivage (nouvelle lettre k).

Article 15

L'article 15 qui traite du droit et du délai de recours a été complété sur deux points:

- d'une part, un nouvel alinéa 1^{bis} énumère les décisions sujettes à recours de façon exhaustive en tenant compte des accords internationaux et de l'article 9, alinéa 1, de la loi fédérale sur le marché intérieur (LMI);
- d'autre part, un nouvel alinéa 2^{bis} précise que les fêtes judiciaires ne s'appliquent pas aux procédures de recours en matière de marchés publics.

IV. Projet de modification de la loi concernant les marchés publics (LMP)

1. Lignes directrices de la révision partielle de la LMP

La révision de l'AIMP se répercute sur le texte de la loi cantonale concernant les marchés publics (LMP) qui a la fonction principale de transposer le droit intercantonal au plan interne; il est rappelé que les dispositions de l'AIMP ne s'appliquent pas directement au niveau cantonal, elles ont besoin d'être transposées en droit cantonal (DC 1997 122, no 304). Si le Parlement accepte l'arrêté portant approbation de la révision de l'AIMP, l'adaptation de la LMP aux dispositions révisées de l'AIMP devient indispensable.

Le projet de modification de la LMP est joint en annexe au présent message. La modification a été élaborée sur la base des principes suivants:

- La version actuelle de la LMP a largement anticipé sur l'évolution du droit posé par les traités internationaux et par l'AIMP, notamment en ce qui concerne l'extension de l'application des règles posées par l'AIMP au niveau du cercle des adjudicateurs (communes) ou au niveau des règles régissant les marchés de valeur inférieure aux seuils internationaux (marchés simples et petits marchés), de sorte que la LMP ne doit pas subir de modifications fondamentales.

- Les dispositions cantonales reprises de l’AIMP dans sa teneur initiale sont modifiées en fonction de la révision de l’AIMP afin d’obtenir une parfaite concordance des textes.
- La définition de la valeur des marchés dans le domaine inférieur aux seuils qui définissent les marchés internationaux pose problème, étant entendu qu’elle est liée à la possibilité de fractionner un ensemble de prestations, surtout dans le domaine des constructions, et qu’elle exige dès lors un minimum de règles afin d’harmoniser la pratique des adjudicateurs en ce qui concerne la délimitation des différents marchés liés à une prestation globale hétérogène.
- La question de la conclusion de contrats de durée indéterminée nécessite également quelques précisions visant à clarifier la situation par rapport aux règles divergentes qui se dégagent de la jurisprudence des tribunaux administratifs, étant entendu que le fait de calculer la valeur d’un marché sur la base du cumul d’un certain nombre de mensualités (48 mensualités selon article 6, alinéa 4, lettre b OAMP, RSJU 174.11) ne signifie nullement que le contrat doit obligatoirement être limité à la période totale des mensualités prises en considération.

Après le rappel des principes qui ont guidé les travaux de révision, il y a lieu de présenter dans le détail les propositions de modification de la LMP.

2. Commentaires de détail

Les commentaires qui suivent se réfèrent au projet de modification de la LMP joint en annexe (ci-après: «le Projet»).

Article premier, alinéa 2

En complément à la teneur actuelle de la disposition, l’alinéa 2 de l’article premier mentionne l’Accord sectoriel sur certains aspects relatifs aux marchés publics, soit l’un des sept accords sectoriels passés entre la Communauté européenne et la Confédération suisse dans le cadre des négociations bilatérales (voir chiffre II ci-devant).

Article 2

Adaptation terminologique («marché OMC» remplacé par «marché international»).

Article 3

L’article 3 du Projet reprend la nouvelle teneur de l’article 6, alinéa 1 AIMP.

Article 4

L’article 4 du Projet reprend en ses alinéas 1 et 2 la nouvelle teneur des alinéas 1 et 2 de l’article 7 AIMP.

Les alinéas 3 et 4 sont nouveaux et visent à régler la problématique des contrats de durée indéterminée qui prévoient des prestations périodiques en faveur de l’adjudicataire. D’une part, il faut préciser la règle de calcul qui permet de déterminer la valeur du marché (nouvel alinéa 3, reprise de l’article 6, alinéa 4, lettre b OAMP, RSJU 174.11), étant entendu qu’il s’agit d’une règle suffisamment importante pour la monter au niveau hiérarchique de la loi en l’inscrivant dans la LMP. D’autre part, il faut déconnecter le mode de calcul de la valeur du marché payé au moyen de prestations périodiques de la question de savoir à quelles conditions l’adjudicataire est habilité à conclure un contrat de durée indéterminée quand bien même la valeur du marché qu’il concrétise a été calculée sur la base d’un nombre restreint de prestations périodiques (48 mensualités selon l’alinéa 3, lettre b, de l’article 4 du Projet); c’est l’alinéa 4 qui fournit une

réponse à cette question. Le but de cet alinéa 4 est d’éviter que l’adjudicataire se voie empêché de se comporter comme un acteur économique privé et qu’il soit obligé d’agir contre ses intérêts économiques en payant des prix trop élevés pour certaines prestations uniquement de par le fait que la législation cantonale le contraint à passer des contrats de durée limitée.

Article 5

Adaptation terminologique («marché OMC» remplacé par «marché international»).

Article 6

Les lettres b) et c) de l’article 6 LMP ont été réunies en une seule lettre (voir aussi article 9 AIMP).

Article 8

Adaptation terminologique («marché OMC» remplacé par «marché international»).

Article 10

La teneur de l’article 10 a été revue totalement. La nouvelle disposition contient 4 alinéas dont seul le premier correspond encore, en partie, au droit actuel.

A l’alinéa 1, la possibilité est offerte au Gouvernement de fixer des seuils plus bas que ceux figurant dans l’annexe 2 de l’AIMP (articles 7, alinéas 1^{bis} et 12^{bis}, alinéa 3 AIMP).

L’alinéa 2 est entièrement nouveau. La disposition vise à fournir des règles de calcul de la valeur du marché lorsque ce dernier comprend une multitude de prestations hétérogènes (principalement dans le domaine des constructions). Elle permet d’adjuger les marchés par corps de métier, ce qui correspond à une longue tradition en Suisse. La norme indique également qu’il n’est pas nécessaire, en vue du calcul de la valeur du seuil, d’additionner la valeur des marchés de construction. En principe, on s’achemine vers une solution qui permet d’adjuger chaque position de trois chiffres du Code des frais de construction (CFC); ainsi, on peut adjuger, à l’intérieur de la catégorie «gros œuvre 2» (CFC 22), individuellement les travaux de «fenêtres et portes extérieures» (CFC 221), «ferblanterie» (CFC 222), «couverture» (CFC 224), «étanchéités» (CFC 225), «crépiages des façades» (CFC 226), etc. (voir aussi DC 2000 129, nos S42 et S43; DC 2001, 69s., no S23). Chacun de ces marchés est considéré individuellement en vue du calcul de sa valeur. Pour ce qui concerne les marchés de fournitures et de services, c’est le critère fonctionnel qui devrait être déterminant. Les prestations qui sont de même nature et qui assument la même fonction forment un marché qui ne peut pas être subdivisé en vue du calcul de sa valeur. On peut ajouter que cette solution légale correspond à la pratique des adjudicateurs jurassiens telle qu’elle a été adoptée au plus tard sous le nouveau régime des marchés publics entré en vigueur le 1^{er} juin 1999.

L’alinéa 3 de l’article 10 du Projet traite de deux problématiques liées au fait que l’adjudicataire peut aménager les objets inclus dans les marchés à passer de différentes manières. Ainsi, il peut réunir plusieurs marchés en un seul; dans ce cas, c’est le montant total des marchés qui est déterminant en vue du calcul de la valeur du marché. L’adjudicataire peut également créer des lots à l’intérieur d’un marché qui forme un tout selon la disposition de l’alinéa 2; dans ce cas également, c’est le montant total des lots qui est déterminante en vue du calcul de la valeur du marché.

L'alinéa 4 rappelle la compétence du Gouvernement de fixer les seuils (voir commentaire au sujet de l'alinéa 1) et de régler les détails concernant la définition et la délimitation des marchés. Il est imaginable que le Gouvernement se réfère expressément à l'outil du CFC pour ce qui concerne les marchés de construction.

Article 18

La compétence du Gouvernement a été élargie et englobe maintenant les modalités de publication de tous les marchés (non seulement les marchés OMC).

Article 24, alinéa 1, lettre f

L'adjonction de la lettre f à la liste des décisions susceptibles de recours découle de la nouvelle teneur de l'article 15, 1^{bis} AIMP.

Delémont, le 4 novembre 2000

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le président: Le chancelier d'Etat:
Gérald Schaller Sigismond Jacquod

Arrêté portant approbation de la modification de l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 78, lettre c, et 84, lettre b, de la Constitution cantonale (RSJU 101),

arrête:

Article premier

¹ La modification du 15 mars 2001 de l'accord intercantonal sur les marchés publics du 25 novembre 1994 est approuvée.

² Elle est intégrée dans le texte de l'accord intercantonal publié en annexe.

Article 2

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Article 3

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le président: Le vice-chancelier d'Etat:
Pierre-André Comte Jean-Claude Montavon

Modification de la loi concernant les marchés publics

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 21 octobre 1998 concernant les marchés publics (RSJU 174.1) est modifiée comme il suit:

Préambule

Ajouter:

(...)

vu l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur certains aspects relatifs aux marchés publics (RS 0.172.052.68),

(...)

vu les arrêtés du Parlement du 9 septembre 1998 (RSJU 174.01) portant approbation de l'accord intercantonal sur les marchés publics et du et du 24 septembre 2004 (RSJU 174.01) portant approbation de la modification du 15 mars 2001 de l'Accord intercantonal sur les marchés publics du 25 novembre 1994,

Majorité de la commission et Gouvernement:

vu l'article 73 de la Constitution fédérale (RS101) relatif au développement durable,

Minorité de la commission:

(Pas de nouveau préambule.)

Article premier, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Elle concrétise les dispositions de l'Accord sur les marchés publics (Accord OMC), de l'Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur certains aspects relatifs aux marchés publics, de la loi fédérale sur le marché intérieur (LMI) et celles de l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP).

Article 2, alinéa 1 (nouvelle teneur). Catégories de marchés

¹ La présente loi distingue entre les marchés soumis aux traités internationaux (dénommés ci-après: «les marchés internationaux»), les marchés simples et les petits marchés.

Article 3 (nouvelle teneur). Types de marchés

Les marchés internationaux comprennent:

- les marchés de construction portant sur la réalisation de travaux de construction de bâtiments ou de génie civil;
- les marchés de fournitures portant sur l'acquisition de biens mobiliers, notamment sous forme d'achat, de crédit-bail ou leasing, de bail à loyer, de bail à ferme ou de location-vente;
- les marchés de service.

Article 4 (nouvelle teneur). Seuils

¹ Est considéré comme marché international tout marché public dont la valeur atteint au moins les seuils fixés par l'AIMP.

² La valeur totale des travaux de bâtiment et de génie civil est déterminante pour la réalisation d'un ouvrage comportant plusieurs marchés internationaux. Les marchés de construction qui n'atteignent pas séparément la valeur de deux millions de francs et, calculés ensemble, ne dépassent pas vingt pour cent de la valeur totale de l'ouvrage, sont passés selon les dispositions applicables aux marchés simples (clause de minimis).

³ Lorsque l'adjudicateur acquiert des biens ou des services sous forme d'achat, de crédit-bail ou leasing, de bail à loyer,

de bail à ferme ou de location-vente, la valeur du marché se calcule comme il suit:

- a) dans le cadre de contrats d'une durée déterminée, la valeur correspond au total des acomptes;
- b) dans le cas de contrats d'une durée indéterminée, la valeur s'obtient en multipliant l'acompte mensuel par quarante-huit.

⁴ L'adjudicateur est habilité à passer un contrat de durée indéterminée s'il en résulte un avantage économique par rapport à un contrat de durée déterminée et si la conclusion d'un contrat de durée indéterminée est usuelle dans la branche concernée.

Commission et Gouvernement:

⁴ L'adjudicateur est habilité à passer un contrat de durée indéterminée s'il en résulte un avantage économique par rapport à un contrat de durée déterminée ou si la conclusion d'un contrat de durée indéterminée est usuelle dans la branche concernée.

Article 5 (nouvelle teneur). Adjudicateurs

¹ Les règles régissant les marchés internationaux s'appliquent aux marchés passés par les adjudicateurs définis par l'AIMP.

² Sont également soumis aux règles régissant les marchés internationaux les marchés publics dont le coût total est subventionné à raison de 50% ou plus par les pouvoirs publics.

³ Le Gouvernement précise le cercle des adjudicateurs susceptibles de passer des marchés internationaux.

Article 6 (nouvelle teneur). Cercle des soumissionnaires.

1. Principe

Peuvent accéder aux marchés internationaux les soumissionnaires ayant leur domicile ou siège:

- a) en Suisse;
- b) dans un Etat signataire d'un accord international sur les marchés publics.

Article 8 (nouvelle teneur). Exceptions

Les règles régissant les marchés internationaux ne s'appliquent pas aux cas énumérés à l'article 10 AIMP.

Article 10 (nouvelle teneur). Seuils

¹ La valeur d'un marché simple atteint au moins les seuils fixés par l'AIMP, à moins que le Gouvernement ne décide de les abaisser afin de soumettre un plus grand nombre d'adjudications au régime des marchés simples.

² En vue du calcul de sa valeur, le marché est défini et délimité comme il suit:

- a) s'il s'agit de prestations de construction, le marché comprend l'ensemble des prestations fournies par un corps de métier et usuellement englobées dans un seul contrat d'entreprise;
- b) s'il s'agit d'un marché de fournitures ou de service, le marché englobe l'ensemble des mesures de même nature qui sont objectivement nécessaires, selon leur fonction, à la réalisation d'un projet.

³ Lorsque l'adjudicateur réunit en un seul objet plusieurs marchés au sens de l'alinéa 2 qui pourrait être attribués séparément ou lorsqu'il subdivise un marché au sens de l'alinéa 2 en plusieurs lots, la valeur globale des marchés ou des

lots est déterminante en vue du calcul de la valeur du marché.

Majorité de la commission et Gouvernement:

^{3bis} L'article 4, alinéas 3 et 4, s'applique par analogie aux contrats de durée.

Minorité de la commission:

^{3bis} L'article 4, alinéa 3, s'applique par analogie aux contrats de durée déterminée. Dans le cas de contrats de durée indéterminée, la valeur s'obtient en multipliant l'acompte mensuel par vingt-quatre.

⁴ Le Gouvernement détermine la valeur des seuils dans les limites posées par l'AIMP et précise les règles de délimitation des marchés.

Article 18, alinéa 2 (nouvelle teneur)

2 Le Gouvernement règle la publication des marchés.

Article 24, alinéa 1, lettre f (nouvelle). Décisions

¹ Les actes qui touchent la position des soumissionnaires l'objet de décisions, en particulier:

(...)

- f) l'exclusion de la procédure.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

M. Benoît Gogniat (PS), président de la commission de l'environnement et de l'équipement: Depuis 1994, la Confédération fait partie de différentes organisations mondiales régissant le commerce international, avec des conséquences directes sur l'organisation des marchés publics.

La nouvelle législation cantonale dont il est question aujourd'hui fait partie du processus qui veut faire respecter et harmoniser les principes actuels en matière de marchés publics, du niveau international jusqu'au niveau des communes en passant, pour la Suisse, par la Confédération et les cantons bien sûr.

Le dossier est technique, très technique. La commission de l'environnement et de l'équipement a pris le temps nécessaire pour analyser finement les modifications que le Gouvernement nous propose. Cet aspect technique, souvent rébarbatif il faut bien le dire, ne doit pas empêcher de voir les vrais enjeux politiques que les modifications de cette loi impliquent. Je résume brièvement, à mon avis, deux enjeux fondamentaux débattus largement en commission.

1° La nouvelle loi sur les marchés publics doit-elle fixer elle-même un cadre précis qui garantit les critères du développement durable?

2° La nouvelle loi sur les marchés publics qui doit permettre de faire d'éventuelles économies ne risque-t-elle pas de pénaliser nos entreprises locales et ainsi affaiblir notre propre tissu économique?

Toute la complexité d'une telle loi réside justement dans le fait qu'il n'est pas facile de concilier tous ces objectifs à la fois, à savoir, pour résumer, d'un côté, les économies, l'efficacité et la diminution de la charge financière et, d'un autre côté, des critères moins pécuniaires à court terme mais très importants à moyen et long terme en matière de développement durable et de santé du tissu économique régional.

Vous verrez dans la discussion de détail des propositions qui vous seront faites et qui visent toutes à renforcer l'un ou l'autre de ces buts fondamentaux et louables.

Je tiens à remercier très particulièrement les divers représentants du Service des constructions et du Service juridique ainsi que Monsieur le ministre, qui nous ont été d'une grande aide pour éclairer nos lanternes lors de nos débats. Au nom des membres de la commission, je vous recommande d'entrer en matière en ce qui concerne cette modification de loi.

M. Michel Juillard (PLR) : Le groupe PLR accepte l'entrée en matière sur l'arrêté portant approbation de la modification de l'accord intercantonal sur les marchés publics ainsi que celle relative à la modification de la loi concernant les marchés publics. Il interviendra dans la discussion de certains des articles de la loi et réserve sa position finale en fonction des décisions qui seront prises.

M. Gérard Meyer (PDC) : Je traiterai directement aussi l'arrêté et la loi en ce qui concerne l'entrée en matière, que le groupe PDC acceptera.

En ce qui concerne l'arrêté, nous n'avons d'autre alternative que de l'accepter ou de le refuser. Simplement, le refus équivaut, selon les informations que nous avons reçues, à l'application de l'ancien accord intercantonal qui fait référence à des seuils d'adjudication inférieurs au nouvel accord.

Quant à la loi cantonale, elle définit la mise en œuvre de cet accord et des accords internationaux dans notre Canton.

Nous souhaitons, au travers de l'adaptation de notre loi à l'accord intercantonal sur les marchés publics, garder le plus de souplesse possible pour le pouvoir adjudicateur. Comme les communes seront obligatoirement soumises à ces règles sur les marchés publics, nous devons sur le plan cantonal utiliser toute la marge de manœuvre à rendre les dispositions de l'accord intercantonal les moins contraignantes possible. Il en va également dans un souci de favoriser ou plutôt de laisser la possibilité à l'adjudicateur de travailler avec les entreprises de la région. Ne l'oublions pas, les entreprises sont le poumon de notre économie régionale.

Pour ceux qui ont été confrontés à l'attribution de marchés sur la base de ces dispositions, ils acquiescent dans le sens que je viens d'évoquer. En tant que membre de la commission qui a traité le dossier, je peux affirmer que ces remarques ont été relayées.

En ce sens, j'attends du Gouvernement qu'il assure au Parlement qu'il n'utilisera pas la possibilité qui lui est offerte à l'article 10, alinéa 4, d'abaisser la valeur des seuils d'adjudication des marchés. Sans un engagement de sa part à cette tribune, le sujet sera rediscuté, entre les deux lectures, au sein de la commission afin d'empêcher l'abaissement de ces seuils.

En conclusion, le groupe PDC acceptera l'entrée en matière.

M. Francis Beuchat (PCSI) : Le groupe PCSI s'est penché sur ce thème avec un enthousiasme relatif mais il votera l'entrée en matière, l'arrêté ainsi que les modifications de la loi relative aux marchés publics en s'en tenant aux propositions de la majorité de la commission.

Si l'on peut saluer l'introduction dans le préambule de la notion de développement durable, que nous avons préconisée lors du développement de notre interpellation no 647 (en

septembre de l'an passé!), l'application de ce principe souvent vague et mal compris est une autre chose. Un effort important devra être fait par tous les maîtres d'ouvrage et surtout par notre administration par ses différents services concernés par des mises en soumission, faute de quoi on ne pourra constater aucune amélioration.

Nous saluons aussi l'augmentation du plafond des adjudications de gré à gré, qui correspondra à ceux de l'AIMP, soit 150'000 francs au lieu de 50'000 francs.

Cette modification simplifiera le travail de beaucoup de collectivités et de l'administration car un grand travail de documentation et de préparation de cahier des charges ne sera plus nécessaire. Notre Canton sera ainsi au niveau de la plupart des autres cantons.

Permettez-nous de rompre une lance au sujet des marchés publics de manière générale. Vous connaissez notre position et nous nous sommes déjà exprimés à plusieurs reprises à ce sujet. Je vous fais part de nos critiques. Cette loi s'applique très mal spécialement aux entreprises dites «de services». Nous sommes le seul pays à appliquer cette loi de manière aussi étroite. Nous souhaitons donc que nos autorités soient particulièrement attentives aux effets pernicieux de cette loi, notamment les attributions à l'offre la moins chère même en cas de sous-enchère, ce qui va à terme diminuer inévitablement la qualité des prestations, la complexité des prestations difficile à prendre en compte, la comparaison des offres pas forcément objective, les procédures coûteuses tant pour l'Etat que pour le privé, les conflits politico-juridiques, les entreprises régionales défavorisées, les retards, la mauvaise prise en compte de l'environnement et du développement durable, etc., avec finalement la suppression des relations de confiance! Tout ceci, nous le constatons chaque jour et nos associations professionnelles aussi.

Nous demandons au Gouvernement d'être extrêmement attentif à l'évolution dans ce domaine et, si nécessaire, d'intervenir au niveau fédéral même si la nébuleuse de l'OMC plane au-dessus de cette loi, qui n'est pas appliquée de la même manière dans les pays qui nous entourent.

Mme Lucienne Merguin Rossé (PS) : Au nom du groupe socialiste, nous allons accepter l'entrée en matière.

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Équipement : Vous êtes appelés aujourd'hui à vous déterminer sur le projet d'arrêté portant approbation de la modification de l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP) et sur le projet d'adaptation de la loi cantonale concernant les marchés publics (LMP).

La révision de l'AIMP a pour objectif l'harmonisation des réglementations cantonales et propose un élargissement des compétences sur le plan cantonal et communal, en augmentant en particulier les seuils d'attribution des marchés selon la procédure de gré à gré. L'approbation de la révision de l'accord intercantonal incombe au Parlement en vertu de l'article 84, lettre b, de la Constitution cantonale. Toutefois, il est vrai que votre décision, Mesdames et Messieurs les Députés, est limitée. Vous pouvez en effet uniquement statuer sur l'approbation des dispositions révisées de l'accord intercantonal sur les marchés publics sans pouvoir les modifier matériellement. Dernière précision concernant l'AIMP, la compétence de fixer l'entrée en vigueur de l'arrêté d'approbation de l'AIMP révisé incombe au Gouvernement. Celui-ci mettra en vigueur simultanément cette approbation avec la modifica-

tion de la loi cantonale que vous devez également approuver aujourd'hui.

L'intérêt principal, dans cette révision de la LMP et de l'AIMP, se porte surtout sur l'harmonisation proposée des valeurs seuils déterminant les procédures d'adjudication plus favorables sur le plan cantonal et local qu'auparavant. En effet, dans la nouvelle version de l'AIMP et de la LMP, l'obligation de recourir à la procédure ouverte avec publication dans le Journal officiel sera moins contraignante. Ainsi, par exemple, la procédure de gré à gré pour les fournitures pourra se faire jusqu'à un montant de 100'000 francs (aujourd'hui 50'000 francs), pour les mandats jusqu'à 150'000 francs (aujourd'hui 50'000 francs), pour les travaux par exemple du second œuvre jusqu'à 150'00 francs et même 300'000 francs pour le gros-œuvre (aujourd'hui 50'000 et 100'000 francs).

Le Gouvernement n'a pas abordé la question d'abaisser ces seuils, comme la loi cantonale le lui permet. Personnellement, je suis d'avis qu'il ne serait pas judicieux d'abaisser ces seuils car ces nouvelles dispositions offrent plus de latitude de manœuvre au pouvoir adjudicateur, permettant ainsi un recours plus large aux entreprises locales.

Il faut également relever que, dès que la révision de l'AIMP est acceptée par un canton, elle peut s'appliquer immédiatement, en même temps que la version révisée de la loi cantonale.

Au vu des avantages procurés par ces révisions, il apparaît important au Gouvernement de les adopter et de pouvoir les appliquer le plus rapidement possible. Je profite de cette tribune pour remercier le président Benoît Gogniat ainsi que les membres de la commission de l'environnement et de l'équipement pour leur engagement dans le projet présenté aujourd'hui.

Au vu des considérations développées à cette tribune, le Gouvernement vous propose, Mesdames et Messieurs les Députés, d'accepter l'entrée en matière sur ce double sujet et d'adopter ces deux projets tels qu'ils vous sont présentés. Je vous remercie de votre attention.

Le président: Avant d'examiner en détail ces deux projets de loi, je vous signale que nous traiterons encore cet après-midi le point 37 de l'ordre du jour et que nous en aurons terminé avec nos travaux.

26. Arrêté portant approbation de la modification de l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adoptée par la majorité du Parlement.

27. Modification de la loi concernant les marchés publics (première lecture)

Article 4, alinéa 4

M. Benoît Gogniat (PS), président de la commission: Il s'agit (je donne un exemple) de penser ici à des entreprises qui, pour remplir un mandat, ont accepté par exemple d'investir de façon importante en matériel, en infrastructures, en compétences professionnelles particulières. On peut penser à des entreprises qui concernent des éliminations des déchets ou des entreprises qui utilisent des technologies de pointe.

Or, la formulation proposée initialement avec la conjonction «et» rend la conclusion de contrats à durée indéterminée quasi impossible car trop restrictive dans les faits. C'est pourquoi la commission pense que la formulation moins contraignante avec un «ou» («ou» inclusif bien évidemment) est plus appropriée et vous recommande d'accepter cette formulation. J'ai vu que le Gouvernement se joignait à cette proposition également.

Le président: Donc, nous acceptons, si j'ai bien compris, l'article 4, alinéa 4, avec le terme «ou».

Article 10, alinéa 3^{bis}

M. Benoît Gogniat (PS), au nom de la majorité de la commission: Je serai de nouveau très bref avant de donner la parole au représentant de la minorité sur ce cas précis.

Il s'agit ici simplement – par analogie avec l'article 4, alinéas 3 et 4, qui concerne une autre catégorie (celle des marchés OMC) – d'appliquer absolument le même principe mais pour les contrats de durée déterminée ou indéterminée, ici dans le cadre des catégories des marchés simples.

M. Gérard Meyer (PDC), au nom de la minorité de la commission: Dans notre logique (mais également pour le groupe démocrate-chrétien) et par souci de laisser aussi le plus de marge de manœuvre au pouvoir adjudicateur, nous demandons que la valeur pour les contrats de durée indéterminée soit calculée en multipliant l'acompte par 24 mois et non 48 tel que proposé.

Dans les explications fournies tant par le Gouvernement que par la majorité de la commission, aucun élément objectif et de références n'ont pu être avancés pour étayer leur position.

D'ailleurs, ceci va dans le souci partagé par la commission et le Gouvernement à rester le plus souple possible dans ce type d'adjudication. Le fait de réduire à 24 mois le calcul de la valeur du contrat permet d'obtenir un montant d'adjudication plus bas, soit, par ce moyen, d'avoir la possibilité, pour le pouvoir adjudicateur, de procéder à l'adjudication de gré à gré. Ceci ne l'empêche aucunement d'utiliser les autres procédures d'adjudication s'il les juge opportunes et économiques.

Deux arguments nous sont opposés, soit une pratique uniforme de l'accord intercantonal et une durée de contrat de 24 mois est trop courte pour l'intérêt des adjudicataires. En ce qui concerne le deuxième argument, il est erroné de prendre la durée comme inintéressante pour l'adjudicataire alors que le but n'est pas de raccourcir la durée d'un contrat mais uniquement d'en calculer sa valeur d'adjudication. D'ailleurs, un contrat de durée indéterminée ne stipule aucunement sa durée, sinon nous nous en référierions au contrat de durée déterminée.

En conclusion, je vous prie de revoir votre appréciation sur cet article et de vous rallier à la position de la minorité de la

commission. Ainsi, vous confirmerez la souplesse laissée aux pouvoirs adjudicateurs. Cela a été relevé également par le président de la commission. La position du groupe PDC: il soutient la proposition de la minorité de la commission.

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Environnement et de l'Équipement: Le multiple de quarante-huit mensualités figure dans le mode de détermination d'un marché de construction, aussi bien dans l'accord international OMC, dans l'accord intercantonal AIMP que dans les directives d'exécution de l'AIMP.

Même si ces règles ne sont pas pleinement contraignantes pour le Canton, le Gouvernement ne voit pas pourquoi le Canton ne reprendrait pas cette méthode d'évaluation à son compte, et ce d'autant plus que cette formule a été reprise par l'ensemble des cantons romands dans leur législation.

Par ailleurs, la différenciation sur vingt-quatre mois n'apporte pas de réel avantage aux communes compte tenu de l'augmentation du seuil pour la procédure de gré à gré de 50'000 à 100'000 francs, qui permettra aux adjudicateurs de préserver certains intérêts régionaux ou locaux.

Je vous invite donc, Mesdames et Messieurs les Députés, à vous rallier à la proposition de la majorité.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 26 voix contre 14.

Article 10, alinéa 4

M. Gérard Meyer (PDC): Il n'y a pas de proposition de modification mais je voudrais revenir sur ce que j'avais demandé dans l'entrée en matière, à savoir que le ministre s'engage de ne pas abaisser ces valeurs seuils. J'aimerais bien qu'entre les deux lectures il puisse être possible d'avoir aussi l'aval du Gouvernement qui nous permette de pouvoir confirmer que ce dernier n'utilisera pas sa possibilité d'abaisser la valeur de ces seuils d'adjudication.

Préambule

Mme Lucienne Merguin Rossé (PS), au nom de la majorité de la commission: Bonne journée pour parler du développement durable puisque nous avons déjà eu cette thématique traitée lors de l'officialité après notre marche.

Qu'est-ce que le développement durable? Il a été défini en 1987 par la commission mondiale de l'environnement et du développement: «Le développement durable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la possibilité, pour les générations à venir, de pouvoir répondre à leurs propres besoins».

Pour la Confédération et les cantons, le développement durable n'est pas une tâche facultative. L'article 2 de la Constitution fédérale («But») élève le développement durable au rang d'objectif constitutionnel. L'article 73 («Développement durable») demande à la Confédération et aux cantons d'œuvrer «à l'établissement d'un équilibre durable entre la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et son utilisation par l'être humain».

Le rappel de cette disposition constitutionnelle dans le préambule de la loi sur les marchés publics n'aura pas d'effet contraignant, certes. Elle a pour rôle majeur de rappeler aux adjudicateurs que, dès le départ, une certaine vision est à intégrer, celle de la prise en compte de plusieurs facteurs et processus: économiques, sociétaux, écologiques. Guider les interventions sur le terrain, voilà l'enjeu d'une telle propo-

sition. Penser à l'éthique, à la solidarité, concevoir une économie qui tourne pour l'homme et non pas un homme qui trime pour l'économie... penser à demain, aux générations à venir.

Concrètement, la mise en pratique du développement durable est bénéfique à l'économie de proximité ainsi qu'au commerce équitable Nord-Sud. Côté environnemental, cela signifie préférer le bois indigène ou bois tropical, préférer la pierre locale au pavé de Chine, engager des économies d'énergie. Côté social, les mandats sont confiés à des entreprises qui respectent les conventions collectives de travail, respect des Droits de l'Homme et des travailleurs.

Petit clin d'œil chez nos voisins français. En 1998, de nombreuses villes se mobilisent pour des achats publics responsables. Les produits équitables apparaissent à l'Élysée et à Matignon. En février 2000, le comité de «l'éthique sur l'étiquette» lance la campagne «Pour l'école: consommez éthique». En septembre 2002, le nouveau code des marchés publics autorise la prise en compte, par les acheteurs publics, d'exigences sociales et écologiques pour les appels d'offre. Progressivement, la démarche d'achats publics responsables s'instaure comme un réflexe dans les actes de consommation des acteurs publics.

C'est ce que nous vous demandons de soutenir aujourd'hui. Merci.

M. Gérard Meyer (PDC), au nom de la minorité de la commission: La minorité de la commission vous propose de ne pas introduire d'autres références, au préambule de la présente loi, que celles mentionnées dans le texte initial du projet de modification.

La proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement de se référer à l'article 73 de la Constitution fédérale est un dangereux précédent pour ce qui a trait à la cohérence législative en regard avec ce qui s'est fait par le passé et surtout pour les adaptations des textes futurs. Pourquoi se référer précisément à cet article de la Constitution fédérale et pas à un ou plusieurs autres articles?

De plus, cette référence n'est pas cohérente avec la matière qui nous occupe. Elle ne se réfère qu'à l'aspect environnemental. D'ailleurs, cet article fait partie de la section «Environnement et aménagement du territoire» de la Constitution fédérale.

A titre d'exemple, pourquoi est-ce qu'on n'aurait pas pu se référer à l'article 2, alinéa 4, de la Constitution qui stipule l'engagement en faveur du développement durable et d'un ordre international juste et pacifique ou à l'article 46 qui définit la mise en œuvre du droit fédéral par les Cantons? Et il y en aurait bien d'autres encore. Pourquoi, tout simplement, ne pas se référer à la Constitution fédérale uniquement? A mon sens, c'est inutile puisque nous devons nous y conformer.

De plus, la loi cantonale, à son article 23, alinéa 2, stipule que l'adjudicateur peut choisir le critère environnemental comme critère d'adjudication.

En conclusion, il est plus opportun et pragmatique de laisser au pouvoir adjudicateur le soin de transposer le principe du développement durable au travers des critères d'adjudication. Le développement durable ne doit pas uniquement se focaliser sur l'aspect environnemental comme on a trop souvent l'intention de l'appliquer. Je tiens à le rappeler, le développement durable est un équilibre entre trois facteurs que sont l'environnement, l'économie et les aspects sociaux.

En conséquence, je vous demande de refuser l'ajout dans le préambule qui fait référence à l'article 73 de la Constitution.

Notre groupe soutiendra la position de la minorité de la commission.

M. Michel Juillard (PLR): La majorité du groupe PLR ne souhaite pas l'introduction dans le préambule de la référence à l'article 73 de la Constitution fédérale relatif au développement durable.

Bien qu'acquis au concept tridimensionnel du développement durable et au principe de préservation des ressources et de la biodiversité de notre environnement pour les générations futures, le groupe PLR considère que l'introduction de cette référence oriente trop une loi dont le but essentiel est de régler, à l'échelle cantonale, un accord et une loi fédérale.

Au vote, la proposition de la minorité de la commission est acceptée par 28 voix contre 17.

Les autres articles sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 32 députés.

28. Question écrite no 1870

Contrôle des citernes à mazout: abandon par la Confédération

Charles Juillard (PDC)

29. Question écrite no 1871

Elargissons le carré de sable!

Frédéric Juillerat (UDC)

30. Question écrite no 1875

Priorités de réalisation des principes d'aménagement du PDC

Emilie Schindelholz (CS-POP)

31. Question écrite no 1876

PDC: quel financement des équipements?

Jérôme Corbat (CS-POP)

32. Question écrite no 1877

Pied de grue en gare de Delémont

Philippe Rottet (UDC)

33. Question écrite no 1879

Utilisation judicieuse du sol

Luc Schindelholz (CS-POP)

34. Question écrite no 1883

Suivi et évaluation du plan directeur cantonal

Rémy Meury (CS-POP)

35. Question écrite no 1884

Contamination des rivières jurassiennes par des toxiques: l'agriculture jurassienne est-elle condamnée?

Gérard Meyer (PDC)

36. Question écrite no 1885

Attribution de travaux de génie civil: tenir compte aussi des expériences de nos voisins

Charles Juillard (PDC)

(Tous ces points sont reportés à la prochaine séance.)

37. Arrêté octroyant un crédit pour financer le projet de redéploiement et de transformation du home médicalisé du «Bon Secours» à Charmoille

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 45, alinéa 3, lettre a, 49 à 51 et 56, alinéa 3, de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales (RSJU 611),

arrête:

Article premier

Un crédit d'engagement de 2'600'000 francs est octroyé au Service des constructions et des domaines.

Article 2

Il est destiné à financer le projet de redéploiement et de transformation du Home médicalisé du «Bon Secours» à Charmoille.

Article 3

Ce montant, arrêté au 9 décembre 2003 (date du devis), sera adapté à l'évolution de l'indice zurichois des coûts de la construction.

Article 4

Ce montant est imputable au Service des constructions et des domaines, rubrique budgétaire 460.503.00.

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Proposition de la commission:

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Le président:	Le vice-chancelier d'Etat:
Pierre-André Comte	Jean-Claude Montavon

M. Michel Juillard (PLR), au nom de la commission de l'environnement et de l'équipement: De nos jours, suite au développement de notre société et aux progrès de la médecine, la population humaine vieillit. Ainsi, les conditions de santé et de vie des personnes âgées les amènent à exprimer légitimement des revendications, notamment sur les anima-

tions, le confort, les prestations hôtelières et les soins qu'elles souhaitent obtenir lors de leur séjour dans un EMS.

Le projet de rénovation et de transformation du home médicalisé du «Bon Secours» à Miserez-Charmoille s'inscrit exactement dans ce contexte. Propriété de la République et Canton du Jura, cet établissement médico-social doit être aujourd'hui modernisé afin d'atteindre les standards d'hébergement des autres établissements jurassiens.

Le projet qui vous est proposé aujourd'hui a été étudié avec beaucoup d'attention par la commission de l'environnement et de l'équipement du Parlement, qui a d'ailleurs siégé dans les bâtiments et effectué une visite des lieux le 28 mai 2004. Elle s'est rendu compte de la vétusté du bâtiment appelé «Le Foyer», dont les conditions d'hébergement ne sont pas comparables à celles du bâtiment principal. Il y a donc actuellement une inégalité de traitement entre les personnes qui sont logées dans l'un ou dans l'autre des deux bâtiments, ce qu'il faut absolument supprimer.

Les travaux projetés ne tendent pas à faire de cet EMS une structure d'accueil luxueuse mais ils s'inscrivent dans un processus d'amélioration et de modernisation du complexe afin de rendre l'établissement attractif du point de vue de l'hébergement. Ils serviront à réaliser des locaux modernes, adaptés aux besoins d'un EMS opérationnel. Des sanitaires seront installés dans les chambres modulables à un ou deux lits et des douches et des baignoires prendront place dans les étages. Des activités regroupées pourront être organisées dans les bâtiments afin de favoriser l'attractivité du «Foyer». L'administration sera regroupée et la cafétéria prendra place côté soleil. Toute la circulation à l'intérieur des bâtiments sera améliorée, permettant aux résidents d'avoir une meilleure mobilité.

Au niveau technique, les travaux généraux verront la réfection complète du chauffage, de la ventilation, des installations sanitaires. Des travaux de câblages électrique et informatique seront aussi effectués. Les revêtements de sols et les parois seront changés et les portes de l'actuel monte-lits seront automatisées pour le rendre conforme et accessible aux handicapés. Finalement, des aménagements extérieurs sont aussi réalisés.

Tous ces travaux sont indispensables au bon fonctionnement de l'institution mais ils ont un coût. Devisé initialement à 1,1 millions pour une simple remise au propre, le montant qui vous est demandé d'accepter aujourd'hui a été revu à la hausse puisqu'il s'élève à 2,6 millions de francs, ceci suite aux propositions de transformations proposées. La différence entre le premier et le second devis et les moyens du financement ayant été expliqués en détail dans le message du Gouvernement au Parlement, je n'y reviendrai donc pas mais je peux vous confirmer que la commission, à l'unanimité, a compris et a accepté cette augmentation qui est nécessaire à la réalisation du projet actuellement proposé. Celui-ci, je le répète, est raisonnable en regard du résultat recherché. L'investissement qui vous est demandé ce jour reste également cohérent avec les frais qui ont déjà été engagés par la République et Canton du Jura dans les bâtiments existants.

L'arrêté, si vous l'acceptez tel que proposé, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Les frais déjà engagés ainsi qu'une somme de 72'000 francs (acceptée par la commission pour les études de réalisation) iront à la répartition des charges (52% aux communes et 48% à l'Etat). Dès le 1^{er} janvier 2005, les montants dépensés seront pris en charge par la République et Canton du Jura, si le peuple en décide

ainsi les 25 et 26 septembre prochain, ce que je souhaite ardemment.

En conclusion et au nom de la commission, je vous demande d'accepter l'arrêté octroyant un crédit au Service des constructions et des domaines pour financer le projet de redéploiement et de transformation du home médicalisé du «Bon Secours» à Miserez-Charmoille d'un montant de 2,6 millions. Je vous remercie par avance de votre acceptation.

M. Claude Hêche, ministre de la Santé: Le projet de rénovation qui est soumis aujourd'hui au Parlement permettra – cela a été rappelé de manière pertinente par le rapporteur de la commission – d'offrir à tous les résidents de la partie «Foyer» du home du «Bon Secours» des conditions d'hébergement correspondant aux normes actuelles.

Les aménagements proposés ne sont pas luxueux et fantaisistes. Ils répondent véritablement aux besoins des résidents et sont dans la norme de ce que l'on trouve dans la majorité des autres EMS du Canton.

Je n'insisterai pas plus, puisque le rapporteur, Monsieur le député Juillard, a été extrêmement complet dans son exposé mais j'aimerais saisir l'occasion qui m'est donnée pour remercier la commission parlementaire pour la qualité de son travail. J'associe à mes remerciements l'ensemble du collège gouvernemental puisque le dossier était quelque part un peu fractionné entre le Département de l'Environnement et de l'Équipement et le mien. J'associe aussi les collaborateurs proches pour la préparation de ce dossier.

J'interviens in fine sur la question de l'arrêté et en particulier sur l'article 5. Vous avez constaté qu'il y a encore deux propositions, celle du Gouvernement et celle de la commission. Je peux suivre les explications tenues à cette tribune par Monsieur le député Juillard. Je ne veux pas faire trop de formalisme ou de juridisme étroit mais j'ai quand même un doute s'agissant des compétences financières dévolues à la commission de l'environnement et de l'équipement par rapport à l'application de l'article 5 tel que vous le proposez parce qu'effectivement – Monsieur le député Juillard l'a dit à cette tribune – nous avons besoin d'un ordre de grandeur de 70'000 francs pour poursuivre les travaux afin de les concrétiser à partir du début de l'année prochaine, je dirais plus précisément durant toute l'année 2005. Le fait qu'une entrée en vigueur de l'arrêté intervienne au 1^{er} janvier 2005 est à considérer, selon moi, qu'il ne peut plus rien se passer jusqu'au 31 décembre 2004. Je voulais déposer cette interrogation devant vous. Si l'unanimité du Parlement cède à une proposition aussi concrète que celle de la commission, je peux m'imaginer que personne ne nous posera de difficultés pour la suite des opérations.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 5

M. Benoît Gogniat (PS), président de la commission: J'aimerais revenir sur cet article pour essayer d'éclairer ce que vient de dire Monsieur le ministre à propos des conséquences de l'une ou l'autre des options, c'est-à-dire l'option gouvernementale «Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement» et l'option de la commission «Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005».

Au-delà des aspects juridiques, je crois qu'il s'agit de jouer franc jeu. En tant que président de la commission, quel que soit le juridisme étroit qu'on puisse appliquer ou pas au cas

présent, il a toujours été très clair pour nous, en commission, et je tiens à l'être aussi ici à cette tribune et que ce soit dans le Journal des débats.

Si c'est la version gouvernementale qui passe (entrée en vigueur immédiate), il nous a semblé que, de la part du Gouvernement (donc du ministre), il serait très bien pour tout le monde dans ce Parlement d'avoir bien compris que le Gouvernement s'engage à ne pas dépenser plus de 75'000 francs jusqu'au 1^{er} janvier 2005. Cette partie-là irait à la répartition des charges et le solde complet du dossier irait à la charge de l'Etat.

Si c'est la version de la commission qui passe, avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2005, il est bien clair, dans l'esprit de la commission – même si juridiquement il y a peut-être effectivement quelque chose à dire – et de ce Parlement que le Gouvernement a un accord de principe de dépenser ces premiers 75'000 francs pour ne pas retarder le début des travaux.

C'est dans un esprit véritablement de collaboration que je présente ces deux versions qui reviennent finalement au même, il est vrai, si elles sont appliquées avec les remarques que je viens de faire.

M. Gérard Meyer (PDC): Ce n'est peut-être pas concernant l'article 5 précisément mais c'est plutôt une remarque d'ordre général que le groupe démocrate-chrétien voudrait quand même faire à cette tribune.

S'il partage l'objectif et le bien-fondé de l'assainissement du home médicalisé de Miserez, il demeure cependant circonspect face à l'évaluation du crédit figurant dans la planification financière adoptée par le Parlement d'un montant de 1 million de francs et le projet d'arrêté qui nous soumis pour approbation comprenant un montant de 2,6 millions. Je ne vous cacherai pas que cette différence a suscité de nombreuses interrogations et je trouve que le dossier a été élaboré avec une certaine désinvolture!

A ce propos, je retiens les propos tenus en séance de commission par Monsieur le ministre Claude Hêche, confirmés également par Monsieur le ministre Laurent Schaffter, disant que la planification financière a la possibilité d'absorber cette différence, la pratique démontrant qu'il y a souvent des décalages.

Nous osons espérer que ce manque de maîtrise de l'évaluation de ce crédit sera comprimé lors de prochains investissements au sein de leurs départements et que ce type de procédure n'arrive plus lorsqu'on a de tels projets.

Concernant l'article 5, je partage aussi la position que prend notre président de commission. Ici, nulle intention d'engager les communes contre l'Etat et vice-versa. L'objectif était de clarifier la situation face au vote sur lequel le peuple va se prononcer ce week-end; je crois qu'il faut être clair. La commission part du souci aussi de ne pas du tout ralentir les travaux et a accepté d'engager les montants nécessaires pour les crédits d'étude et pour pouvoir faire les publications nécessaires pour avancer dans ce dossier si l'arrêté est accepté par notre Parlement.

M. Claude Hêche, ministre de la Santé: J'ai pris bonne note, Monsieur le député Meyer, de la confirmation des propos que vous avez tenus en commission s'agissant de cette augmentation – on peut utiliser le terme d'explosion des coûts – entre 1,1 millions et 2,6 millions. Nous avons tenté de vous expliquer l'évolution de ce dossier. J'ai pour habitude de porter toutes les responsabilités de ce qui ne va pas. Ici, ce

dépassement incombe uniquement au ministre de la Santé, des Affaires sociales et de la Police. Comme cela, les choses sont claires pour les critiques qui pourraient être formulées!

Je reviens à cet article 5. Pour éviter, me semble-t-il, un problème par la suite, je vous propose, Mesdames et Messieurs les Députés, de retenir la proposition du Gouvernement qui dit que le présent arrêté entre en vigueur immédiatement, considérant que je déclare à cette tribune que le Gouvernement s'engage à ne pas dépenser plus de 75'000 francs jusqu'au 31 décembre 2004 et que le montant que nous allons donc dépenser jusqu'à la fin de cette année, sur les explications que je donne, sera encore soumis à répartition de la clé actuelle (52% à charge des communes, 48% à charge de l'Etat). Et puis, pour 2005, demeure réservé bien sûr le résultat de la votation de ce week-end. Je pense que c'est une garantie plus importante que celle qui est proposée par la commission. N'y voyez pas un doute de ma part; c'est juste une question de clarification. J'ai abordé cette petite question avec le ministre des Finances qui cautionne ma proposition, comme tous mes autres collègues présents ou qui nous ont quittés tout à l'heure.

Motion d'ordre

M. François-Xavier Boillat (PDC), président de groupe: Je demande une suspension de séance de deux minutes.

Le président: Alors deux minutes exactement.

(La séance est suspendue durant quelques minutes.)

Le président: Mesdames et Messieurs, chers collègues, j'ai l'impression qu'il règne un peu de confusion dans cette question. Pendant l'interruption de séance, le président de la CGF et le président de la commission de l'environnement et de l'équipement ont demandé à pouvoir s'exprimer encore. C'est une entorse au règlement mais, pour régler les choses, je vais quand même admettre cette exception et leur permettre de s'exprimer pendant moins d'une minute. *(Rires.)*

M. Benoît Gogniat (PS), président de la commission de l'environnement et de l'équipement: Je crois qu'effectivement (je serai très court) c'était le but de l'exercice lorsque j'ai donné mes explications: on voulait, de la part du Gouvernement, avoir la certitude qu'il jouerait le jeu justement de cette nouvelle répartition des charges au cas où elle serait acceptée par le peuple. Effectivement, le Gouvernement (cela a été dit) s'engage à ne pas dépasser cette somme de 72'000 francs (ou 75'000 francs, j'ai un blanc) d'ici au 31 décembre 2004.

M. Jean-Michel Conti (PLR), président de la commission de gestion et des finances: Je ne vais pas faire du juridisme étroit mais quand même que vous sachiez ce que vous votez. C'était bien que le ministre Hêche et Monsieur Gogniat engagent ce débat. Comme cela, il a été ouvert, loyal, correct et je n'ai rien à dire.

Il faut que vous sachiez tout de même, pour qu'il n'y ait que ce cas unique, que la commission de l'environnement et de l'équipement a légèrement – et je suis modeste dans le terme légèrement – outrepassé ses compétences. Elle n'était pas compétente, à teneur du règlement du Parlement, pour donner son feu vert au Gouvernement sur cette question des 77'500 francs. Cette question-là, permettez que je le dise et

rendons à César ce qui lui appartient, est de la compétence de la CGF.

Maintenant, si le Parlement ratifie ce mode de faire et prend position sur l'article 5, version a) ou b), ce vice de forme est corrigé. Mais je tenais quand même à dire ici que la commission de l'environnement et de l'équipement a légèrement outrepassé ses compétences.

Au vote, la proposition du Gouvernement est acceptée par 37 voix contre 2; l'article 5 est adopté.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par la majorité du Parlement.

38. Initiative parlementaire no 1

Clause du besoin dans le domaine sanitaire
Philippe Rottet (UDC)

38.1 Loi sur l'acquisition, la mise en service, l'utilisation et le renouvellement de certains équipements médicaux (première lecture)

39. Rapport 2003 de l'Assurance immobilière du Jura

40. Question écrite no 1868

Office des véhicules: expertise médico-légale liée à un retrait de permis de conduire
Pierre Lovis (PLR)

41. Question écrite no 1869

Le Jura parle français!
Bluette Riat (PS)

42. Question écrite no 1872

Tabagisme passif: prise en compte des non-fumeurs dans les bâtiments dépendant du canton du Jura
Pierre-Alain Fridez (PS)

43. Question écrite no 1880

Application du TarMed sur le territoire jurassien: suite... et pas fin?
Serge Vifian (PLR)

44. Question écrite no 1881

Réorganisation de l'AI par la mise en place de services médicaux régionaux: le point de la situation
Serge Vifian (PLR)

(Tous ces points sont renvoyés à la prochaine séance.)

Le président: Je vous remercie de votre participation à ces débats. A la prochaine fois!

(La séance est levée à 18.10 heures.)